



PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU
mardi 16 octobre 2018

Convocation du Conseil Municipal

du

16/10/2018

—

Le Conseil Municipal d'AURAY (56) est convoqué, pour une session qui s'ouvrira le 16/10/2018 à 19 HEURES 00 à la Mairie ; une convocation comportant l'ordre du jour est adressée individuellement à chaque Conseiller.

Fait à AURAY, le

Le Maire,

Joseph ROCHELLE

ORDRE DU JOUR

~~~~~

- 1- DGS - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DE CONSEIL MUNICIPAL DES 12 ET 25 SEPTEMBRE 2018 P.5
- 2- DGS - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES COMMISSIONS P.7
- 3- DF - GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 548 867 EUROS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, AU PROFIT D'ESPACIL HABITAT- REHABILITATION DE 19 LOGEMENTS SITUES RUES JEAN DE MONTFORT ET ARTHUR DE RICHEMONT P.37
- 4- DF - GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 233 434 EUROS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, AU PROFIT D'ESPACIL HABITAT- REHABILITATION DE 9 LOGEMENTS SITUES RUE JEANNE DE PENTHIEVRE P.67
- 5- DF - MODIFICATION DE GARANTIES D'EMPRUNT AU PROFIT DE BRETAGNE SUD HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -REAMENAGEMENT DE PRETS P.97
- 6- DF - MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION DES RESEAUX EAUX PLUVIALES EN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC AQTA - MODIFICATION N°1 P.103
- 7- DF - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES CRÉANCES ÉTEINTES P.109
- 8- DGS - INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL - AUDIT DSTS - AUDIT PÔLE PETITE ENFANCE - CONSOLIDATION ET VALORISATION DES VESTIGES DU CHÂTEAU, DES RAMPES DU LOCH ET DU PONT NEUF P.112

## **SEANCE ORDINAIRE DU**

**16/10/2018**

**Le mardi 16 octobre 2018 à 19 HEURES 00**, le Conseil Municipal de la Commune d'AURAY (Morbihan), légalement convoqué le mardi 09 octobre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans la salle des délibérations sous la présidence de Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire.

La séance a été publique.

### **Etaient Présents à la présente délibération :**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Monsieur Jean-Michel LASSALLE, Madame Aurélie QUEIJO, Monsieur Azais TOUATI, Madame Annie RENARD, Monsieur Jean-Claude BOUQUET, Monsieur Ronan ALLAIN, Madame Mireille JOLY, Monsieur Armel EVANNO, Monsieur Patrick GOUEGOUX, Madame Valérie VINET-GELLE, Madame Valérie ROUSSEAU, Madame Marina LE ROUZIC, Monsieur Jean-Pierre GRUSON, Madame Marie-Noëlle POMMEREUIL, Monsieur Roland LE SAUCE, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur François GRENET (à partir de la question n°8), Monsieur Yazid BOUGUELLID, Monsieur Christian PELTAIS, Monsieur Mathieu LAMOUR, Madame Yvette PUREN, Monsieur André MABELLY, Monsieur Jean-Charles KERLAU, Monsieur Jean-Claude LARRIEU, Madame Florence AOUCHICHE

### **Absents excusés :**

Madame Pierrette LE BAYON (procuration donnée à Monsieur Yazid BOUGUELLID), Monsieur Benoît GUYOT (procuration donnée à Madame Valérie VINET-GELLE), Monsieur François GRENET (procuration donnée à Monsieur Matthieu LAMOUR de la question n°1 à la question n°7) Madame Emmanuelle HERVIO (procuration donnée à Madame Kaourintine HULAUD)

**Secrétaire de séance : Monsieur Patrick GOUEGOUX**

**1- DGS - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DE CONSEIL MUNICIPAL DES 12 ET 25 SEPTEMBRE 2018**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire, expose à l'assemblée :

Considérant qu'un exemplaire des procès-verbaux des conseils municipaux des 12 et 25 septembre 2018 ont été transmis avec la convocation à chaque membre avant la séance.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 29 voix pour),

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 12 septembre 2018.
- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 25 septembre 2018.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 20/11/2018  
Compte-rendu affiché le 18/10/2018  
Reçu par la Sous-Préfecture le 20/11/2018

### **INTERVENTIONS :**

**M. ALLAIN :** je demande que soient rectifiés mes propos page 67 du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2018. J'ai dit que le rapport fait état de tout ce qui a été fait entre 2014 et 2017 et non "entre 2012 et 2017" et que l'intercommunalité est une fusion de 5 structures et non de 4. Plus bas dans le paragraphe j'ai parlé d'études d'impact et non "des études, des impacts"

**M. LE MAIRE :** nous en prenons note, le procès-verbal sera rectifié.

## **2- DGS - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES COMMISSIONS**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire, expose à l'assemblée :

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que, dans les communes de 3.500 habitants et plus, le conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans les 6 mois qui suit son installation.

Le règlement fixe les règles de fonctionnement et d'organisation interne du conseil municipal.

Son contenu est librement déterminé par le conseil municipal mais il doit fixer un certain nombre d'éléments :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art L 2121-12 du CGCT), comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquences des questions orales (art L 2121-19 du CGCT), comme les délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art L 2121-27-1 du CGCT).

Outre ces mentions obligatoires, le règlement est également un outil pratique permettant d'assurer un fonctionnement démocratique du conseil municipal, dans le respect des lois et notamment du CGCT.

Ainsi le règlement proposé précise notamment :

- les conditions d'organisation des débats ;
- les modalités de présentation des comptes-rendus et procès-verbaux des séances ;
- le droit à l'information des conseillers municipaux ;
- la police des séances ;
- les conditions de modification du règlement ;
- les conditions de mise à disposition de locaux au profit des élus n'appartenant pas à la majorité.

Le projet de règlement reprend très largement les dispositions du règlement intérieur précédemment en vigueur. Certains articles ont été actualisés au regard des évolutions juridiques et des délibérations déjà adoptés par le conseil municipal (notamment concernant les créations et compositions des différentes commissions municipales).

Les modifications sur le règlement sont surlignées sur le document joint en annexe (pages 22,23 et 26).

,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 29 voix pour),

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal et des commissions.



Mairie d'Auray

Direction Générale des Services

# **Règlement intérieur du Conseil municipal d'Auray**

## Préambule

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

*« Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation » .*

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui se donne des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi du 6 février 1992 impose au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les conditions de consultation, par tout conseiller municipal, des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12 du CGCT,
- ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Figurent dans ce règlement :

- en caractères italiques, les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) avec référence aux articles cités
- en caractères droits, les dispositions proposées propres au règlement intérieur du Conseil municipal d'Auray

Dans la mesure où l'article 33 du règlement intérieur du Conseil municipal définit la liste des commissions permanentes ainsi que leur dénomination et composition, il convient de procéder à sa modification pour tenir compte de la délibération précédente.

# SOMMAIRE

|                                                                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE I : Réunions du Conseil municipal.....</b>                                                               | <b>5</b>  |
| Article 1 : Périodicité des séances.....                                                                             | 5         |
| Article 2 : Convocations.....                                                                                        | 5         |
| Article 3 : Ordre du jour.....                                                                                       | 5         |
| Article 4 : Accès aux dossiers.....                                                                                  | 6         |
| Article 5 : Questions orales.....                                                                                    | 6         |
| Article 6 : Questions écrites.....                                                                                   | 7         |
| <b>CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil municipal.....</b>                                                     | <b>8</b>  |
| Article 7 : Présidence.....                                                                                          | 8         |
| Article 8 : Quorum.....                                                                                              | 8         |
| Article 9: Pouvoirs.....                                                                                             | 9         |
| Article 10 : Secrétariat de séance et intervenants extérieurs.....                                                   | 9         |
| Article 11 : Accès et tenue du public.....                                                                           | 10        |
| Article 12 : Séance à huis clos.....                                                                                 | 10        |
| Article 13 : Police de l'assemblée.....                                                                              | 10        |
| Article 14 : Enregistrement des débats.....                                                                          | 11        |
| <b>CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations.....</b>                                                         | <b>12</b> |
| Article 15 : Délibérations - Avis - Vœux.....                                                                        | 12        |
| Article 16 : Déroulement de la séance.....                                                                           | 12        |
| Article 17 : Débats ordinaires.....                                                                                  | 12        |
| Article 18 : Débats budgétaires.....                                                                                 | 13        |
| Article 19 : Suspension de séance.....                                                                               | 14        |
| Article 20 : Amendements.....                                                                                        | 14        |
| Article 21 : Votes.....                                                                                              | 14        |
| Article 22 : Clôture de toute discussion.....                                                                        | 16        |
| <b>CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions.....</b>                                                 | <b>17</b> |
| Article 23 : Procès-verbaux.....                                                                                     | 17        |
| Article 24 : Comptes-rendus.....                                                                                     | 17        |
| Article 25 : Extraits des délibérations.....                                                                         | 18        |
| Article 26 : Recueil des actes administratifs.....                                                                   | 18        |
| Article 27 : Documents budgétaires.....                                                                              | 18        |
| Article 28 : Documents des délégués de service public.....                                                           | 19        |
| <b>CHAPITRE V: Organisation politique du conseil.....</b>                                                            | <b>20</b> |
| Article 29 : La Municipalité.....                                                                                    | 20        |
| Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale..... | 20        |
| Article 31 : Droit d'expression des élus municipaux dans les supports d'information municipale :.....                | 20        |
| <b>CHAPITRE VI : Commissions et comités consultatifs.....</b>                                                        | <b>22</b> |
| Article 32 : Commissions permanentes du Conseil municipal.....                                                       | 22        |
| Article 33 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO).....                                                               | 24        |
| Article 34 : La Commission de Délégation de Service Public (CDSP - ou commission d'ouverture des plis).....          | 25        |

|                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 35 :La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).....                     | 25        |
| Article 36 : La Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées<br>(CCAPH)..... | 26        |
| Article 37 : La Commission Voirie.....                                                              | 26        |
| Article 38 : La Commission Communale des Impôts Directs (CCID).....                                 | 27        |
| Article 39 : Comités consultatifs.....                                                              | 27        |
| <b>CHAPITRE VII Dispositions diverses.....</b>                                                      | <b>28</b> |
| Article 40 : Modification du règlement.....                                                         | 28        |
| Article 41 : Application du règlement.....                                                          | 28        |

## CHAPITRE I : Réunions du Conseil municipal

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Article L. 2121-7 CGCT : *Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus (...) En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

### **Article 2 : Convocations**

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

L'envoi des convocations et des notes de synthèse aux membres du Conseil municipal est effectué selon le choix de chaque conseiller municipal :

- soit par voie dématérialisée à l'adresse électronique de son choix,
- soit au format papier, à l'adresse de son choix.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, ou d'impérieuse nécessité, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil

municipal, doit être préalablement soumise à l'une au moins des commissions compétentes prévues au chapitre VI du présent règlement.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L. 2121-12 CGCT : (...)

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. (...)*

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Durant les 5 jours précédant la séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent consulter les documents visés par les articles précités, à l'Hôtel de Ville ou, le cas échéant, au Pôle Municipal du Penher, aux heures d'ouverture au public.

Les Conseillers municipaux qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures d'ouverture au public devront adresser au Maire une demande écrite.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

#### **Article 5 : Questions orales**

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles sont posées en fin de séance après épuisement de l'ordre du jour.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes compétentes.

Elles ne donnent pas lieu à délibération.

## **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

## CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil municipal

### **Article 7 : Présidence**

Article L. 2121-14 CGCT : *Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.*

Le président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, clôt les séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article L. 2122-17 CGCT : *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.*

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les séances sont présidées par un adjoint dans l'ordre du tableau.

### **Article 8 : Quorum**

Article L. 2121-17 CGCT : *Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Ce départ sera inscrit au procès-verbal.

Le quorum s'apprécie sur le nombre de conseillers en exercice et non sur l'effectif théorique du Conseil municipal.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie l'examen des affaires inscrite à l'ordre du jour à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 9: Pouvoirs**

*Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les pouvoirs doivent être remis en début de séance au président de l'assemblée, lors de l'appel du nom du conseiller empêché ou avoir été transmis par courrier au Maire avant la séance du Conseil municipal. Une télécopie ou un courrier électronique ne peuvent que compléter l'écrit original du pouvoir signé qui devra être produit ultérieurement en cas de contestation.

Le président de séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur du pouvoir. Celui-ci doit obligatoirement prendre la forme d'un écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné et la signature du mandataire.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Dans ce cas, le conseiller municipal qui se retire doit remettre au Maire un pouvoir écrit .

### **Article 10 : Secrétariat de séance et intervenants extérieurs**

*Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et pour le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Assistent aux séances publiques du Conseil municipal, le Directeur Général des Services de la Ville, et tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 11 : Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : *Les séances des Conseils municipaux sont publiques.*

Nulle personne étrangère au Conseil municipal ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège les membres du Conseil municipal. Seuls les membres du Conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés par le Maire à s'y installer.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toutefois, le Maire, à sa seule initiative, et après vote d'une suspension de séance par le Conseil municipal, peut inviter une personne du public à prendre la parole, pendant une durée déterminée, sur une question inscrite à l'ordre du jour, sans que ne s'instaure un débat.

## **Article 12 : Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : (...) *sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 13 : Police de l'assemblée**

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

Article L 2121-16 du CGCT : *Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

#### **Article 14 : Enregistrement des débats**

L'enregistrement des débats, par tout moyen audio ou audiovisuel approprié, est effectué par les services municipaux sous la surveillance du Maire. Cet enregistrement sert de base à la rédaction du procès-verbal de la séance.

L'usage de matériel d'enregistrement audio ou audiovisuel par le public ou la presse est possible, sans autorisation préalable, dans la mesure où il ne trouble pas le bon ordre des travaux de l'assemblée. Dans le cas contraire, le Maire prend les mesures adéquates en vertu de l'article L.2121-16 du CGCT.

## CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

### **Article 15 : Délibérations - Avis - Vœux.**

Article L. 2121-29 : *Le Conseil municipal règle par ses **délibérations** les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet **avis** est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le Conseil municipal émet des **vœux** sur tous les objets d'intérêt local.*

### **Article 16 : Déroulement de la séance**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations d'attribution qu'il a reçu du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 17 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Tout membre du Conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 13 du présent règlement « Police l'assemblée ».

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de 10 minutes consécutives d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'Adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service,...) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats excéderaient une durée raisonnable, le Conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

### **Article 18 : Débats budgétaires**

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

### **Débat d'orientations budgétaires**

Le débat d'orientations budgétaires a lieu après inscription à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne fait pas l'objet d'un vote mais donne lieu à délibération et est enregistré au procès verbal de séance.

La convocation du Conseil municipal est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est accompagné de la liste des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) et comprend des informations sur la structure et la gestion de la dette.

### **Article 19 : Suspension de séance**

Le Maire peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance. Elle doit être approuvée par au moins le tiers du Conseil municipal.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

### **Article 20 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ils doivent être proposés par écrit au Maire. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente pour examen complémentaire.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

### **Article 21 : Votes**

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret:*

- *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet*

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 octobre 2018

*immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.*

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour , le nombre de votants contre, le nombre d'abstentions et de vote nuls.

Lorsqu'il y a simultanément entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents, même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers<sup>1</sup>.

Lorsque le Conseil municipal est appelé à choisir entre plusieurs propositions de délibérations ou de vœux, il est procédé à autant de vote qu'il y a de propositions.

### **Vote du budget**

Le budget est adopté pour le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique et avant le 30 avril l'année du renouvellement de l'organe délibérant (articles L 1612-1 et L 1612-2 CGCT).

*Article L 2312-2 : Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article.*

*Toutefois, hors les cas où le Conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.*

### **Compte administratif**

Le vote du compte administratif (article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir pour le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Compte de gestion**

Avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

---

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 15 mai 1908, « Souet »

## **Article 22 : Clôture de toute discussion**

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

### **Article 23 : Procès-verbaux**

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Les interventions hors micro ne sont pas, si elles sont inaudibles, retranscrites au procès-verbal. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

*Article L 2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est ensuite publié sur le site internet de la Ville.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

*Article L 2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut-être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.*

Cette demande est satisfaite moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

### **Article 24 : Comptes-rendus**

*Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Il est en outre tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Ce compte-rendu est communiqué par courrier électronique aux conseillers municipaux, dans la huitaine et affiché sur le panneau d'affichage de l'Hôtel de Ville.

## **Article 25 : Extraits des délibérations**

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

## **Article 26 : Recueil des actes administratifs**

Article R 2121-10 CGCT :

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil municipal visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.*

*Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie (...). Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.*

*La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement*

Le recueil des actes administratifs de la commune est publié mensuellement.

Il est consultable à l'hôtel de Ville ou au service des archives municipales.

Le recueil peut également être transmis par courrier électronique à toute personne en faisant la demande expresse.

## **Article 27 : Documents budgétaires**

Article L 2313-1 CGCT :

*Les budgets de la commune restent déposés à la mairie (...) où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.*

*(...) les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :*

*1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*

*2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*

*a) détient une part du capital ;*

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 octobre 2018

Conseil municipal du 16 octobre 2018

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

(..) les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.<sup>2</sup>

(...)

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Les budgets, comptes administratifs, décision modificative budgétaires et leurs annexes sont publiés sur le site internet municipal.

## **Article 28 : Documents des délégataires de service public**

Article L 1411-13 CGCT :

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie (...) dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le Maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.*

<sup>2</sup> Chaque année, le magazine municipal, suivant le Conseil municipal lors duquel a été adopté le budget, présente des données synthétiques sur la situation financière de la commune

## CHAPITRE V: Organisation politique du conseil

### **Article 29 : La Municipalité**

La Municipalité comprend le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux Délégués.

Assistent aux réunions de municipalité le Directeur Général des Services et toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

### **Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale**

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

Article R 2121-12 du CGCT : « Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (...) sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire(...). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande d'un local administratif permanent ».

Par convention du 6 juin 2014 un local municipal a été mis à la disposition des conseillers municipaux élus de la liste « Responsables et solidaires, un avenir durable pour Auray ».

### **Article 31 : Droit d'expression des élus municipaux dans les supports d'information municipale :**

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 3.500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.*

Le magazine municipal réserve un espace d'expression aux deux listes présentes au sein du Conseil municipal. :

- liste « Bien vivre à Auray »
- liste « Responsables et solidaires, un avenir durable pour Auray »

Ce droit d'expression s'exprime selon les modalités suivantes :

1- La périodicité du magazine est bimestrielle y compris en période électorale pendant laquelle les tribunes des 2 listes sont maintenues.

2- L'espace réservé à l'expression de chacune des listes dans chacun des numéros du magazine est égal à 2.100 signes (titres, signature, ponctuation et espaces compris) environ pour chaque liste. Si le texte transmis excède les 2.100 signes, une demande de rectification sera adressée par mail au(x) signataire(s). Un texte conforme devra être renvoyé sous 48h. A défaut, seuls les 2.100 premiers caractères seront publiés.

3- Les tribunes parues dans le magazine font l'objet d'une publication sur le site internet de la ville

4- Cette expression doit présenter un lien suffisant avec les affaires de la collectivité et respecter les lois et règlements en vigueur, notamment ceux ayant trait aux publications de presse.

5- Cette expression doit être dépourvue de toute attaque personnelle, diffamation, insulte, injure ou fausse information. Le contenu sera dénué de tout prosélytisme politique en période électorale (article 52-8 du Code électoral).

6- Directeur de publication, le Maire ou son représentant veillera au bon respect de ces dispositions.

7- Chaque liste représentée au sein du Conseil municipal désigne un conseiller municipal référent qui est chargé de transmettre les tribunes au Maire.

## CHAPITRE VI : Commissions et comités consultatifs

### Article 32 : Commissions permanentes du Conseil municipal

Article L. 2121-22 CGCT : *Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 3.500 habitants, la composition des différentes commissions (...) doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les 11 commissions permanentes suivantes ont été instituées par délibération du Conseil municipal du 12 septembre 2018 :

| <b>Commissions</b>                                                                             | <b>Majorité</b> | <b>Minorité</b> | <b>Nombre total de membres</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|--------------------------------|
| développement économique, tourisme, port, animation et développement commercial                | 6               | 2               | 8                              |
| santé, affaires sociales, solidarité                                                           | 6               | 2               | 8                              |
| urbanisme, logement, foncier, publicité                                                        | 7               | 3               | 10                             |
| environnement, développement durable                                                           | 5               | 2               | 7                              |
| travaux, bâtiments, voiries, espaces verts et naturels ; circulation, propreté, domaine public | 9               | 3               | 12                             |
| sport                                                                                          | 6               | 2               | 8                              |
| finances, budget                                                                               | 5               | 3               | 8                              |
| vie scolaire, enfance, jeunesse, loisirs                                                       | 5               | 2               | 7                              |
| culture, patrimoine,                                                                           | 7               | 3               | 10                             |
| Subventions aux associations                                                                   | 7               | 3               | 10                             |

Dans le nombre de membres indiqué ci-dessus, le Maire qui est membre et président de droit de chacune de ces commissions n'est pas pris en compte, conformément au CGCT.

Au cours de leur première séance, les commissions élisent en leur sein un ou deux vice-présidents.

Il est précisé que tout nouveau conseiller municipal est de droit membre des commissions permanentes dans lesquelles siègeait le conseiller municipal dont le

siège s'est trouvé vacant et qu'il remplace. Toutefois dans ce cas, sont autorisées les permutations de commissions à commissions entre les membres d'une même liste.

### **Convocation et ordre du jour**

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, à leur propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres. Dans ce dernier cas, le Maire ou le vice-président convoque la commission dans un délai d'un mois.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour prévisionnel.

Le Maire ou le vice-président fixe l'ordre du jour de la commission.

Les commissions étudient toute question relevant de leur domaine de compétence.

A l'initiative du Maire, 2 ou plusieurs commissions permanentes du Conseil municipal peuvent être réunies ensemble en vue d'examiner et d'émettre des avis sur des questions interférant sur leurs domaines respectifs de compétences.

A l'initiative du Maire, une commission permanente peut être, à titre exceptionnel, élargie à l'ensemble des membres du Conseil municipal, en vue d'examiner et d'émettre des avis sur des questions inscrites par lui à l'ordre du jour.

L'envoi des convocations aux membres de la commission est, par principe, effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Les membres ne souhaitant pas recevoir leur convocation électroniquement peuvent les recevoir sous format papier, à l'adresse de leur choix. Ils doivent en faire la demande expressément.

La convocation peut-être accompagnée de notes de synthèse.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

### **Quorum :**

Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres de la commission sont présents ou représentés par pouvoirs.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 2 du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance. Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Ce départ sera inscrit au compte-rendu.

### **Pouvoirs**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances

consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au président de séance lors de l'appel du nom, en début de séance, du conseiller empêché ou parvenir par courrier avant la séance.

Un membre de la commission absent peut se faire représenter par un conseiller municipal de son choix non membre de ladite commission.

### **Vote**

Les commissions statuent à la majorité des suffrages exprimés à main levée. Seuls les votes des conseillers municipaux et du président sont comptabilisés, les personnes extérieures ne votent pas.

### **Secrétariat des réunions**

Le secrétariat de la séance est assuré par le président de la séance.

### **Déroulement et publicité des séances**

Les réunions des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le président de la séance peut être assisté du personnel communal qualifié.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Chaque adjoint a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre.

### **Avis et compte-rendu**

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Le Conseil municipal est libre de ne pas suivre l'avis des commissions.

Chaque réunion d'une commission fait l'objet d'un compte-rendu succinct qui fait apparaître les avis rendus et qui est transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

L'envoi des comptes rendus est, par principe, effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Les membres ne souhaitant pas recevoir leur compte rendu électroniquement peuvent les recevoir sous format papier, à l'adresse de leur choix. Ils doivent en faire la demande expressément.

Les comptes-rendus des commissions sont communicables à toute personne qui en fait la demande dès lors que l'affaire a fait l'objet d'une délibération en Conseil municipal.

## **Article 33 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

### **Composition :**

La commission d'appel d'offres unique et permanente est composée du Maire ou de son représentant, assurant le rôle de président, et de cinq membres du Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 octobre 2018

municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Selon les mêmes modalités, il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Elle a été créée par délibération du Conseil municipal le 26 mai 2014.

Fonctionnement :

Le fonctionnement de la CAO est régi par le Code des Marchés Publics.

**Article 34 : La Commission de Délégation de Service Public (CDSP - ou commission d'ouverture des plis)**

Composition :

Conformément à l'article L 1411-1 du CGCT le Conseil municipal a créé par délibérations des 14 avril et 5 mai 2014 une commission de délégation de service public (ou commission d'ouverture des plis) unique et permanente composée du Maire ou de son représentant, assurant le rôle de président, et de cinq membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Selon les mêmes modalités, il a été procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Fonctionnement :

Le fonctionnement de la CDSP est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 35 : La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Article L. 1413-1 CGCT : (...) *les communes de plus de 10 000 habitants (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.*

*Cette commission, présidée par le Maire, (...) ou (son) représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante (...) désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. (...)*

*La commission examine chaque année sur le rapport de son président :*

*1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*

*2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;*

*3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.*

*4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

*Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :*

*1<sup>o</sup> Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*

*2<sup>o</sup> Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*

*3<sup>o</sup> Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.*

*Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante (...) avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.*

Le Conseil municipal par délibération du 30 juin 2014 a créé une CCSPL.

#### Fonctionnement :

Le fonctionnement de la CCSPL est régi par son règlement intérieur, adopté par le Conseil municipal par délibération du 30 juin 2014.

### **Article 36 : La Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH)**

*Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*(...)*

*Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.*

*Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.*

La composition de la CCAPH est définie par arrêté du Maire.

Le fonctionnement de la CCAPH est régi par son règlement intérieur.

### **Article 37 : La Commission Voirie**

Article R 141-14 du Code la Voirie Routière :

*Un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.*

*Ce règlement est établi par le Conseil municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.*

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 octobre 2018

Conseil municipal du 16 octobre 2018

Le Conseil municipal a créé cette commission par délibération du 14 avril 2014.

### **Article 38 : La Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

La CCID est régie par les articles L 2121-32 du CGCT et 1650 du Code Général des Impôts.

Elle est composée du Maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires.

Les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, ont été désignés le 22 mai 2014 par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil municipal le 5 mai 2014.

### **Article 39 : Comités consultatifs**

*Article L. 2143-2 CGCT : Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Les avis émis par les comités sont consultatifs. Ils ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal ou le Maire.

Dans ce cadre, le Conseil municipal a décidé la création d'un Comité consultatif paritaire des Halles et Marchés, le 14 avril 2014.

## CHAPITRE VII Dispositions diverses

### **Article 40 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 41 : Application du règlement**

Le présent règlement, comportant 41 articles a été adopté par le Conseil municipal le 16 octobre 2018.

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Joseph ROCHELLE**

Envoyé à la Sous-Préfecture le 20/11/2018  
Compte-rendu affiché le 18/10/2018  
Reçu par la Sous-Préfecture le 20/11/2018

**3- DF - GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 548 867 EUROS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, AU PROFIT D'ESPACIL HABITAT- REHABILITATION DE 19 LOGEMENTS SITUES RUES JEAN DE MONTFORT ET ARTHUR DE RICHEMONT**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire, expose à l'assemblée :

La SA d'HLM Espacil Habitat a sollicité, par courrier en date du 7 septembre 2018, la garantie de la Ville d'Auray à hauteur de 50% pour un prêt de 548 867 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt a pour objet le financement d'une opération de réhabilitation de 19 logements de la résidence Jean de Montfort 3 à Auray.

La garantie des 50% restant sera sollicitée auprès d'AQTA.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 80977 en annexe signé entre : ESPACIL HABITAT SA HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 04/10/2018,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 29 voix pour),

Le Conseil municipal :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 548 867,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 80977 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **ACCORDE** sa garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

GROUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 80977

Entre

ESPACIL HABITAT SA HLM - n° 000108203

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

FR0000-Prod038 V2.8.5 page 1/04  
Contrat de prêt n° 80977 Emprunteur n° 000108203

Caisse des dépôts et consignations  
15, rue d'Alsace - 35000 RENNES  
Téléphone : 02 23 35 55 35  
Télécopie : 02 23 35 55 35  
[bretagne@caissedesdepots.fr](mailto:bretagne@caissedesdepots.fr)

Paraphes

Conseil municipal de la ville d'Avray du 16 octobre 2018

CG 35512 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55

1/24  
38/217

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**ESPACIL HABITAT SA HLM**, SIREN n°: 302494398, sis(e) 1 RUE DU SCORFF CS 54221  
35042 RENNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ESPACIL HABITAT SA HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF. SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065  
Télécopie : 02 23 35 55 35  
bretagne@caissedesdepots.fr

RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -

2/24

39/217



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

|            |                                                                   |      |
|------------|-------------------------------------------------------------------|------|
| ARTICLE 1  | OBJET DU PRÊT                                                     | P.4  |
| ARTICLE 2  | PRÊT                                                              | P.4  |
| ARTICLE 3  | DURÉE TOTALE                                                      | P.4  |
| ARTICLE 4  | TAUX EFFECTIF GLOBAL                                              | P.4  |
| ARTICLE 5  | DÉFINITIONS                                                       | P.5  |
| ARTICLE 6  | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8  |
| ARTICLE 7  | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.8  |
| ARTICLE 8  | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.9  |
| ARTICLE 9  | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX                                            | P.12 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.13 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.14 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES                                           | P.14 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS                                                       | P.14 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.15 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES                                                         | P.18 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.18 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.22 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION                                                  | P.22 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS                                                   | P.22 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS                                                     | P.22 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.22 |
| ANNEXE     | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MONTFORT 3, Parc social public, Réhabilitation de 19 logements situés Rues Jean de Montfort et Arthur de Richemont 56400 AURAY.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quarante-huit mille huit-cent-soixante-sept euros (548 867,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-quatre mille euros (304 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux-cent-quarante-quatre mille huit-cent-soixante-sept euros (244 867,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'Intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

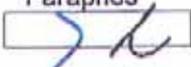
Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes  


ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage localif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes :





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 09/10/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme d'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Garantie conforme de la commune d'AURAY

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

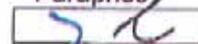
En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes



GROUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PRÉFECTURE - PROCES-VERBAUX N° 2.5 page 10/24  
Contrat de prêt n° 2017/03037 Emprunteur n° 2007/03033

Caisse des dépôts et consignations  
CTR. D'AFF. SUD - 19, RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065  
Télécopie - 02 23 35 55 55  
[bretagne@caissedesdepots.fr](mailto:bretagne@caissedesdepots.fr)

RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -

Paraphes

10/24

47/217



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC                                      |                                          |                                          |  |
|------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PAM                                      | PAM                                      |  |
| Enveloppe                                      | Eco-prêt                                 | -                                        |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5240192                                  | 5240191                                  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 304 000 €                                | 244 867 €                                |  |
| Commission d'instruction                       | 0 €                                      | 0 €                                      |  |
| Durée de la période                            | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| Taux de période                                | 0,3 %                                    | 1,35 %                                   |  |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 0,3 %                                    | 1,35 %                                   |  |
| <b>Phase d'amortissement</b>                   |                                          |                                          |  |
| Durée                                          | 20 ans                                   | 20 ans                                   |  |
| Index <sup>1</sup>                             | Livret A                                 | Livret A                                 |  |
| Marge fixe sur Index                           | - 0,45 %                                 | 0,6 %                                    |  |
| Taux d'intérêt <sup>2</sup>                    | 0,3 %                                    | 1,35 %                                   |  |
| Périodicité                                    | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| Profil d'amortissement                         | Amortissement déduit (intérêts différés) | Amortissement déduit (intérêts différés) |  |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    |  |
| Modalité de révision                           | DR                                       | DR                                       |  |
| Taux de progressivité des échéances            | 0 %                                      | 0 %                                      |  |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                               | Equivalent                               |  |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |  |

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRODUIT-PR0068 V0.8.5 page 11/24  
 Contrat de prêt n° 30977 Emprunteur n° 000102023

Caisse des dépôts et consignations  
 CTR D'AFF. SUD 19 RUE CHATILLON CS 36518 35065  
 Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 octobre 2018  
 Bretagne@caissedesdepots.fr

Paraphes

RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF. SUD 19, RUE CHATILLON, CS. 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -

Télécopie : 02 23 35 55 35  
bretagne@caissedesdepots.fr

13/24

50/217



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (Intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

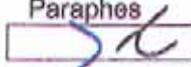
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

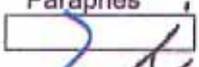
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations

CTR. D'AFF. SUD 19, RUE CHATILLON CS 36518 35065

RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55

Télécopie : 02 23 35 55 55

bretagne@caissedesdepots.fr

17/24

54/217



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie       | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE AURAY                                          | 50,00                   |
| Collectivités locales | COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON<br>TERRE ATLANTIQUE | 50,00                   |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

#### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

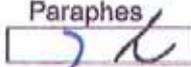
Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

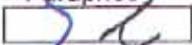
Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes  


GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

*[Faint, illegible text]*

PROCE-PROC08 V.2.0.5 page 2/24  
Contrat de prêt n° 00917 emprunteur n° 006108223

Caisse des dépôts et consignations  
CTR. D'AFF. SUD, 19 RUE CHATILLON, CS 36518 35065  
Télécopie : 02 23 35 55 35  
bretagne@caissedesdepots.fr

Paraphes'

RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -

23/24

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 octobre 2018

60/217



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28/08/2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : RAULT Jules

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 01/08/18

Pour la Caisse des Dépôts,

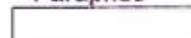
Civilité :

Nom / Prénom : **Philippe BESSON**  
Directeur Territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :





### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/07/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0108203 - SA HLM ESPACIL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 80977 / N° de la Ligne du Prêt : 5240191  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM

Capital prêté : 244 867 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 09/07/2019          | 1,35                  | 14 052,45       | 10 746,75            | 3 305,70        | 0,00                       | 234 120,25                            | 0,00                             |
| 2             | 09/07/2020          | 1,35                  | 14 052,45       | 10 891,83            | 3 160,62        | 0,00                       | 223 228,42                            | 0,00                             |
| 3             | 09/07/2021          | 1,35                  | 14 052,45       | 11 038,87            | 3 013,58        | 0,00                       | 212 189,55                            | 0,00                             |
| 4             | 09/07/2022          | 1,35                  | 14 052,45       | 11 187,89            | 2 864,56        | 0,00                       | 201 001,66                            | 0,00                             |
| 5             | 09/07/2023          | 1,35                  | 14 052,45       | 11 338,93            | 2 713,52        | 0,00                       | 189 662,73                            | 0,00                             |
| 6             | 09/07/2024          | 1,35                  | 14 052,45       | 11 492,00            | 2 560,45        | 0,00                       | 178 170,73                            | 0,00                             |
| 7             | 09/07/2025          | 1,35                  | 14 052,45       | 11 647,15            | 2 405,30        | 0,00                       | 166 523,58                            | 0,00                             |
| 8             | 09/07/2026          | 1,35                  | 14 052,45       | 11 804,38            | 2 248,07        | 0,00                       | 154 719,20                            | 0,00                             |
| 9             | 09/07/2027          | 1,35                  | 14 052,45       | 11 963,74            | 2 088,71        | 0,00                       | 142 755,46                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/07/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)  | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10            | 09/07/2028          | 1,35                  | 14 052,45         | 12 125,25            | 1 927,20         | 0,00                       | 130 630,21                            | 0,00                             |
| 11            | 09/07/2029          | 1,35                  | 14 052,45         | 12 288,94            | 1 763,51         | 0,00                       | 118 341,27                            | 0,00                             |
| 12            | 09/07/2030          | 1,35                  | 14 052,45         | 12 454,84            | 1 597,61         | 0,00                       | 105 886,43                            | 0,00                             |
| 13            | 09/07/2031          | 1,35                  | 14 052,45         | 12 622,98            | 1 429,47         | 0,00                       | 93 263,45                             | 0,00                             |
| 14            | 09/07/2032          | 1,35                  | 14 052,45         | 12 793,39            | 1 259,06         | 0,00                       | 80 470,06                             | 0,00                             |
| 15            | 09/07/2033          | 1,35                  | 14 052,45         | 12 966,10            | 1 086,35         | 0,00                       | 67 503,96                             | 0,00                             |
| 16            | 09/07/2034          | 1,35                  | 14 052,45         | 13 141,15            | 911,30           | 0,00                       | 54 362,81                             | 0,00                             |
| 17            | 09/07/2035          | 1,35                  | 14 052,45         | 13 318,55            | 733,90           | 0,00                       | 41 044,26                             | 0,00                             |
| 18            | 09/07/2036          | 1,35                  | 14 052,45         | 13 498,35            | 554,10           | 0,00                       | 27 545,91                             | 0,00                             |
| 19            | 09/07/2037          | 1,35                  | 14 052,45         | 13 680,58            | 371,87           | 0,00                       | 13 865,33                             | 0,00                             |
| 20            | 09/07/2038          | 1,35                  | 14 052,51         | 13 865,33            | 187,18           | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>281 049,06</b> | <b>244 867,00</b>    | <b>36 182,06</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/07/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0108203 - SA HLM ESPACIL HABITAT

N° du Contrat de Prêt : 80977 / N° de la Ligne du Prêt : 5240192

Opération : Réhabilitation

Produit : PAM - Eco-prêt

 Capital prêté : 304 000 €  
 Taux actuariel théorique : 0,30 %  
 Taux effectif global : 0,30 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 09/07/2019          | 0,30                  | 15 683,34       | 14 771,34            | 912,00          | 0,00                       | 289 228,66                            | 0,00                             |
| 2             | 09/07/2020          | 0,30                  | 15 683,34       | 14 815,65            | 867,69          | 0,00                       | 274 413,01                            | 0,00                             |
| 3             | 09/07/2021          | 0,30                  | 15 683,34       | 14 860,10            | 823,24          | 0,00                       | 259 552,91                            | 0,00                             |
| 4             | 09/07/2022          | 0,30                  | 15 683,34       | 14 904,68            | 778,66          | 0,00                       | 244 648,23                            | 0,00                             |
| 5             | 09/07/2023          | 0,30                  | 15 683,34       | 14 949,40            | 733,94          | 0,00                       | 229 698,83                            | 0,00                             |
| 6             | 09/07/2024          | 0,30                  | 15 683,34       | 14 994,24            | 689,10          | 0,00                       | 214 704,59                            | 0,00                             |
| 7             | 09/07/2025          | 0,30                  | 15 683,34       | 15 039,23            | 644,11          | 0,00                       | 199 665,36                            | 0,00                             |
| 8             | 09/07/2026          | 0,30                  | 15 683,34       | 15 084,34            | 599,00          | 0,00                       | 184 581,02                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/07/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 09/07/2027          | 0,30                  | 15 683,34         | 15 129,60            | 553,74          | 0,00                       | 169 451,42                            | 0,00                             |
| 10            | 09/07/2028          | 0,30                  | 15 683,34         | 15 174,99            | 508,35          | 0,00                       | 154 276,43                            | 0,00                             |
| 11            | 09/07/2029          | 0,30                  | 15 683,34         | 15 220,51            | 462,83          | 0,00                       | 139 055,92                            | 0,00                             |
| 12            | 09/07/2030          | 0,30                  | 15 683,34         | 15 266,17            | 417,17          | 0,00                       | 123 789,75                            | 0,00                             |
| 13            | 09/07/2031          | 0,30                  | 15 683,34         | 15 311,97            | 371,37          | 0,00                       | 108 477,78                            | 0,00                             |
| 14            | 09/07/2032          | 0,30                  | 15 683,34         | 15 357,91            | 325,43          | 0,00                       | 93 119,87                             | 0,00                             |
| 15            | 09/07/2033          | 0,30                  | 15 683,34         | 15 403,98            | 279,36          | 0,00                       | 77 715,89                             | 0,00                             |
| 16            | 09/07/2034          | 0,30                  | 15 683,34         | 15 450,19            | 233,15          | 0,00                       | 62 265,70                             | 0,00                             |
| 17            | 09/07/2035          | 0,30                  | 15 683,34         | 15 496,54            | 186,80          | 0,00                       | 46 769,16                             | 0,00                             |
| 18            | 09/07/2036          | 0,30                  | 15 683,34         | 15 543,03            | 140,31          | 0,00                       | 31 226,13                             | 0,00                             |
| 19            | 09/07/2037          | 0,30                  | 15 683,34         | 15 589,66            | 93,68           | 0,00                       | 15 636,47                             | 0,00                             |
| 20            | 09/07/2038          | 0,30                  | 15 683,38         | 15 636,47            | 46,91           | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>313 666,84</b> | <b>304 000,00</b>    | <b>9 666,84</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

Envoyé à la Sous-Préfecture le 20/11/2018  
Compte-rendu affiché le 18/10/2018  
Reçu par la Sous-Préfecture le 20/11/2018

## **INTERVENTIONS :**

**M. LE SAUCE :** *"Ce bordereau met en évidence les politiques menées en faveur du logement par nos gouvernements successifs. Ces 20 dernières années, on compte au moins une loi relative au logement tous les 2 ans.*

*Si certaines ont contribué à renforcer le logement social comme la loi SRU ou ALUR avec l'obligation de compter 20 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3500 habitants, nous assistons aujourd'hui à la déconstruction durable du modèle français du logement social qui a eu tant de mal à se structurer.*

*Ces derniers mois, ce ne sont pas moins de quatre dispositifs qui fragilisent sans précédent les acteurs du logement social et mettent à la diète les bailleurs sociaux.*

*Il y a d'abord eu le coup de rabot de 5 € sur les APL en 2017 ; est venue ensuite l'instauration de la Réduction de Loyer de Solidarité (RLS) en application de l'article 126 de la loi de finances 2018 qui oblige les organismes du logement social à compenser la baisse des APL sur leur fonds propres ; mesure suivie du gel annoncé des APL en 2019 ; et pour finir, l'adoption de la loi ELAN qui, sous prétexte de mieux répondre aux besoins de logement des plus fragiles, va réformer l'APL, offrir au marché un pan entier du secteur locatif social et donner aux contrevenants de la loi SRU les moyens d'y déroger.*

*Bien évidemment, il n'a pas échappé au gouvernement que ces mesures anti sociales, qui conduisent à une profonde mutation de cette exception française du logement social, allaient mettre financièrement en difficulté les organismes de logements sociaux. C'est là qu'intervient l'engagement de la Caisse de Dépôt qui met sur la table des millions d'euros, issus des épargnants du livret A, pour permettre le rallongement de la dette des offices HLM, et qui nous amène aujourd'hui à délibérer pour accorder de nouvelles garanties d'emprunts à BSH.*

*Nous voterons pour ce bordereau, mais il ne faut pas perdre de vue que ces dispositions financières sont d'abord prises pour réduire la dépense publique ; et du fait que ce gouvernement a fait le choix d'alléger la fiscalité des plus riches, il lui faut prendre aux plus pauvres.*

*Cette politique libérale inquiète quant au devenir du logement social dans notre pays. La baisse des capacités financières des organismes du logement social va conduire à la concentration, au regroupement pour qu'ils maintiennent leur capacité d'investissements.*

*Autre menace, l'incitation à la vente de logements, voire d'ensemble de logements pour recapitaliser les fonds propres des organismes du logement social : ainsi on va livrer au marché et à la spéculation, aux marchands de sommeil une partie du parc locatif social financé par l'argent public et les locataires.*

*Cette financiarisation du secteur locatif social, qui risque de déconnecter le prix de l'immobilier des capacités financières des locataires, porte en elle la paupérisation et la stigmatisation de certains quartiers.*

*Ventes qui par ailleurs interpelle en tant que collectivité qui accorde sa garantie d'emprunts ou accorde des aides à la construction ou à la rénovation via le PLH notamment, quant à la préservation des intérêts de nos habitants locataires et de la collectivité, surtout lorsque le terrain a été mis à disposition gracieusement ou en dessous du prix marché par la collectivité.*

*Il est aberrant de vendre du patrimoine public pour remplir des caisses que vident l'Etat alors qu'il y a un fort besoin de logements sociaux, qu'un grand nombre de logements ont un fort besoin de rénovation thermique.*

*Pour finir, lors du dernier conseil communautaire, certains élus doutaient de l'intérêt de la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement au sein d'Aqta ; il me semble au contraire, au vu de ces évolutions réglementaires relatives au logement social, que les maires disposent là d'une tribune pour défendre le logement social dans leur territoire et leur commune. Nous comptons sur vous monsieur le maire pour qu'il en soit ainsi."*

**M. LE MAIRE :** il s'agit d'une déclaration politique au sens noble du terme avec votre appréciation d'une politique nationale. En ce qui concerne le dernier point, concernant la Conférence Intercommunale au sein d'AQTA, on ne peut que souscrire à votre demande et vous pouvez compter sur nous pour aller dans le bon sens.

#### **4- DF - GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 233 434 EUROS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, AU PROFIT D'ESPACIL HABITAT- REHABILITATION DE 9 LOGEMENTS SITUES RUE JEANNE DE PENTHIEVRE**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire, expose à l'assemblée :

La SA d'HLM Espacil Habitat a sollicité, par courrier en date du 7 septembre 2018, la garantie de la Ville d'Auray à hauteur de 50% pour un prêt de 233 434 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt a pour objet le financement d'une opération de réhabilitation de 9 logements de la résidence Jean de Montfort 4 à Auray.

La garantie des 50% restant sera sollicitée auprès d'AQTA.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 80979 en annexe signé entre : ESPACIL HABITAT SA HLM ci après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 04/10/2018,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 29 voix pour),

Le Conseil municipal :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 233 434 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 80979 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **ACCORDE** sa garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

GRUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 80979

Entre

ESPACIL HABITAT SA HLM - n° 000108203

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX V2.3.5 page 1/24  
Contrat de prêt n° 80979 Emprunteur n° 000108203

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065  
Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 octobre 2018  
bretagne@caissedesdepots.fr

Paraphes

RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -

1/24

69/217



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**ESPACIL HABITAT SA HLM**, SIREN n°: 302494398, sis(e) 1 RUE DU SCORFF CS 54221  
35042 RENNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ESPACIL HABITAT SA HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -  
bretagne@caissedesdepots.fr

2/24

Conseil municipal de la Ville d'Auray du 16 octobre 2018

70/217

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

|            |                                                                   |      |
|------------|-------------------------------------------------------------------|------|
| ARTICLE 1  | OBJET DU PRÊT                                                     | P.4  |
| ARTICLE 2  | PRÊT                                                              | P.4  |
| ARTICLE 3  | DURÉE TOTALE                                                      | P.4  |
| ARTICLE 4  | TAUX EFFECTIF GLOBAL                                              | P.4  |
| ARTICLE 5  | DÉFINITIONS                                                       | P.5  |
| ARTICLE 6  | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8  |
| ARTICLE 7  | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.8  |
| ARTICLE 8  | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.9  |
| ARTICLE 9  | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX                                            | P.12 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.13 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.14 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES                                           | P.14 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS                                                       | P.14 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.15 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES                                                         | P.18 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.18 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.22 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION                                                  | P.22 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS                                                   | P.22 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS                                                     | P.22 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.22 |
| ANNEXE     | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MONTFORT 4, Parc social public, Réhabilitation de 9 logements situés Rue Jeanne de Penthière 56400 AURAY.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-trente-trois mille quatre-cent-trente-quatre euros (233 434,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatre-vingt-neuf mille quatre-cent-trente-quatre euros (89 434,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-quarante-quatre mille euros (144 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

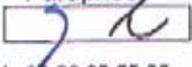
## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes :



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

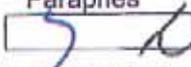
Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -  
 Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 octobre 2018  
 bretagne@caissedesdepots.fr

6/24

74/217

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage localif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

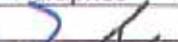
Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 09/10/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

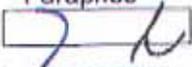
La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme d'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Paraphes  




GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Proces-Verbaux V2 6.5 page 10/24  
Processus de prêt n° 2019 Epargneur n° 00100003

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065  
Rennes  
bretagne@caissedesdepots.fr

Paraphes

RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -  
10/24

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC                                      |                                          |                                          |  |
|------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PAM                                      | PAM                                      |  |
| Enveloppe                                      | -                                        | Eco-prêt                                 |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5240201                                  | 5240202                                  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 89 434 €                                 | 144 000 €                                |  |
| Commission d'instruction                       | 0 €                                      | 0 €                                      |  |
| Durée de la période                            | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| Taux de période                                | 1,35 %                                   | 0,3 %                                    |  |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 1,35 %                                   | 0,3 %                                    |  |
| Phase d'amortissement                          |                                          |                                          |  |
| Durée                                          | 20 ans                                   | 20 ans                                   |  |
| Index <sup>1</sup>                             | Livret A                                 | Livret A                                 |  |
| Marge fixe sur index                           | 0,6 %                                    | - 0,45 %                                 |  |
| Taux d'intérêt <sup>2</sup>                    | 1,35 %                                   | 0,3 %                                    |  |
| Périodicité                                    | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| Profil d'amortissement                         | Amortissement déduit (intérêts différés) | Amortissement déduit (Intérêts différés) |  |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    |  |
| Modalité de révision                           | DR                                       | DR                                       |  |
| Taux de progressivité des échéances            | 0 %                                      | 0 %                                      |  |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                               | Equivalent                               |  |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |  |

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes :



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes :



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

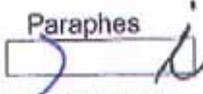
Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes  
  
 14/24





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie    | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE AURAY                                       | 50,00                   |
| Collectivités locales | COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE | 50,00                   |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Procès-Verbal du 10.10.18 page 18/24  
Contrat de prêt n° 00079 Emprunteur n° 000102228

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 octobre 2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065

RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 octobre 2018

bretagne@caissedesdepots.fr

19/24

87/217



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 38518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -  
bretagne@caissedesdepots.fr

20/24

88/217



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

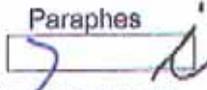
Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes  
  
 22/24

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -  
bretagne@caissedesdepots.fr

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

*[Faint, illegible text]*

Procedo-Procédure V.O.J.S. page 2504  
Contrat de prêt n° 302579 Emprunteur n° 000105003

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065  
Téléphone : 02 23 35 55 55  
bretagne@caissedesdepots.fr

RENNES CEDEX - Tél: 02 23 35 55 55 -

Paraphes

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 octobre 2018

23/24





## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 01/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0108203 - SA HLM ESPACIL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 80979 / N° de la Ligne du Prêt : 5240201  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM

Capital prêté : 89 434 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 01/08/2019          | 1,35                  | 5 132,45        | 3 925,09             | 1 207,36        | 0,00                       | 85 508,91                             | 0,00                             |
| 2             | 01/08/2020          | 1,35                  | 5 132,45        | 3 978,08             | 1 154,37        | 0,00                       | 81 530,83                             | 0,00                             |
| 3             | 01/08/2021          | 1,35                  | 5 132,45        | 4 031,78             | 1 100,67        | 0,00                       | 77 499,05                             | 0,00                             |
| 4             | 01/08/2022          | 1,35                  | 5 132,45        | 4 086,21             | 1 046,24        | 0,00                       | 73 412,84                             | 0,00                             |
| 5             | 01/08/2023          | 1,35                  | 5 132,45        | 4 141,38             | 991,07          | 0,00                       | 69 271,46                             | 0,00                             |
| 6             | 01/08/2024          | 1,35                  | 5 132,45        | 4 197,29             | 935,16          | 0,00                       | 65 074,17                             | 0,00                             |
| 7             | 01/08/2025          | 1,35                  | 5 132,45        | 4 253,95             | 878,50          | 0,00                       | 60 820,22                             | 0,00                             |
| 8             | 01/08/2026          | 1,35                  | 5 132,45        | 4 311,38             | 821,07          | 0,00                       | 56 508,84                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 01/08/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)  | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 01/08/2027          | 1,35                  | 5 132,45          | 4 369,58             | 762,87           | 0,00                       | 52 139,26                             | 0,00                             |
| 10            | 01/08/2028          | 1,35                  | 5 132,45          | 4 428,57             | 703,88           | 0,00                       | 47 710,69                             | 0,00                             |
| 11            | 01/08/2029          | 1,35                  | 5 132,45          | 4 488,36             | 644,09           | 0,00                       | 43 222,33                             | 0,00                             |
| 12            | 01/08/2030          | 1,35                  | 5 132,45          | 4 548,95             | 583,50           | 0,00                       | 38 673,38                             | 0,00                             |
| 13            | 01/08/2031          | 1,35                  | 5 132,45          | 4 610,36             | 522,09           | 0,00                       | 34 063,02                             | 0,00                             |
| 14            | 01/08/2032          | 1,35                  | 5 132,45          | 4 672,60             | 459,85           | 0,00                       | 29 390,42                             | 0,00                             |
| 15            | 01/08/2033          | 1,35                  | 5 132,45          | 4 735,68             | 396,77           | 0,00                       | 24 654,74                             | 0,00                             |
| 16            | 01/08/2034          | 1,35                  | 5 132,45          | 4 799,61             | 332,84           | 0,00                       | 19 855,13                             | 0,00                             |
| 17            | 01/08/2035          | 1,35                  | 5 132,45          | 4 864,41             | 268,04           | 0,00                       | 14 990,72                             | 0,00                             |
| 18            | 01/08/2036          | 1,35                  | 5 132,45          | 4 930,08             | 202,37           | 0,00                       | 10 060,64                             | 0,00                             |
| 19            | 01/03/2037          | 1,35                  | 5 132,45          | 4 996,63             | 135,82           | 0,00                       | 5 064,01                              | 0,00                             |
| 20            | 01/03/2038          | 1,35                  | 5 132,37          | 5 064,01             | 68,36            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>102 648,92</b> | <b>89 434,00</b>     | <b>13 214,92</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



GR O U P E

[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 01/08/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0108203 - SA ILM ESPACIL HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 80979 / N° de la Ligne du Prêt : 5240202  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 144 000 €  
Taux actuariel théorique : 0,30 %  
Taux effectif global : 0,30 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital du après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 01/08/2019          | 0,30                  | 7 428,95        | 6 996,95             | 432,00          | 0,00                       | 137 003,05                            | 0,00                             |
| 2             | 01/08/2020          | 0,30                  | 7 428,95        | 7 017,94             | 411,01          | 0,00                       | 129 985,11                            | 0,00                             |
| 3             | 01/08/2021          | 0,30                  | 7 428,95        | 7 038,99             | 389,96          | 0,00                       | 122 946,12                            | 0,00                             |
| 4             | 01/08/2022          | 0,30                  | 7 428,95        | 7 060,11             | 368,94          | 0,00                       | 115 886,01                            | 0,00                             |
| 5             | 01/08/2023          | 0,30                  | 7 428,95        | 7 081,29             | 347,66          | 0,00                       | 108 804,72                            | 0,00                             |
| 6             | 01/08/2024          | 0,30                  | 7 428,95        | 7 102,54             | 326,41          | 0,00                       | 101 702,18                            | 0,00                             |
| 7             | 01/08/2025          | 0,30                  | 7 428,95        | 7 123,84             | 305,11          | 0,00                       | 94 578,34                             | 0,00                             |
| 8             | 01/08/2026          | 0,30                  | 7 428,95        | 7 145,21             | 283,74          | 0,00                       | 87 433,13                             | 0,00                             |
| 9             | 01/08/2027          | 0,30                  | 7 428,95        | 7 166,65             | 262,30          | 0,00                       | 80 266,48                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



G R O U P E

[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 01/08/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10            | 01/08/2028          | 0,30                  | 7 428,95          | 7 188,15             | 240,80          | 0,00                       | 73 078,33                             | 0,00                             |
| 11            | 01/08/2029          | 0,30                  | 7 428,95          | 7 209,72             | 219,23          | 0,00                       | 65 868,61                             | 0,00                             |
| 12            | 01/08/2030          | 0,30                  | 7 428,95          | 7 231,34             | 197,61          | 0,00                       | 58 637,27                             | 0,00                             |
| 13            | 01/08/2031          | 0,30                  | 7 428,95          | 7 253,04             | 175,91          | 0,00                       | 51 384,23                             | 0,00                             |
| 14            | 01/08/2032          | 0,30                  | 7 428,95          | 7 274,80             | 154,15          | 0,00                       | 44 109,43                             | 0,00                             |
| 15            | 01/08/2033          | 0,30                  | 7 428,95          | 7 296,62             | 132,33          | 0,00                       | 36 812,81                             | 0,00                             |
| 16            | 01/08/2034          | 0,30                  | 7 428,95          | 7 318,51             | 110,44          | 0,00                       | 29 494,30                             | 0,00                             |
| 17            | 01/08/2035          | 0,30                  | 7 428,95          | 7 340,47             | 88,48           | 0,00                       | 22 153,83                             | 0,00                             |
| 18            | 01/08/2036          | 0,30                  | 7 428,95          | 7 362,49             | 66,46           | 0,00                       | 14 791,34                             | 0,00                             |
| 19            | 01/08/2037          | 0,30                  | 7 428,95          | 7 384,58             | 44,37           | 0,00                       | 7 406,76                              | 0,00                             |
| 20            | 01/08/2038          | 0,30                  | 7 428,98          | 7 406,76             | 22,22           | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>148 579,03</b> | <b>144 000,00</b>    | <b>4 579,03</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

Envoyé à la Sous-Préfecture le 20/11/2018  
Compte-rendu affiché le 18/10/2018  
Reçu par la Sous-Préfecture le 20/11/2018

**5- DF - MODIFICATION DE GARANTIES D'EMPRUNT AU PROFIT DE BRETAGNE  
SUD HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
-REAMENAGEMENT DE PRETS**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire, expose à l'assemblée :

Par courrier en date du 21 septembre 2018, Bretagne Sud Habitat (BSH) sollicite la ville d'Auray pour accepter de modifier sa garantie pour de nombreux prêts afin de tenir compte de réaménagements.

En 2018, l'Etat a engagé une réforme du logement social qui a eu pour effet une baisse des APL intégralement compensée par des réductions de loyer pour les locataires du parc social.

Pour BSH, cette réduction ("réduction de loyer de solidarité") a un impact supérieur à 4 millions d'euros par année.

Pour atténuer cet effet, plusieurs mesures compensatoires ont été proposées. Ainsi la Caisse des dépôts et consignations a proposé aux bailleurs un réaménagement de leur dette permettant un allongement de la durée d'amortissements et une baisse des taux d'intérêt.

BSH, après analyse, a identifié les groupes pour lesquels ce réaménagement se révèle intéressant .

Cette modification concernant des emprunts garantis par la ville d'Auray, il est nécessaire quelle donne son accord.

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 04/10/2018,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 29 voix pour),

Le Conseil municipal :

- **REITERE** sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

- **ACCEPTE** les nouvelles caractéristiques financières des lignes du Prêt Réaménagées qui sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A du 22/06/2018 est de 0,75 %.

- **ACCORDE** sa garantie jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
**COMMUNE DE AURAY**

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du .../.../...

**Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations**

Emprunteur : 000284616 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN

| N° Caractéristique initial (3) | N° Avantage | N° Ligne du prêt | Montants réaménagés hors stock directs (1) | Intérêt compensateur ou refinancé (1) | Intérêt compensateur ou refinancé au Mairimu (1) | Quotité garantie (en %) | Durée effective (en mois) | Durée de remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2 | Date prochaine échéance | Périodicité des échéances | Taux d'intérêt actué en % phase amort 1 / phase amort 2 (2) | Nature du taux (indice ou index) | Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3) | Modalité de révision (5) | Taux de progression effective appliqué (3) | Taux de progression déductible calculé (3) | Taux de progression déductible (3) | Taux progressif initial des dépenses (5) |
|--------------------------------|-------------|------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------|
| -                              | 79601       | 1231844          | 1 535 550,91                               | 0,00                                  | 47 868,70                                        | 100,00                  | 0,00                      | 19,00 : 9,000 / 10,000                                             | 15/08/2018              | T                         | LA+1,200 / LA+0,600                                         | Livret A                         | 1,200 / 0,600                              | DL                       | 0,000                                      | -1,450                                     | 5,300                              | 0,000                                    |
| -                              | 79601       | 0910842          | 4 987,19                                   | 0,00                                  | 0,00                                             | 100,00                  | 0,00                      | 9,00 : 4,000 / 5,000                                               | 25/07/2018              | A                         | LA+1,300 / LA+0,600                                         | Livret A                         | 1,300 / 0,600                              | DL                       | 0,000                                      | -1,194                                     | ---                                | 0,000                                    |
| -                              | 79601       | 0910841          | 5 315,81                                   | 0,00                                  | 0,00                                             | 100,00                  | 0,00                      | 9,00 : 4,000 / 5,000                                               | 25/07/2018              | A                         | LA+1,300 / LA+0,600                                         | Livret A                         | 1,300 / 0,600                              | DL                       | 0,000                                      | -1,194                                     | ---                                | 0,000                                    |
| 41834                          | 79601       | 5072546          | 11 181,01                                  | 0,00                                  | 0,00                                             | 100,00                  | 0,00                      | 33,00 : 33,000 / -                                                 | 01/12/2018              | A                         | LA+0,900 / -                                                | Livret A                         | 0,600 / -                                  | DL                       | 0,000                                      | 0,000                                      | ---                                | 0,000                                    |
| 41831                          | 79601       | 5072519          | 9 317,50                                   | 0,00                                  | 0,00                                             | 100,00                  | 0,00                      | 33,00 : 33,000 / -                                                 | 01/12/2018              | A                         | LA+0,900 / -                                                | Livret A                         | 0,600 / -                                  | DL                       | 0,000                                      | 0,000                                      | ---                                | 0,000                                    |

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000284616 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN

| N° Contrat initial (3) | N° Avenant | N° Ligne du prêt | Montants réaménagés hors stock initial (1) | Intérêt compensateur ou différé (1) | Intérêt compensateur ou différé (1) | Qualité de garantie (en %) | Durée différé (en Mois) | Durée de remboursement (en Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2 | Date prochaine échéance | Période des échéances | Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2) | Nature du taux ou index | Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3) | Modalité de révision (3) | Taux de progressivité de déchéance app. que (3) | Taux de progressivité de déchéance calculé (3) | Taux de progressivité d'amortissement (3) | Taux prog. annuel plancher des échéances (3) |
|------------------------|------------|------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 53909                  | 79905      | 5155942          | 22 951,84                                  | 0,00                                | 0,00                                | 50,00                      | 0,00                    | 14,00 : 14,000 / -                                                 | 01/10/2018              | A                     | LA+0,900 / -                                                           | Livret A                | 0,600 / -                                              | DL                       | 0,000                                           | 0,000                                          | ---                                       | 0,000                                        |
| <b>Total</b>           |            |                  | <b>1 589 304,26</b>                        | <b>0,00</b>                         | <b>0,00</b>                         |                            |                         |                                                                    |                         |                       |                                                                        |                         |                                                        |                          |                                                 |                                                |                                           |                                              |

Ce tableau comporte 6 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **1 637 172,96€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 25/06/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

| Référence prêt | N° de groupe locatif | Nature de groupe    | Allongement de durée | Commune et désignation groupe  | Date de mise en service | Garant 1 | Garant 2 |
|----------------|----------------------|---------------------|----------------------|--------------------------------|-------------------------|----------|----------|
| 5155940        | 168                  | Logements familiaux | + 10 ans             | AURAY 60 PAV.PLA CH DE BLOIS   | 1990                    | AURAY    | AQTA     |
| 1231844        | 168                  | Logements familiaux | + 10 ans             | AURAY 60 PAV.PLA CH DE BLOIS   | 1990                    | AURAY    | 50       |
| 1231844        | 206                  | Logements familiaux | + 10 ans             | AURAY 6 L PLA RUE JEU DE PAUME | 1981                    | AURAY    | 100      |
| 1231844        | 219                  | Logements familiaux | + 10 ans             | AURAY 27 L PLA AVIRAL COUDE    | 1982                    | AURAY    | 100      |
| 1231844        | 257                  | Logements familiaux | + 10 ans             | AURAY 29 L PLA RUE COUDE 2E TR | 1984                    | AURAY    | 100      |
| 1231844        | 273                  | Logements familiaux | + 10 ans             | AURAY 10 PAV 24 L CH DE BLOIS  | 1984                    | AURAY    | 100      |
| 5072546        | 853                  | Logements familiaux | + 10 ans             | AURAY Parc pontier 9 logts     | 2003                    | AURAY    | 100      |
| 5072519        | 612                  | Logements familiaux | + 10 ans             | AURAY RES. LE BRUX 11 PAV 9 CO | 1998                    | AURAY    | 100      |
| 910841         | 129                  | Logements familiaux | + 5 ans              | AURAY LE GOANER 100 LOGTS      | 1977                    | AURAY    | 100      |
| 910842         | 129                  | Logements familiaux | + 5 ans              | AURAY LE GOANER 100 LOGTS      | 1977                    | AURAY    | 100      |

Envoyé à la Sous-Préfecture le 20/11/2018  
Compte-rendu affiché le 18/10/2018  
Reçu par la Sous-Préfecture le 20/11/2018

## **6- DF - MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION DES RESEAUX EAUX PLUVIALES EN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC AQTA - MODIFICATION N°1**

Monsieur Jean-Claude BOUQUET, 5ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Par délibération en date du 29 mai 2018, le conseil municipal a constitué un groupement de commande avec la communauté des communes AQTA, relatif à la réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées, le renouvellement du réseau d'eau potable et la réhabilitation d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales rue de la Paix et rue Mermoz.

La commune d'Auray a confié à la SELARL NICOLAS ASSOCIES, la mission de maîtrise d'oeuvre des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales selon la description de l'opération ci-après :

- **Tranche ferme** : réhabilitation des réseaux eaux pluviales (y compris étude hydraulique) rue de la Paix (en face de la gare), rue Pierre et Marie Curie et impasse Lubin.

- **Tranche conditionnelle** : réhabilitation du réseau d'eau pluviale rue de la Paix entre l'impasse Lubin et la rue Jean Jaurès sur la commune d'Auray.

Les deux tranches de l'opération ont été validées et les études ont été lancées.

A l'issue de la phase avant-projet (AVP), il s'avère que le montant des travaux toutes tranches confondues est supérieure à l'enveloppe estimative et s'élèvent à la somme de 203 283 euros HT. En effet, il a été intégré à la demande du maître d'ouvrage, les prescriptions des concessionnaires en matière de réfection de voirie en attendant la mise en œuvre du projet PEM comme prévu aux documents contractuels initiaux.

Il convient de passer une modification du marché afin de réajuster le montant des honoraires de la mission de maîtrise d'oeuvre.

Détermination du montant de la modification :

Tranche ferme :

|                        | Estimation à la signature du contrat | En fin de phase AVP |
|------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| Montant HT des travaux | 100 000,00 €                         | 153 445,00 €        |
| Honoraires HT          | 7 150,00 €                           | 10 971,32 €         |

Soit une plus-value de 3 821,32 euros HT

Tranche conditionnelle :

|                        | Estimation à la signature<br>du contrat | En fin de phase AVP |
|------------------------|-----------------------------------------|---------------------|
| Montant HT des travaux | 50 000,00 €                             | 49 838,00 €         |
| Honoraires HT          | 3 750,00 €                              | 3 737,85 €          |

Soit une moins-value de 12,15 euros HT

Compte-tenu de ces éléments, le montant de l'avenant toutes tranches confondues s'établit à la somme de 3 809,17 euros HT.

Cette modification, pris en application de l'article 139 al.1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, entraîne une augmentation de 53 %.

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 04/10/2018,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 29 voix pour),

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant et exécuter la modification du marché.

**AVENANT 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT POUR LA MAITRISE D'OEUVRE  
REHABILITATION DES RESEAUX EAUX PLUVIALES  
COMMUNE D'AURAY**

**DESCRIPTION DE L'OPERATION**

**Tranche Ferme : Réhabilitation des réseaux eaux pluviales (y compris étude hydraulique) rue de la paix (en face de la gare), rue Pierre et Marie Curie et impasse Lubin sur la commune d'AURAY**

**Tranche Conditionnelle : Réhabilitation du réseau d'eau pluviale rue de la paix entre l'impasse Lubin et la rue Jean Jaurès sur la commune d'AURAY**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La commune d'AURAY représentée par son Maire sise 100 place de la république- 56400 AURAY  
Désignée ci-après le «**Maître d'Ouvrage**» D'une part ;

**ET** la SELARL NICOLAS ASSOCIES représentée par Mr David NICOLAS  
Sise Immeuble océania – Rue du Danemark – BP 333 -56400 AURAY  
Désignée ci-après «**Maître d'œuvre**» D'autre part ;

**1**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

**PREALABLEMENT EXPOSE**

Par contrat en date du 28 mai 2018, la commune d'AURAY a confié à la SELARL NICOLAS ASSOCIES, la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales selon le descriptif de l'opération mentionné ci-dessus.

Le maître d'ouvrage a validé la tranche ferme et la tranche conditionnelle de l'opération et les études ont été lancées.

A l'issue de la phase AVP, il s'avère que le montant des travaux toutes tranches confondues est supérieure à l'enveloppe estimative et s'élèvent à la somme de 203 283 euros HT. En effet, il a été intégré à la demande du maître d'ouvrage, les prescriptions des concessionnaires en matière de réfection de voirie en attendant la mise en œuvre du projet PEM.

Il convient de rédiger un avenant afin de réajuster le montant des honoraires de la mission de maîtrise d'œuvre.

**1. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de définir le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre en fonction du montant des travaux arrêtés en phase AVP.

## **2. DETERMINATION DU MONTANT DE L'AVENANT**

### **2.1 Tranche Ferme**

|                        | A la signature du contrat | En fin de phase AVP |
|------------------------|---------------------------|---------------------|
| Montant HT des travaux | 100 000.00 €              | 153 445.00 €        |
| Honoraires HT          | 7 150.00 €                | 10 971.32 €         |

Soit une plus value de 3 821.32 euros HT

### **2.2 Tranche conditionnelle**

|                        | A la signature du contrat | En fin de phase AVP |
|------------------------|---------------------------|---------------------|
| Montant HT des travaux | 50 000.00 €               | 49 838.00 €         |
| Honoraires HT          | 3 750.00 €                | 3 737.85 €          |

Soit une moins value de 12.15 euros HT

**Compte tenu de ces éléments, le montant de l'avenant toutes tranches confondues s'établit à la somme de 3 809.17 euros HT**

2

## **3. REPARTITION DES ELEMENTS DE MISSION DE L'AVENANT**

La facturation sera établie par rapport à l'avancement des éléments de mission selon les modalités figurant dans ci-dessous :

| Eléments de la mission | Montant           | Modalités de paiement                   |
|------------------------|-------------------|-----------------------------------------|
| AVP                    | 761.84 €          | A la validation de l'avant projet       |
| PRO                    | 761.84 €          | A l'envoi du DCE                        |
| ACT                    | 266.64 €          | A la signature des marchés              |
| VISA                   | 114.27 €          | A l'ordre de service de démarrage       |
| DET                    | 1 599.85 €        | En fonction de l'avancement des travaux |
| AOR                    | 304.73 €          | Au procès verbal de réception           |
| Total HT               | 3 809.17 €        |                                         |
| TVA 20 %               | 761.83 €          |                                         |
| Total TTC              | <b>4 571.00 €</b> |                                         |

### **Tranche Ferme - Mission optionnelle**

Le montant de la mission optionnelle reste fixé à 1 500 € HT soit 1 800 € TTC

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions du contrat du 28 mai 2018 demeurent inchangées.

Fait en 1 exemplaire original, à Auray le 6 septembre 2018

**LE MAITRE D'OUVRAGE**  
(Lu et approuvé)

**LE MAITRE D'ŒUVRE**  
(Lu et approuvé)

Envoyé à la Sous-Préfecture le 20/11/2018  
Compte-rendu affiché le 18/10/2018  
Reçu par la Sous-Préfecture le 20/11/2018

**19h41 : arrivée de M. Grenet**

**7- DF - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**  
**ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES**  
**CRÉANCES ÉTEINTES**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire, expose à l'assemblée :

Le Comptable public a adressé à la Ville d'Auray, pour être soumis au vote du conseil municipal, les états de produits irrécouvrables.

Il propose d'admettre en non-valeur les titres émis sur le budget principal de la Ville et dont le détail figure ci-après :

| N° de liste | Motif                                                  | Montant          | Service           | N° de titre  | Année          |
|-------------|--------------------------------------------------------|------------------|-------------------|--------------|----------------|
| /           | Suivi CADA -<br>déménagement sans<br>laisser adresse   | 105,78 €         | Rest.<br>Scolaire | 384 &<br>606 | 2018           |
| 3084080211  | Liquidation judiciaire –<br>Clôture insuffisance actif | 2 285,25 €       | Halles            | /            | 2016 -<br>2017 |
| 3085500211  | PV carence – saisie non<br>possible                    | 461,62 €         | Rest. scolaire    | /            | 2016 -<br>2017 |
| 3054820511  | Poursuite sans effet –<br>montant inférieur au seuil   | 51,68 €          | Médiathèque       | 197          | 2013           |
| 3052440511  | PV carence – saisie non<br>possible                    | 305,80 €         | Port              | 119 &<br>174 | 2016           |
| 3083280211  | Demandeur d'asile non<br>suivi CADA                    | 54,18 €          | Soutien scol.     | /            | 2016           |
| 1926930511  | Poursuite sans effet –<br>montant inférieur au seuil   | 40,10 €          | Médiathèque       | 573          | 2014           |
| 986742011   | Poursuite sans effet –<br>montant inférieur au seuil   | 17,90 €          | ODP<br>présentoir | 1323         | 2012           |
| 986742011   | Poursuite sans effet –<br>montant inférieur au seuil   | 17,90 €          | ODP<br>présentoir | 1382         | 2012           |
| 986742011   | Poursuite sans effet –<br>montant inférieur au seuil   | 17,90 €          | ODP<br>présentoir | 1359         | 2012           |
| 986742011   | Poursuite sans effet –<br>montant inférieur au seuil   | 17,90 €          | ODP<br>présentoir | 1392         | 2012           |
|             | <b>Total :</b>                                         | <b>3 376,01€</b> |                   |              |                |

Le montant de créance a admettre en non-valeur se répartit de la façon suivante :

| En %  | Service              |
|-------|----------------------|
| 16,81 | Restaurant scolaire  |
| 67,69 | Halles municipales   |
| 2,72  | Médiathèque          |
| 9,06  | Mouillage St Goustan |
| 1,60  | Soutien scolaire     |
| 2,12  | ODP présents         |

Il propose d'admettre en créances éteintes les titres émis sur le budget principal de la Ville et dont le détail figure ci-après :

| Motif                                                 | Montant        | Service             | N° de titre                       | Année     |
|-------------------------------------------------------|----------------|---------------------|-----------------------------------|-----------|
| Dossier surendettement – annulation dette             | 544,51 €       | Périscolaire        | /                                 | 2013-2014 |
| Dossier surendettement – annulation dette             | 16,27 €        | ALSH                | /                                 | 2013-2014 |
| Dossier surendettement – annulation dette             | 16,80 €        | Restaurant scolaire | 474 ; 509 ; 517 ; 519 ; 520 ; 527 | 2014      |
| Liquidation judiciaire – clôture insuffisante d'actif | 348,84 €       | Halles              | 456 & 745                         | 2016      |
|                                                       | <b>Total :</b> | <b>926,42 €</b>     |                                   |           |

Le montant des créances a éteindre se répartit ainsi :

| En %  | Service             |
|-------|---------------------|
| 58,78 | Périscolaire        |
| 1,76  | Accueil de loisirs  |
| 1,81  | Restaurant scolaire |
| 37,65 | Halles municipales  |

Vu le rapport présenté ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1617-24 autorisant le comptable public à demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité ;

Considérant que les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense sont inscrits au budget de la commune:

12 756 € à l'article 6541 Créances admises en non valeur

7 500 € à l'article 6542 Créances éteintes ;

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 04/10/2018,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 29 voix pour),

Le Conseil municipal :

- **ADMET** en non-valeur, sur le budget principal de la Ville, la somme de 3 376,01 €, comme indiqué dans le tableau ci-dessus,

- **ADMET** en créances éteintes, sur le budget principal de la Ville, la somme de 926,42 €, comme indiqué dans le tableau ci-dessus,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 20/11/2018

Compte-rendu affiché le 18/10/2018

Reçu par la Sous-Préfecture le 20/11/2018

## **8- DGS - INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL**

**- AUDIT DSTS**

**- AUDIT PÔLE PETITE ENFANCE**

**- CONSOLIDATION ET VALORISATION DES VESTIGES DU CHÂTEAU, DES  
RAMPES DU LOCH ET DU PONT NEUF**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire, expose à l'assemblée :

Pour une parfaite communication, les documents présentant les audits DSTS, Pôle Petite Enfance ainsi que les éléments relatifs à la consolidation et la valorisation des vestiges du château, rampes du Loch et du pont neuf sont portés à la connaissance du Conseil municipal.

Le Conseil municipal est informé.

# Organisation de la DSTS

**Scénarii et Arbitrage  
Octobre 2017**

Une démarche de co-construction, associant l'ensemble des acteurs de la DSTS ...

- Du 13 au 15 juin 2017** : campagne d'entretiens individuels et collectifs pour rencontre des agents, chefs d'équipe, chefs de service et Directeur de la DSTS (ainsi que certains élus et autres Directeurs de la collectivité)
- 19 septembre 2017** : groupe de travail sur la refonte de l'organigramme et l'identification des différents niveaux hiérarchiques de la DSTS
- 12 octobre 2017** : groupe de travail pour la récolte des propositions des agents de la DSTS pour proposition de schémas d'organisation

**Formalisation par le cabinet des scénarii organisationnels (9 scénarii identifiés)**

- Semaines des 16 et 23 octobre 2017** : présentation du DSTS d'un scénario cible sur la base des scénarii, arbitrage par le groupe d'élus en charge du projet (Maire, adjoint aux Travaux, adjoint RH) sur appui technique du DGS, puis présentation aux agents de la DSTS de la nouvelle organisation retenue



# LA COMMANDE PUBLIQUE

## SCENARIO 2 RETENU

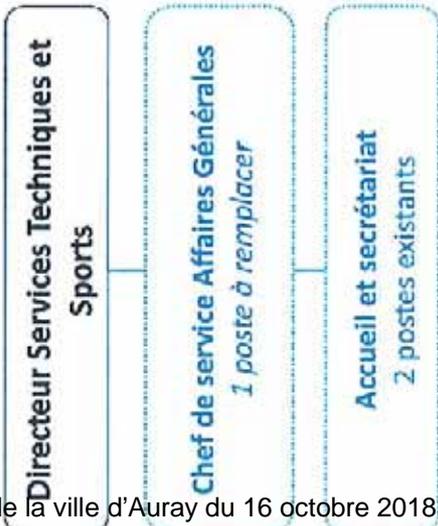
### **CENTRALISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE À LA DIRECTION DES FINANCES**

Concernant le secrétariat, l'option de recrutement n'est pas envisagée puisqu'un pool sera créé comme préconisé par le scénario 2 du volet « Secrétariat et accueil »

Organisation de la commande publique – Scénario 1



Scénario non retenu



Ce premier scénario d'organisation de la commande publique **maintient la gestion des achats au sein de deux directions**, telle qu'elle est réalisée aujourd'hui :

- ☞ Marchés publics techniques et travaux gérés au sein de la DSTS
- ☞ Marchés administratifs gérés au sein de la Direction des Finances

Ce premier scénario suppose le remplacement du poste de Chef de service Affaires Générales (suite au départ d'Audrey GUEHENNEC)



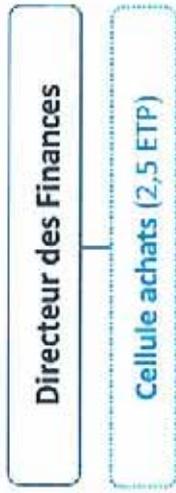
- Séparation au sein de deux directions d'une même mission : la commande publique
- Manque de synergie entre les finances et les équipes techniques
- Opportunités d'une mutualisation non permise : gains d'efficacité, professionnalisation d'une fonction achats etc.

- Maintien de la gestion des marchés au sein de la DSTS = proximité des compétences techniques
- Lien direct du DSTS avec le gestionnaire des commandes publiques : garantie de réactivité face aux sollicitations

Organisation de la commande publique – Scénario 2



Scénario retenu

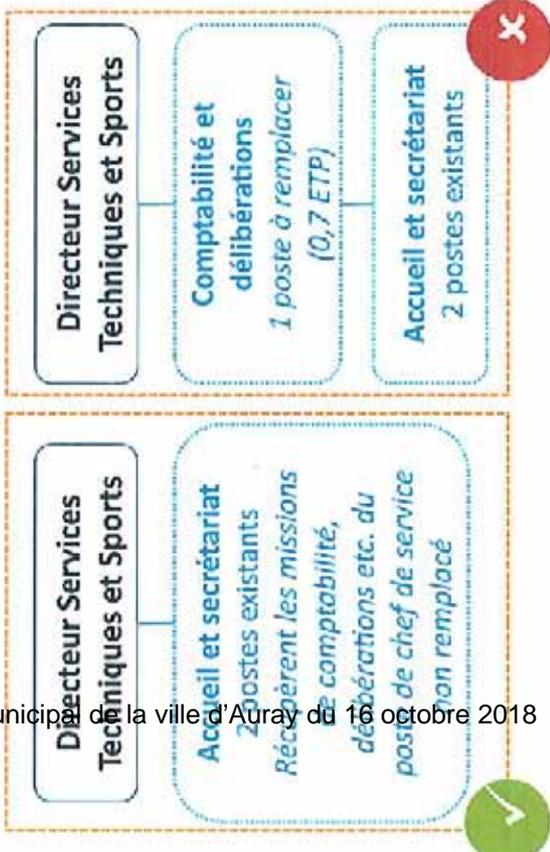


Ce second scénario présente la possibilité de centraliser, à la Direction des Finances, la mission de commande publique. Elle suppose alors deux options à la DSTS :

- Récupération des missions de comptabilité et délibérations (jusqu'ici détenues par la cheffe de service) par les 2 postes de secrétariat (0,7 ETP)

OU : recrutement d'un agent à 70% pour effectuer ces missions

OU



- Professionnalisation de la mission « Achats » : référent technique désigné pour permettre un appui aux équipes (recueil des besoins pour rédaction des marchés notamment)
- Mutualisation de la fonction : gains économiques, temps de travail, proximité des équipes « achats » au sein d'une même Direction

- Perte de la proximité avec les équipes techniques
- Vigilance sur la réactivité nécessaire de la Direction des Finances vis-à-vis de la DSTS
- Travail collectif à mettre en place pour la rédaction des marchés : la centralisation de la fonction à la Direction des Finances ne doit pas exclure les équipes DSTS du montage technique des dossiers



# LE SECRÉTARIAT ET L'ACCUEIL

## SCENARIO 2 RETENU

### CRÉATION D'UN POOL SECRÉTARIAT

Organisation du secrétariat et de l'accueil – Scénario 1



Scénario  
non retenu

Au Penher

**Accueil et secrétariat**  
1 seul poste à maintenir  
*(on retire les missions d'urbanisme, marchés, numérotage des plaques)*

Au CTM

**Accueil et secrétariat**  
1 seul poste à maintenir  
*(en mutualisant les activités d'accueil et secrétariat entre services techniques et sports)*

Ce premier scénario d'organisation de la mission de secrétariat et d'accueil conserve une présence sur les deux sites : le Penher et le CTM.

Néanmoins, de deux postes existants aujourd'hui ce scénario propose un seul poste sur chaque site, centré autour de l'accueil du public, de la permanence téléphonique et du secrétariat pour les équipes (mutualisation des fonctions).



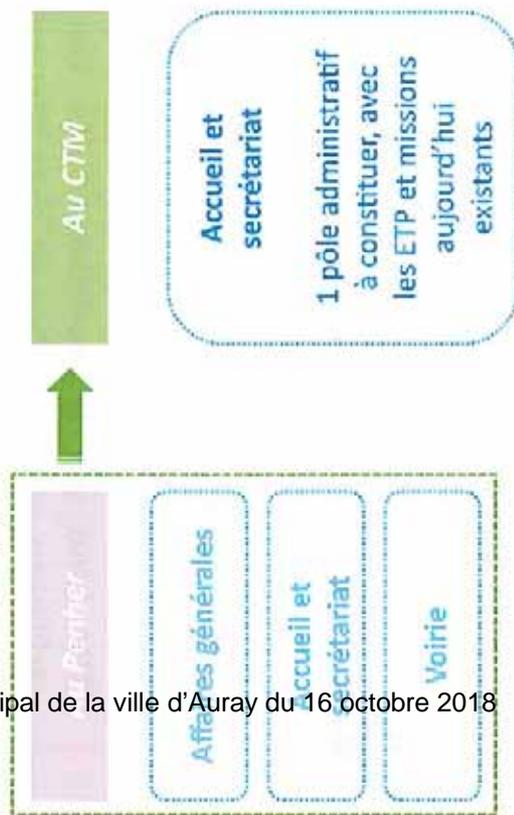
- Avantages liés à la mutualisation de la fonction : gains économiques, gestion non dispersée de la fonction de secrétariat
- Maintien d'un accueil sur deux sites pour réception de la population et des entreprises au Penher, et réception de la population et des associations au CTM (ainsi que la proximité assurée avec les techniciens pour la gestion de leurs interventions quotidiennes)

- Discontinuité de service en cas d'absence d'un agent (la présence de deux agents administratifs permet un remplacement si absence du second)
- Charges de travail à rééquilibrer : réallocation nécessaire de certaines missions (urbanisme, numérotage des plaques)
- Diminution de la qualité d'un service public : l'accueil aux usagers

Organisation du secrétariat et de l'accueil – Scénario 2



Scénario retenu



Le second scénario n'envisage plus qu'un seul site d'accueil et une fonction administrative (secrétariat principalement) centralisés au CTM : constitution d'un pôle administratif avec les missions aujourd'hui existantes sur les deux sites.

Cela laisse supposer un réaménagement des espaces et localisations : toutes les missions effectuées au Penher (hors urbanisme) pourraient être rapatriées dans les locaux du CTM).

- Localisation de l'équipe de la Direction sur un même site : proximité, réactivité, liens facilités entre les équipes et les services
- Localisation du Directeur des Services Techniques et des Sports auprès de toutes ses équipes (et non plus au Penher)
- Pôle administratif qui facilite les échanges interne, simplifie l'accueil et la relation aux usagers et entreprises etc.

- La relocalisation des équipes suppose des travaux d'aménagement du CTM (*espace néanmoins jugé suffisant par les équipes*)
- Suppression d'un lieu d'accueil du public et des entreprises qui ne doit pas conduire à une baisse de qualité du service : actions d'information et communication à mettre en place pour informer les administrés



# LA VOIRIE

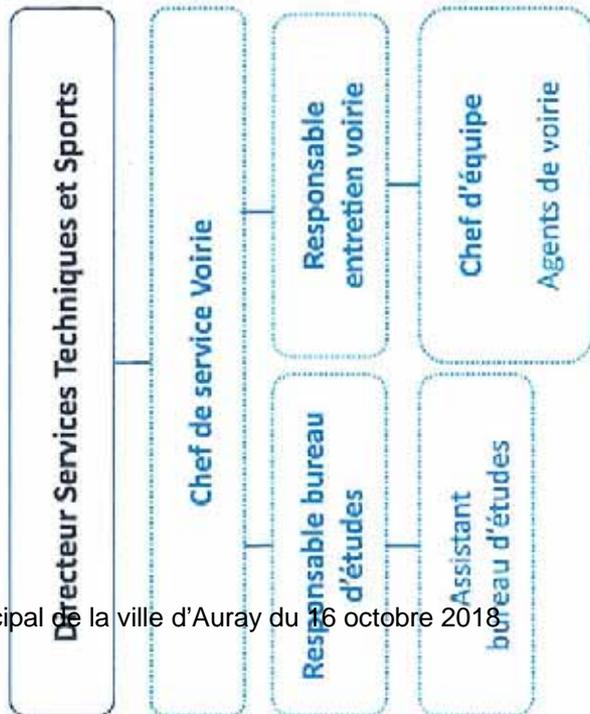
## SCENARIO UNIQUE

### SIMPLIFICATION DES NIVEAUX HIÉRARCHIQUES

Organisation de la voirie – Scénario unique



Scénario retenu



Ce scénario de réorganisation du service voirie permet le passage de **6 strates hiérarchiques à 5 niveaux**, en plaçant à un niveau équivalent le responsable du bureau d'études et le responsable de l'entretien voirie et occupation du domaine public (jusqu'à maintenant, le second est placé sous l'autorité du premier).

Cette organisation nécessite de clairement établir les prérogatives des cadres (chef de service, responsable et chef d'équipe) afin d'éviter les superpositions de missions et les potentiels doublons.



- Deux responsables (bureau d'études et entretien voirie/occupation du domaine public) mieux identifiés
- Fluidification des relations hiérarchiques et donc de la coordination (circuits de validation raccourcis)
- Autonomisation du bureau d'études et de l'entretien voirie l'un vis-à-vis de l'autre

- Organisation hiérarchique non harmonisée avec le reste des services de la DSTS (qui n'ont que 4 strates hiérarchiques)
- Un nombre de niveaux hiérarchiques importants pour un service étant moyennement dimensionné en termes d'effectifs



# LES BÂTIMENTS

## SCENARIO 2 RETENU

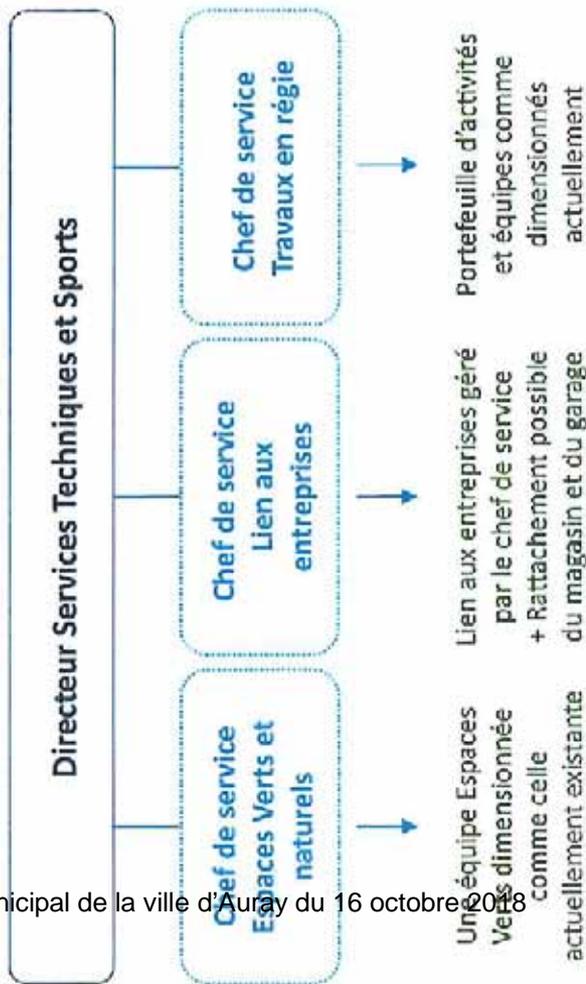
### CRÉATION D'UNE DIRECTION ADJOINTE A LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES SPORTS

L'option retenue pour la Propreté Urbaine est une réallocation du service à l'équipe  
d'Entretien de la Voirie

Organisation des bâtiments – Scénario 1



Scénario non retenu



Ce scénario autour de l'activité « Bâtiments » propose l'identification de **trois services et chefs de services : Espaces verts, lien aux entreprises, travaux en régie**

Deux déclinaisons de ce scénario sont ensuite possible en termes d'identification d'activités à placer au sein de chacun de ces services (ces déclinaisons sont représentées par les scénarii 1 et 1 bis)



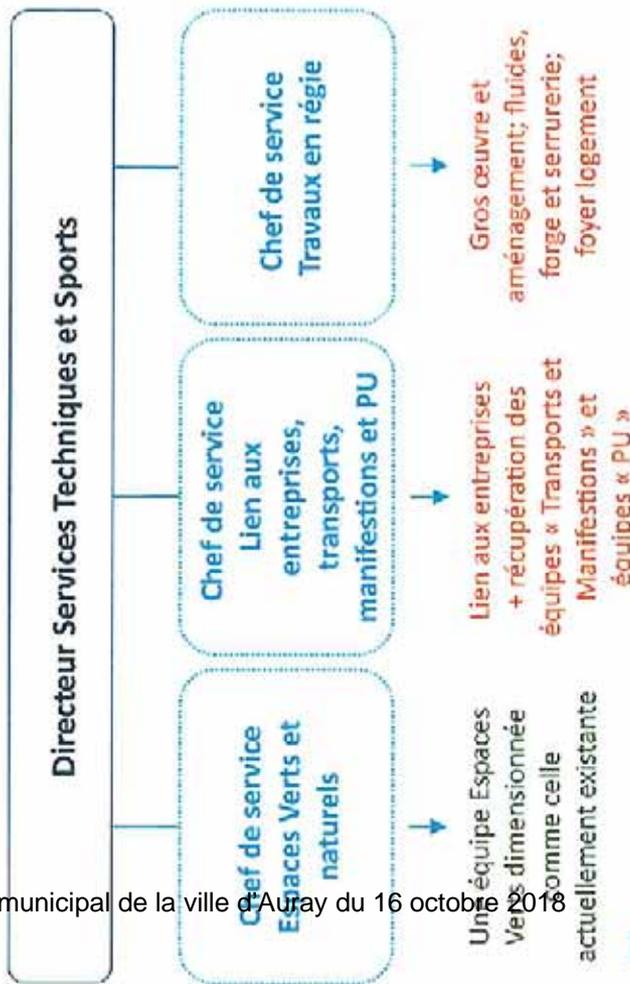
- Harmonisation du fonctionnement et de l'organisation de l'activité « Bâtiments » (aujourd'hui identifié comme un seul « service »)
- Simplification de la lecture hiérarchique : trois chefs de service directement rattachés au directeur
- Rééquilibrage des dimensionnements des équipes sous la responsabilité des chefs de service

- Suppression de la fonction de « Chef de service CTM » (responsable du site et de toutes les activités des ateliers)
- Identifications de postes devenant plus « administratifs » et pouvant perdre une partie du contact avec le terrain
- Nombreux chefs de service sous la responsabilité du Directeur

Organisation des bâtiments – Scénario 1 bis



Scénario non retenu



Ce scénario autour de l'activité « Bâtiments » propose l'identification de trois services et chefs de services : Espaces verts, lien aux entreprises, travaux en régie

Scénario 1 bis supposant la réallocation de certaines missions des travaux en régie vers le chef de service Lien aux entreprises, transports, manifestations et propreté urbaine

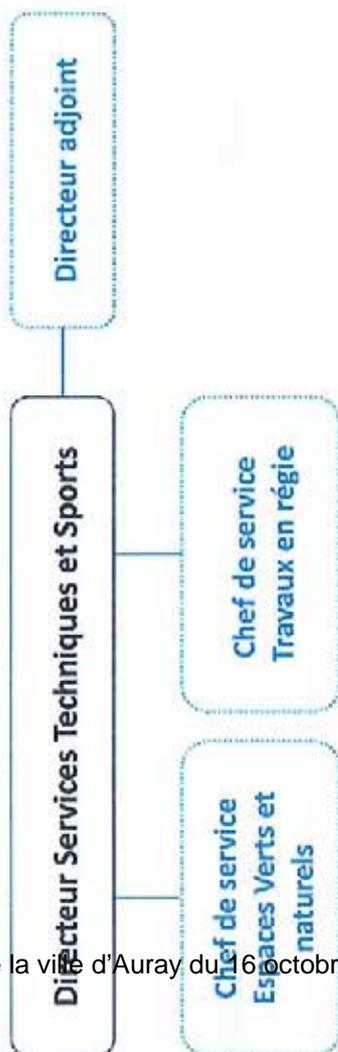


Identiques au scénario précédent, et rééquilibrage du dimensionnement des équipes encore plus fort en réaffectant des missions « travaux » vers le nouveau poste de chef de service « entreprises, transports, manifestations, propreté urbaine »

Cloisonnement des différentes missions « travaux » (aujourd'hui réalisées dans le périmètre d'un même responsable) : cela peut complexifier le travail transversal des équipes qui interviennent parfois sur de mêmes chantiers, la fluidité entre les interventions



Scénario  
retenu



Ce second scénario de réorganisation du service bâtiments n'identifie plus la création de trois services mais suppose le **rattachement de l'ancien poste de « Chef de service Bâtiments et CTM » en tant que « Directeur adjoint »** auprès du Directeur des services techniques et des Sports



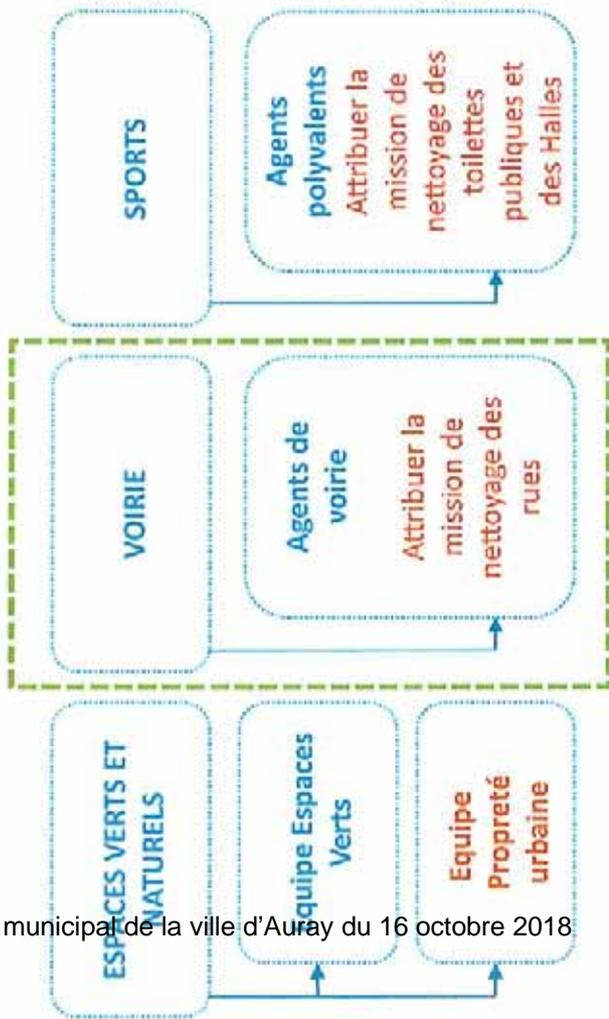
- Conservation du fonctionnement actuel décloisonné entre les équipes : deux chefs de service seulement sont identifiés (pas de rupture entre les activités ou missions qui régulièrement se rejoignent)
- Appui administratif au directeur et aux équipes (d'autant plus important si le Directeur et son Directeur adjoint sont localisés sur le site des ateliers)

- Risque de rajouter une strate supplémentaire vis-à-vis des équipes de la Direction des Services Techniques et des Sports : lien hiérarchique direct sur les chefs de service ou missions distinctes du Directeur ?
- Ne pas créer un poste de direction adjointe sans en identifier les contours : lien aux entreprises, suivi de gros chantiers, appui administratif aux équipes etc.

Organisation des bâtiments – Scénario 3 – Focus Réallocation Propreté urbaine



Scénario retenu



Ce troisième scénario ne concerne qu'une mission/activité du service Bâtiments (il ne se concentre pas sur l'organisation interne globale au service Bâtiments et peut donc être complémentaire avec les scénarii 1 et 2 jusqu'ici identifiés).

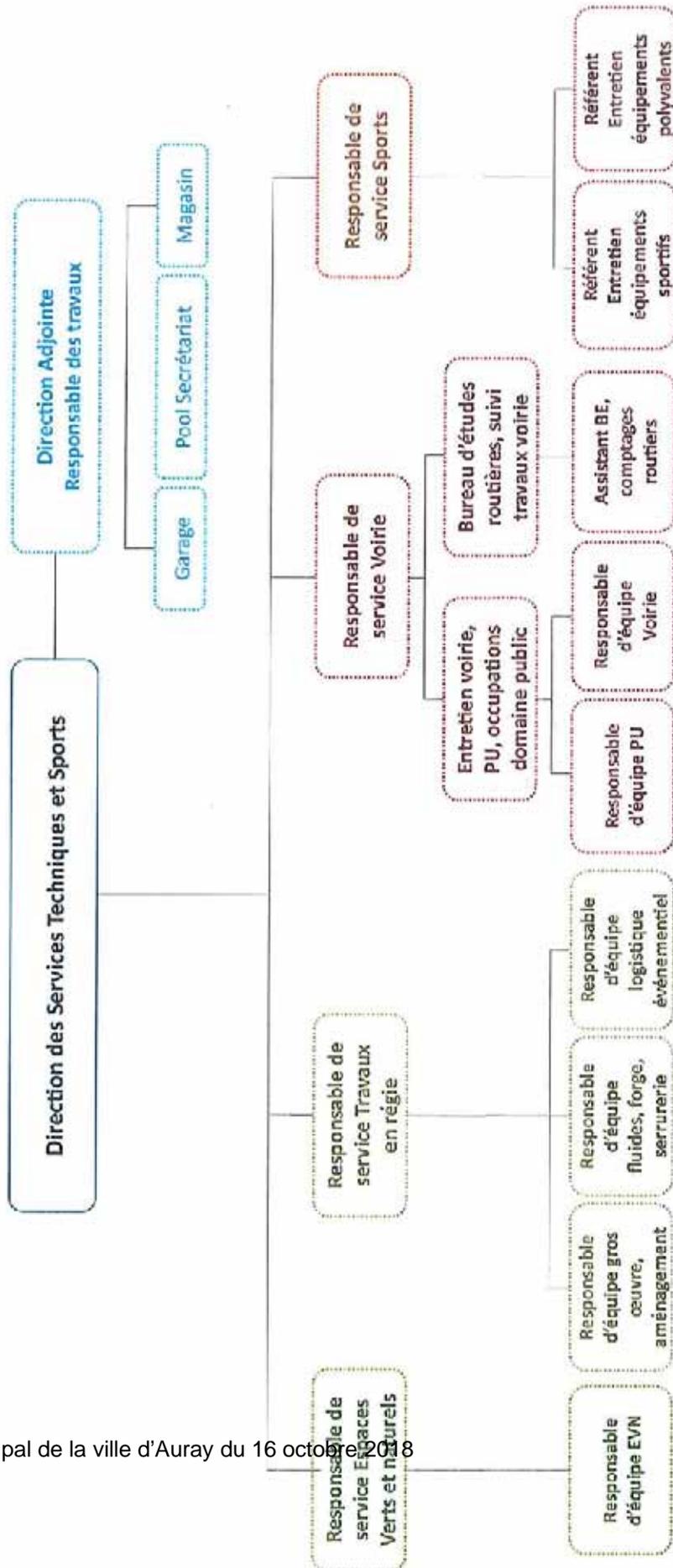
Ce scénario propose le **détachement de l'activité Propreté urbaine du responsable des Travaux** pour réallouer les missions aux services directement concernés par celles-ci : Espaces Verts, voirie et agents polyvalents d'entretien (service Sports)

**SCENARIO RETENU : réallocation totale de la PU à l'équipe voirie**

- Réallouer la propreté urbaine au plus proche des services concernés (peu de vocation à être rattachée à l'équipe des travaux)
- Diminution de la charge de travail de plus en plus conséquente des équipes travaux
- Nécessité d'identifier un nouveau chef d'équipe « Propreté urbaine » au sein du service espace verts pour absorber l'activité supplémentaire et les agents repositionnés



# SCENARIO RETENU





Directrice adjointe  
Cheffe du CTM  
Carolyne GUILBAUD

•Pôle Secrétariat  
Christine LE GOFF  
Marie-Françoise DANO  
Isabelle DUSSART

•Garage  
Gilles LE COHEREL  
Philippe GUYONVARCH

•Magasin  
Éric JEHANNO  
Ludovic JEHANNO

### ♦ SERVICE ESPACES VERTS ET NATURELS

•Responsable  
Anne LE FOUILLE

•Chef d'équipe  
Serge OLIVIERO

Grégoire BEAUVAIS  
Loïc CAPDEVILLE  
Jean-François ENAUD  
Olivier GASTINE  
Daniel GAUTER  
Marcel LE FALHER  
Franck LE GUENNEC  
Pierrick LE MOINE  
Yannick LE SAUCE  
Cédric OSTROWSKI  
François PERSON  
Yann BROHAN  
Patrick CHEVILLARD

•Cimetières  
Philippe UZEL

### ♦ SERVICE BÂTIMENT RÉGIE, LOGISTIQUE ÉVÉNEMENTIEL

•Responsable Philippe PÉDRONO

#### BATIMENTS

GROS ŒUVRE  
AMMÉNAGEMENT

•Chef d'équipe  
François JOSSEC

•Maçonnerie  
Frédéric GUILLOUZIC  
Hervé YVINEC

•Peinture  
Bruno DUBOIS  
Stéphane HEMERY  
Stéphane RACINE

•Menuiserie  
Hervé LE CAM  
Jean-Pierre  
LE CLOEREC

FLUIDE  
FORGE  
SERRURERIE

•Chef d'équipe  
Arnaud MOUGIN

•Électricité  
François CARY  
Michel LE HENANFF  
Frédéric BALLESTER

•Forge-serrurerie  
Noël LE BONDE  
Jean-Luc BLANCHET

#### LOGISTIQUE ÉVÉNEMENTIEL

•Chef d'équipe  
Jean Luc LE GROS

Lionel DANIEL  
Jean-Pierre GOUZER  
Mickaël GUILLOUZIC\*  
(contractuel remplaçant)  
Gilles LE FORESTIER  
Stéphane LE HENANFF\*  
Nicolas DELASSISSE  
(contractuel remplaçant)  
Alexandre GARANGER  
(contractuel remplaçant)  
1 agent en disponibilité

### ♦ SERVICE INFRASTRUCTURES

•Responsable -Laurent LE YONDRE

ENTRETIEN VOIRIE  
PROPRETÉ URBAINE  
DOMAINE PUBLIC

Wilfried Brin

PROPRETÉ URBAINE

•Chef d'équipe  
Jean-François LE CAM

Alain AUDREN  
Pierre BODO  
Alexandre DUCHATEAU  
Pascal GUERGOUR  
Philippe GUILLAS  
Christian LE BERRE  
Michaël LE BOURHIS  
Philippe LE JALLE  
Jean-Jacques HENRIO

VOIRIE

•Chef d'équipe  
François LE GALLO

Fabrice GARANGER\*  
Thierry HEINTZ  
Patrick LE BIHAN\*  
Yann LE PORT

•Bureau d'études routières  
suivi travaux voirie  
Pascal GUINGO  
Assistant comptage routier  
René MOLTSMANN

### ♦ SERVICE DES SPORTS

•Responsable  
Lomig MAUXION

•Entretien et maintenance  
des équipements sportifs  
Christophe HEMERY (réfèrent)  
Camille SLIDJIA  
Bertrand LE PORT  
Julien MABON

•Entretien des équipements  
polyvalents  
Owénaëlle FOLLIC (réfèrente)  
Pascaline BURGUIN  
Catherine GUYOT  
Laura PINTO (contractuelle  
remplaçante)  
Magali POUHELLEC  
Elodie NICOLAS  
Nathalie THOMAS  
Carole CAFANHÃO  
(contractuelle remplaçante)



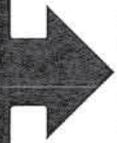
# Auray – Audit Pôle Petite enfance

Restitution des préconisations

11 juillet 2017

Rappel des enjeux et de la méthodologie

p.3



Principaux éléments de constat

p.6



Pistes d'actions identifiées

p.8

## Rappel des enjeux et de la méthodologie

p.3



## Principaux éléments de constat

p.6



## Pistes d'actions identifiées

p.8

## Les enjeux identifiés au lancement de la démarche

### Offre de service : identifier les évolutions à apporter pour mieux répondre aux besoins

- Identifier les évolutions à apporter au projet d'établissement pour une meilleure réponse aux besoins des familles et des enfants
- Favoriser la participation des familles

### Organisation : formaliser une organisation cible du Pôle petite enfance

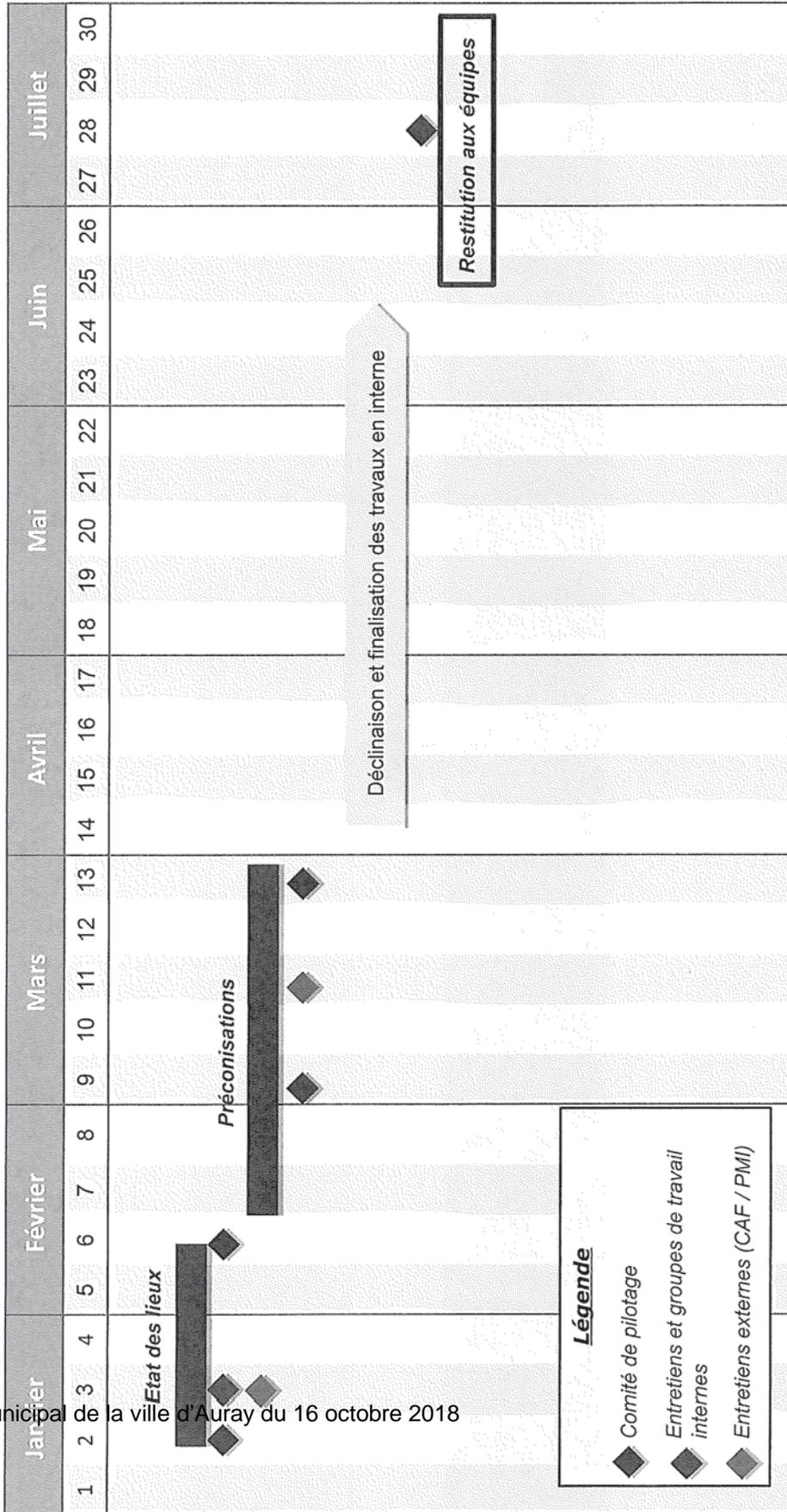
- Encourager la transversalité entre les 3 services du Pôle Petite enfance
- Définir une organisation favorable à la mise en œuvre du projet du pôle, garantissant tant la qualité du service que l'optimisation du fonctionnement

### Pilotage : Améliorer le pilotage du pôle petite enfance

- Qualifier le niveau de convergence vers la PSU
- Identifier les outils d'appui au pilotage et d'observation

# Le calendrier de la démarche

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 octobre 2018



**Légende**

- ◆ Comité de pilotage
- ◆ Entretiens et groupes de travail internes
- ◆ Entretiens externes (CAF / PMI)



p.3

Rappel des enjeux et de la méthodologie



p.6

Principaux éléments de constat



p.8

Pistes d'actions identifiées



## Management et pilotage : une organisation à structurer

---

- Une fonction de direction du multi-accueil éclatée au profit de différentes missions Petite enfance (1 fonction de direction / 2 acteurs / 4 missions)
- Un Pôle Petite enfance qui tend à se refermer au quotidien sur le multi-accueil à défaut de développer une offre intégrée de la Petite enfance sur le territoire
- Des outils qui pourraient être davantage structurés pour faciliter pilotage et le suivi de l'activité

## Des réponses apportées aux familles qui restent « classiques »

---

- Des parents globalement satisfaits de l'offre de service proposée
- Des professionnelles engagées et un projet pédagogique à réaffirmer
- Différents types d'accueil (régulier / occasionnel / d'urgence) pour répondre à la diversité des besoins des parents
- Un questionnement à conduire sur l'extension des horaires d'accueil
- Un multi-accueil qui se pense de plus en plus comme un service unique et non comme composé de 2 entités distinctes
- Une logique d'attribution des places en cours de structuration mais une fonction d'orientation des familles qui pourrait être repensée
- Des modalités d'échange avec les parents qui restent relativement classiques

## Une gestion optimisée de l'accueil

---

- Des taux d'occupation et de facturation attestant d'une gestion optimisée de l'accueil

p.3

Rappel des enjeux et de la méthodologie

p.6

Principaux éléments de constat

p.8

Pistes d'actions identifiées



## Les pistes d'évolutions

|                                                      | Objectifs                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accompagnement et orientation des familles           | Aller vers une logique de guichet unique porté par le RAM, dans un contexte de réflexion sur un transfert du RAM par AQTA                             |
| Gestion de la liste d'attente                        | Fluidifier l'attribution des places au sein du multi-accueil et améliorer la lisibilité des critères d'attribution                                    |
| Accueil des enfants et des familles                  | Identifier les évolutions à apporter au projet d'établissement pour une meilleure réponse aux besoins des familles et des enfants (passerelles...)    |
| Participation des familles                           | Favoriser la participation des familles dans le fonctionnement du multi-accueil, lieu ouvert et en appui à la parentalité                             |
| Inscription du pôle petite enfance sur le territoire | Améliorer la visibilité du Pôle sur le territoire et confirmer la place du pôle petite enfance comme acteur clé aux côtés des enfants et des familles |

➔ Aller vers une logique de guichet unique porté par le RAM, dans un contexte de réflexion sur un transfert du RAM par AQTA

- Positionner le RAM comme guichet central pour l'accompagnement et l'orientation des familles : définir une procédure partagée d'accueil des parents en recherche d'un mode d'accueil

*Quelques principes partagés :*

- *Elaborer la procédure de manière collective*
- *Garantir le fait que la première information aux parents et la pré-inscription soient assurée par une professionnelle Petite enfance*
- *Développer une approche globale d'accompagnement des familles et de soutien dans leur fonction parentale*
- *Définir les points d'échange avec les parents (présentation de l'offre sur le territoire et le fonctionnement des commissions, présentation du Pôle Petite enfance...)*
- *Pour les préinscriptions, favoriser la prise de RDV pour sécuriser un temps d'échange suffisant (2 permanences RAM)*

➔ Fluidifier l'attribution des places au sein du multi-accueil et améliorer la lisibilité des critères d'attribution

- Définir des outils partagés de gestion des listes d'attente RAM / Multi-accueil
- Revisiter le fonctionnement de la commission d'attribution
  - Préparer les commissions d'attribution en faisant un point spécifique juste avant sa tenue (dont réunion RAM / Multi-accueil)
  - Etudier la possibilité de tenir des commissions intermédiaires pour faire le point sur les besoins spécifiques (ex. : accueil occasionnel, publics fragiles...)
  - Communiquer aux équipes après les commissions le calendrier des accueils prévus pour préparer les adaptations
- Clarifier et structurer la logique d'attribution des places
- Gestion des accueils
  - Sécuriser la réponse aux besoins d'accueil d'urgence
  - Clarifier les modalités de recours à l'accueil occasionnel

➔ Identifier les évolutions à apporter au projet d'établissement pour une meilleure réponse aux besoins des familles et des enfants (passerelles...)

- Conduire une réflexion sur la possibilité d'extension des horaires d'accueil et élargir les modalités de prise de congés pour les familles pour prévoir une exonération totale des congés pris
- Engager une réflexion sur l'aménagement et l'utilisation des locaux (LAEP)
- Repenser les piliers du projet pédagogique
  - Définir des principes et valeurs
  - Etudier les articulations pertinentes entre RAM / LAEP / Multi-accueil permettant de créer un socle commun pour le projet pédagogique du Pôle
- Renforcer les partenariats avec les acteurs de l'enfance, éducation, culture et loisirs : renforcer les liens avec les partenaires autour de projets communs à l'échelle du Pôle
  - Services Enfance de la Ville (ex. : centres de loisirs pour des temps d'accueil dans les locaux...)
  - Education nationale
  - Centre culturel / Festival Méliscènes
  - Ludothèque
  - Associations

➔ Favoriser la participation des familles dans le fonctionnement du multi-accueil, lieu ouvert et en appui à la parentalité

- **Revoir les modalités de communication / information**
  - Rationaliser l'affichage dans le hall d'accueil pour une communication lisible et efficiente
  - Proposer une newsletter trimestrielle
  - Utiliser l'outil numérique pour échanger avec les parents (whatsapp + de mails) -
  - Communiquer aux parents sur les projets et travaux en cours
- **Revoir les modalités d'implication des familles**
  - Identifier un espace dédié pour des échanges interactifs
  - Systématiser une enquête de satisfaction annuelle auprès des parents
  - Convier les parents lors les visites à l'extérieur
  - Etudier l'opportunité de mettre en place un Conseil des parents (rôle, fr... voir à Bruch).
- **Organiser / structurer deux temps forts dans la vie du pôle**
  - Proposer un rencontre à la rentrée (octobre) pour tous les parents (présentation / visite ...)
  - Proposer une réunion de bilan pour tous les parents autour d'un temps festif (bilan...)
  - Prévoir finement l'organisation logistique de ces temps forts

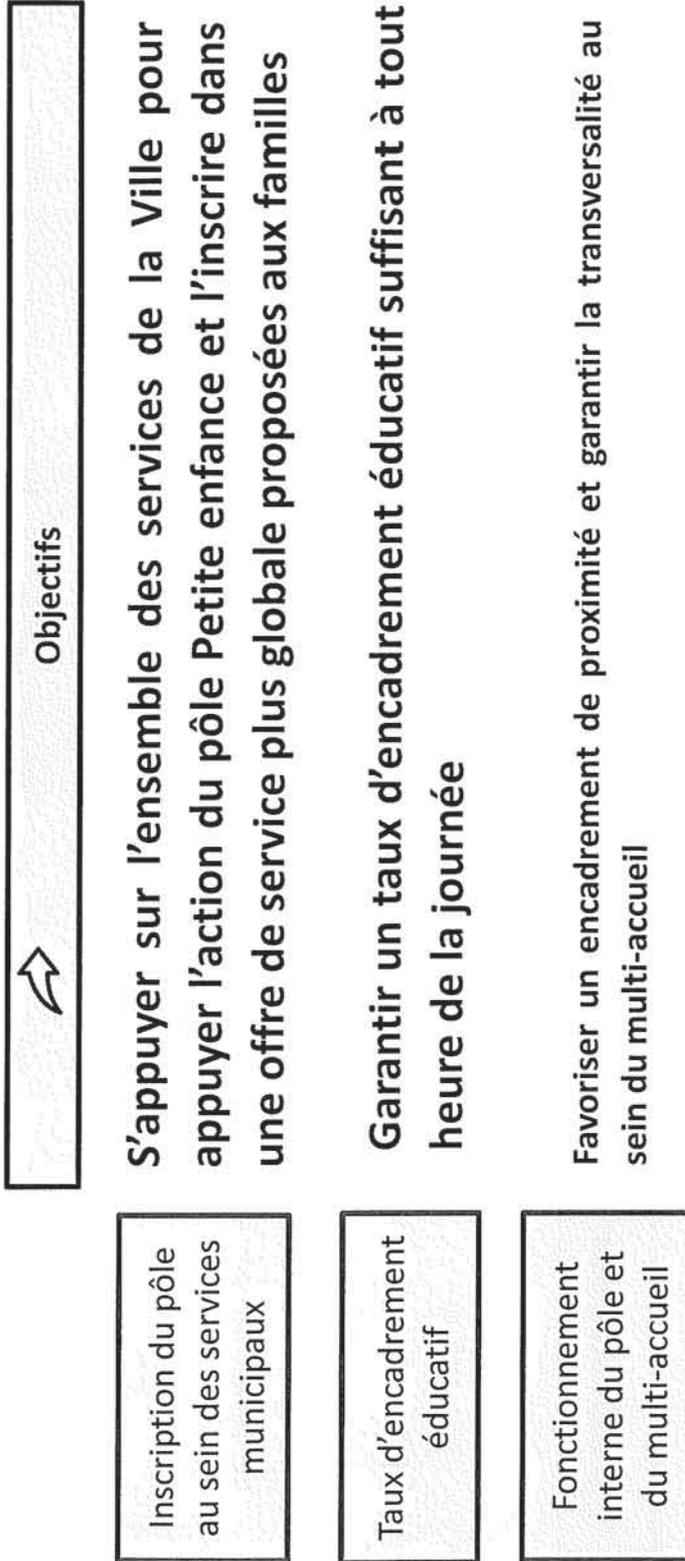
Temps fort  
infos adm.

## Inscription du pôle petite enfance sur le territoire

➔ Améliorer la visibilité du Pôle sur le territoire et confirmer la place du pôle petite enfance comme acteur clé aux côtés des enfants et des familles

- **Communiquer plus largement à l'échelle de la collectivité** sur les temps festifs organisés par le Pôle (via la newsletter / outil de communication interne) | *Comun → magazine...*
- **Convenir avec le service communication la procédure à suivre pour établir une relation avec la presse locale** (publication d'articles, communication d'évènement...)
- **Revoir le site internet pour en faire un réel outil de communication à destination des partenaires et des familles** (en lien avec le service communication)
- **Revoir les plaquettes diffusées aux partenaires et aux familles** (en lien avec le service communication)

## Les pistes d'évolutions



## Inscription du pôle au sein des services municipaux

➔ S'appuyer sur l'ensemble des services de la Ville pour appuyer l'action du pôle Petite enfance et l'inscrire dans une offre de service plus globale

- proposées aux familles
- Interroger la pertinence du maintien d'un rattachement au CCAS
- Optimiser les liens avec les services support de la Ville
  - RH / formation
  - Communication
  - ...

## Taux d'encadrement éducatif

- ➔ Garantir un taux d'encadrement éducatif suffisant à tout heure de la journée
- Revoir les plannings pour assurer un encadrement optimal sur le temps du déjeuner
  - Poursuivre de veiller à l'équilibre des âges au sein des sections et plus spécifiquement du nombre de bébés (en général 5 enfants)

→ Favoriser un encadrement de proximité et garantir la transversalité au sein du multi-accueil

- **Retravailler la fonction de direction et la logique de délégation**
  - Conception, animation et mise en œuvre du projet d'établissement
  - Conseil technique et soutien des équipes
  - Organisation du cadre de travail pour les professionnels et l'accueil des enfants et des parents
  - Garantie de la transversalité de l'action au sein du multi-accueil→ rattachement hiérarchique des équipes à la direction
  
- **Revoir le positionnement des EJE comme animatrices du projet d'équipe et les projets éducatifs**
  - Garantit la mise en œuvre du projet éducatif et pédagogique
  - Favorise l'éveil des enfants et accompagne les professionnels
  - Encourage le lien avec les familles
  - Porteuse de la transversalité de l'action au sein du multi-accueil→ transversalité sur les 2 sections

➔ Favoriser un encadrement de proximité et garantir la transversalité au sein du multi-accueil

- **Fluidifier la communication interne**
  - Rationaliser l’affichage et définir des lieux dédiés à la communication
  - Sur l’activité du pôle
    - Diffuser le journal élaboré par le RAM à l’ensemble des professionnels du Pôle
    - Diffuser les rapports d’activité aux équipes du Pôle
  - Sur le fonctionnement collectif et Pôle
    - Afficher les principales notes de services, changements de règlement...
    - Afficher le calendrier des réunions et temps d’échange du pôle et les principaux points de l’ordre du jour prévus
  - Sur le quotidien des accueils au sein du multi-accueil
    - Sécuriser les transmissions écrites pour garantir la diffusion de l’information nécessaire à la prise en charge individuelle des enfants
  
- **Structurer les temps de réunion et de transmission et les outils associés**
  - Organiser le fonctionnement des réunions
  - Prévoir une animation d’équipe plus resserrée direction / équipes
    - Revisiter les actuelles réunions de section : revoir la fréquence, le format et les modalités d’animation des réunions de section

➔ Favoriser un encadrement de proximité et garantir la transversalité au sein du multi-accueil

- **Développer une approche prévisionnelle et une méthodologie de gestion de projets**
  - Identifier des thématiques de travail annuelles qui structurent le travail collectif annuel en faisant le lien avec les projets montés, les journées pédagogiques...
  - S'appuyer sur les réunions de coordination pour piloter les projets annuels et les grands points de fonctionnement
  - Garantir le suivi des projets dans le temps

## Les pistes d'évolutions



Objectifs

Fonctions support

**Optimiser les fonctions support en garantissant le respect du cadre réglementaire**

Outils de suivi et de pilotage

**Définir des outils d'appui au pilotage et d'observation**

## Fonctions support

➔ Optimiser les fonctions support en garantissant le respect du cadre réglementaire

- Cuisine ?
- Entretien
  - Engager une réflexion approfondie avec la PMI et la DDPP sur la sécurité sanitaire Entretien / Cuisine
- Déléguer la gestion et le suivi des stocks

## Outils de suivi et de pilotage

➔ Définir des outils d'appui au pilotage et d'observation

- Structurer des outils de gestion et de pilotage à l'échelle du Pôle (suivi de l'activité, gestion des plannings...)
- Elaborer / Consolider des outils suivants
  - Formaliser les trames-types : ordre du jour de réunion / comptes rendus de réunion / fiches bilans de projets
  - Identifier les procédures à formaliser et prévoir leur accessibilité pour l'ensemble des équipes (ex. : évacuation des locaux...)
- Formaliser un « kit » du nouvel arrivant (fonctionnement d'une journée-type...)

**Marion HAJDENBERG**

*Directrice de mission*

Téléphone : 06 09 97 15 72

[m.hajdenberg@eneisconseil.com](mailto:m.hajdenberg@eneisconseil.com)

**Clémence MOREAU**

*Consultante*

Téléphone : 06 24 33 35 24

[c.moreau@eneisconseil.com](mailto:c.moreau@eneisconseil.com)

**ENEIS Conseil**

**2, boulevard Saint-Martin  
75 010 Paris**

**Téléphone : 01 42 85 20 53**

# CONTACTS

# Auray – Audit Pôle Petite enfance

**Comité de pilotage**

**Restitution**

**30 mars 2017**

## Ordre du jour

Rappel des enjeux et de la méthodologie

p.3

Pistes d'actions identifiées

p.6

Propositions d'organisation

p.22

Suite de la démarche

p.37

Rappel des enjeux et de la méthodologie

p.3

p.6

p.22

p.37

## Rappel des enjeux et de la méthodologie

### Les enjeux identifiés au lancement de la démarche

#### Offre de service : identifier les évolutions à apporter pour mieux répondre aux besoins

- Aller vers une logique de guichet unique porté par le RAM, dans un contexte de réflexion sur une transfert du RAM par AQTA
- Qualifier les délais d'attente et fluidifier l'attribution des places au sein du multi-accueil
- Identifier les évolutions à apporter au projet d'établissement pour une meilleure réponse aux besoins des familles et des enfants (passerelles...)
- Favoriser la participation des familles

#### Organisation : formaliser une organisation cible du Pôle petite enfance

- Réflexion à conduire au niveau du pôle et plus spécifiquement du multi-accueil
- Qualifier la pertinence du fonctionnement actuel des 2 sections multi-âges
- Encourager la transversalité entre les 3 services du Pôle Petite enfance
- Définir un encadrement éducatif adapté (qualité de service et optimisation des effectifs)
- Retravailler la fonction de direction et la logique de délégation
- Préparer le changement

#### Pilotage : Améliorer le pilotage du pôle petite enfance

- Réflexion à mener sur l'optimisation des fonctions support et des achats
- Qualifier la gestion actuelle du multi-accueil et le niveau de convergence vers la PSU
- Définir des outils d'appui au pilotage et d'observation

# Rappel des enjeux et de la méthodologie

## Les étapes de la démarche

### PHASE 1

Réalisation d'un audit organisationnel, structurel, relationnel et financier du pôle petite enfance

1/ Lancement et cadrage de la démarche

2/ Réalisation de l'état des lieux

3/ Formalisation et restitution du rapport d'audit

2 mois (janvier – février)

- Journal de projet 1
- Rapport d'audit
- Supports de présentation des instances

### PHASE 2

Proposition de pistes d'amélioration du projet d'établissement du pôle petite enfance

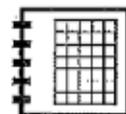
1/ Déclinaison des pistes de travail du projet d'établissement du pôle

- Groupes de travail
- Réunions techniques

2/ Formalisation et restitution du rapport final

1 mois (mars)

- Rapport final
- Support de présentation des instances
- Support de présentation aux équipes
- Journal de projet 2



p.3

Pistes d'actions identifiées

p.6

p.22

p.37

## Identifier les évolutions à apporter pour mieux répondre aux besoins

---

- Aller vers une logique de guichet unique porté par le RAM, dans un contexte de réflexion sur un transfert du RAM par AQTA
- Qualifier les délais d'attente et fluidifier l'attribution des places au sein du multi-accueil
- Identifier les évolutions à apporter au projet d'établissement pour une meilleure réponse aux besoins des familles et des enfants (passerelles...)
- Favoriser la participation des familles

Aller vers une logique de guichet unique porté par le RAM, dans un contexte de réflexion sur un transfert du RAM par AQTA

Positionner le RAM comme guichet central pour l'accompagnement et l'orientation des familles : définir une procédure partagée d'accueil des parents en recherche d'un mode d'accueil

Quelques principes partagés :

- *Elaborer la procédure de manière collective*
- *Garantir le fait que la première information aux parents et la pré-inscription soient assurée par une professionnelle Petite enfance (voir si uniquement le RAM dans le cadre de ses fonction information / observation)*
- *Développer une approche globale d'accompagnement des familles et de soutien dans leur fonction parentale*
- *Définir les points d'échange avec les parents :*
  - *Présentation de l'offre sur le territoire et le fonctionnement des commissions*
  - *Présentation du Pôle Petite enfance*
  - *Point sur les besoins des familles pour définir la solution d'accueil la plus adaptée (horaires, fréquence...)*
  - *Renseignements sur le profil des parents (situation face à l'emploi, besoins spécifiques...)*
  - *Date souhaitée d'accueil*
  - *Solution de garde actuel*
  - ...
- *Pour les préinscriptions, favoriser la prise de RDV pour sécuriser un temps d'échange suffisant (2 permanences RAM)*

## Qualifier les délais d'attente et fluidifier l'attribution des places au sein du multi-accueil

- **Définir des outils partagés de gestion des listes d'attente RAM / Multi-accueil**
  - Sur la base de la procédure définie et des éléments à collecter auprès des familles, consolider un outil commun de gestion des listes d'attente pour approcher rapprocher le suivi de l'attente en collectif et en individuel et optimiser l'accueil pour le Pôle comme pour les familles
  - Maintenir la gestion des préinscriptions au niveau du multi-accueil
  - Prévoir des points réguliers RAM / Multi-accueil pour une meilleure actualisation des listes
  - Etudier la possibilité d'activer les modules dédiés dans le système d'information actuel et repenser les accès ad-hoc (module partagé sur la gestion des listes d'attente)
- **Préparer les commissions d'attribution en faisant un point spécifique juste avant sa tenue** (dont réunion RAM / Multi-accueil)
- **Etudier la possibilité de tenir des commissions intermédiaires pour faire le point sur les besoins spécifiques** (ex. : accueil occasionnel, publics fragiles...) pour optimiser le recours aux solutions les plus pertinentes pour les familles
- **Communiquer aux équipes après les commissions le calendrier des accueils prévus pour préparer les adaptations (transmission notamment dans le cadre des réunions de fonctionnement)**
  - Communiquer sur les dates des commissions
  - Communiquer aux équipes combien d'enfants vont être accueillis et selon quel calendrier (anticipation)
- **Clarifier et structurer la logique d'attribution des places**
  - Définition de critères en lien avec les équipes du multi-accueil, la PMI...
  - Structuration d'outils de suivi
- **Gestion des accueils**
  - Sécuriser la réponse aux besoins d'accueil d'urgence
  - Clarifier les modalités de recours à l'accueil occasionnel

## Identifier les évolutions à apporter au projet d'établissement pour une meilleure réponse aux besoins des familles et des enfants (passerelles...)

- **Conduire une réflexion sur la possibilité d'extension des horaires d'accueil** (en lien avec les autres acteurs du territoire)
- **Engager une réflexion sur l'aménagement et l'utilisation des locaux (LAEP)**
- **Repenser les piliers du projet pédagogique**
  - Définir des principes et valeurs
  - Etudier les articulations pertinentes entre RAM / LAEP / Multi-accueil permettant de créer un socle commun pour le projet pédagogique du Pôle
- **Renforcer les partenariats à conduire avec les acteurs de l'enfance, de l'éducation, de la culture et des loisirs sur le territoire**
  - Principe proposé : renforcer les liens avec les partenaires autour de projets communs à l'échelle du Pôle
  - Services *Enfance de la Ville*
    - Faire suite à la réunion de coordination interne au Pôle (cf. plus bas) pour identifier les liens possibles avec le service Éducation
    - Identifier les passerelles possibles avec les centres de loisirs (ex. : temps d'accueil dans les locaux...)
  - Éducation nationale
    - Identifier les points spécifiques à travailler avec les établissements scolaires et les solliciter pour un échange en fin / début d'année
    - Identifier 1 ou 2 écoles de proximité, à titre expérimental, pour penser des passerelles
    - Diffuser les plaquettes renouvelées (cf. plus bas) aux établissements scolaires
  - Centre culturel / Festival Méliscènes : solliciter une rencontre pour échanger sur la programmation
  - Ludothèque : envisager des liens privilégiés avec accueil au sein de leurs locaux (abonnement coûteux) dans le cadre de la convention qui cadre la subvention accordée par la Ville
  - Associations : mobiliser des acteurs-clés autour de propositions de projets ou objectifs identifiés (ex. : Intervention Lire et faire lire auprès des enfants, mobilisation de Les pâtes aux beurrés pour une conférence...)

## Identifier les évolutions à apporter au projet d'établissement pour une meilleure réponse aux besoins des familles et des enfants (passerelles...)

- Améliorer la visibilité du Pôle sur le territoire
  - Communiquer plus largement à l'échelle de la collectivité sur les temps festifs organisés par le Pôle (via la newsletter / outil de communication interne)
  - Convenir avec le service communication la procédure à suivre pour établir une relation avec la presse locale (publication d'articles, communication d'évènement...) : identifier un référent presse au sein du Pôle et / ou sécuriser le recours à la presse lors d'évènements festifs
  - Revoir le site internet pour en faire un réel outil de communication à destination des partenaires et des familles (en lien avec le service communication)
    - Lister l'ensemble des contacts utiles parmi lesquels le RAM
    - Valoriser les activités et évènements réalisés et à venir
    - Mettre à disposition des éléments d'information sur le quotidien : règlement de fonctionnement, menus...
  - Revoir les plaquettes diffusées aux partenaires et aux familles (en lien avec le service communication)

## Favoriser la participation des familles

- **Revoir les modalités de communication / information**
  - Rationaliser l'affichage dans le hall d'accueil pour une communication lisible et efficace
    - Espace sur les documents obligatoires (sécurité...)
    - Espace sur les temps forts du pôle
    - Espace sur les événements sur la Ville (conférence, événement dans les centres de loisirs ou sur la parentalité...): se faire le relais des événements proposés par les autres acteurs (flyers...)
    - Espace sur le fonctionnement (dates des vacances, règles de prise de congés...)
  - S'appuyer sur les courriers déjà adressés (ex. : facturation) pour communiquer sur des points de fonctionnement (dates de fermeture...)
  - Proposer une newsletter trimestrielle : retour sur les activités du pôle, ateliers et événements à venir, rappel des dates de fermeture, propositions de sorties...
  - Utiliser l'outil numérique (mails) pour échanger avec les parents
    - Sur les temps forts de la structure (événements, temps festifs...)
    - Diffusion des menus...
  - Communiquer aux parents sur les projets et travaux en cours : thème des journées pédagogiques, projets partenariaux en cours...
- **Revoir les modalités d'implication**
  - Identifier un tableau / espace dédié aux parents pour proposer des échanges interactifs (« Votre espace ») ou boîte à idées
  - Systématiser une enquête de satisfaction annuelle auprès des parents (générale + approfondissement d'un thème sur les besoins spécifiques pour identifier les projets et conférences à organiser...)
  - Convier les parents lors les visites à l'extérieur pour appuyer l'encadrement et mobiliser les ressources parentales
  - Conseil des parents : identifier les bonnes pratiques sur d'autres territoires (ex. : Brech') et définir les rôles et missions du conseil des parents avant une éventuelle création

## Favoriser la participation des familles

- **Organiser / structurer deux temps forts dans la vie du pôle**

*Aujourd'hui : une réunion pour les nouveaux parents et un temps festifs en juin pour les grands*

- Proposer un rencontre à la rentrée (octobre) pour tous les parents
  - Présentation du pôle, du multi-accueil et de l'équipe
  - Visite des locaux
  - Présentation des projets pour l'année
  - Présentation des modalités de fonctionnement (ex. : présentation d'une journée type, système de prise de vacances...)
  - Présentation des modalités de communication entre les équipes et les familles (disponibilité des équipes sur les temps de transmissions, pour des RDV individuels...)
  - Questions / réponses
  - ...
- Proposer une réunion de bilan pour tous les parents
  - Structurer ce temps autour du temps festif réunissant RAM / LAEP / Multi-accueil (et identifier les lieux où il est possible d'accueillir un nombre important d'adultes : centre de loisirs Arlequin...)
  - Convier les parents des futurs enfants accueillis pour assurer une transition et les échanges
  - Présenter un bilan de l'année : temps forts, sujets travaillés par les équipes...
  - ...
- Prévoir finement l'organisation logistique de ces temps forts

## Formaliser une organisation cible du pôle petite enfance

---

- Réflexion à conduire au niveau du pôle et plus spécifiquement du multi-accueil
- Qualifier la pertinence du fonctionnement actuel des 2 sections multi-âges
- Encourager la transversalité entre les 3 services du Pôle Petite enfance
- Retravailler la fonction de direction et la logique de délégation

## Réflexion à conduire au niveau du pôle et plus spécifiquement du multi-accueil

- Interroger la pertinence du maintien d'un rattachement au CCAS

## Qualifier la pertinence du fonctionnement actuel des 2 sections multi-âges

- Poursuivre de veiller à l'équilibre des âges au sein des sections et plus spécifiquement du nombre de bébés (en général 5 enfants)
- Gestion de l'encadrement éducatif
  - Revoir les plannings pour assurer un encadrement optimal sur le temps du déjeuner
  - Revoir la logique de remplacement pour ajuster au plus près les besoins de présence auprès des enfants

## Encourager la transversalité entre les 3 services du Pôle Petite enfance

- Revoir le positionnement des EJE comme animatrices du projet d'équipe et les projets éducatifs
- Anticiper les projets à conduire sur l'année pour impulser une dynamique sur l'année autour d'un socle commun
  - Identifier des thématiques de travail annuelles qui structurent le travail collectif annuel (ex. : l'accompagnement à la parentalité, le travail autour du livre...) en faisant le lien avec les projets montés, les journées pédagogiques...
  - S'appuyer sur les réunions de coordination pour piloter les projets annuels et les grands points de fonctionnement
    - S'appuyer sur la réunion de rentrée pour impulser une dynamique sur l'année
      - Définir les objectifs généraux et détailler, du long et du moyen terme
      - Définir les projets à mettre en œuvre pour l'année (en septembre, avant le vote du budget) au niveau du multi-accueil, du pôle et avec les partenaires : projets, conférence, temps forts...
    - S'appuyer sur ces réunions de coordination pour faire un point régulier sur les projets et partenariats en cours (préparation des ateliers, liens avec partenaires, échanges avec les services de la collectivité...)

## Encourager la transversalité entre les 3 services du Pôle Petite enfance

- **Fluidifier la communication interne**
  - Rationaliser l'affichage et définir des lieux dédiés à la communication : activité du pôle / principes de fonctionnement interne
  - Sur l'activité du pôle
    - Diffuser plus largement le journal élaboré par le RAM à l'ensemble des professionnels du Pôle
    - Diffuser les rapports d'activité aux équipes du Pôle
  - Sur le fonctionnement collectif et Pôle
    - Afficher les principales notes de services, changements de règlement...
    - Afficher le calendrier des réunions et temps d'échange du pôle (réunions générales d'information, journées pédagogiques...) et les principaux points de l'ordre du jour prévus
  - Sur le quotidien des accueils au sein du multi-accueil
    - Sécuriser les transmissions écrites pour garantir la diffusion de l'information nécessaire à la prise en charge individuelle des enfants
- **Structurer les temps de réunion et de transmission et les outils associés**
  - Organiser le fonctionnement des réunions
    - Redéfinir les participants aux différents temps de réunion dans une logique d'optimisation des temps de travail de chacun
    - Stabiliser une trame type d'ordre du jour et sécuriser la transmission de l'ODJ partagé en amont (ex : retour sur les actions définies lors de la dernière réunion, actions en cours, prochaines échéances...)
    - Stabiliser une trame type de compte-rendu avec relevé de décision et action (décision / action / acteur / échéance) et consigner les comptes rendus dans des classeurs dédiés pour s'y reporter la session suivante (accessibles aux participants)
  - Prévoir une animation d'équipe plus resserrée direction / équipes

## **Encourager la transversalité entre les 3 services du Pôle Petite enfance**

- **Aujourd'hui animation EJE référente de section et fréquence tous les deux mois**
  - Revoir la fréquence, le format et les modalités d'animation des réunions de section
- **Garantir le suivi des projets dans le temps**
  - Pour chaque projet, convenir des modalités de pilotage (objectifs ; contenu ; porteurs de projets / contributeurs ; calendrier ; acteur en charge du bilan...)
  - Pour chaque temps fort (événement, temps festif, projet partenariat...), réaliser un bilan à chaud selon une trame élaborée collectivement (ex. : nombre de personnes présentes, facteurs clés de succès, points de vigilance à prendre en compte...)
- **Etudier les articulations pertinentes entre RAM / LAEP / Multi-accueil permettant de créer un socle commun pour le projet pédagogique du Pôle**

## **Retravailler la fonction de direction et la logique de délégation**

- **Redéfinir les contours des missions de coordination**
- **Redéfinir les fonctions de direction et d'encadrement d'équipe**

## Améliorer le pilotage du Pôle petite enfance

---

- Réflexion à mener sur l'optimisation des fonctions support
- Qualifier la gestion actuelle du multi-accueil et le niveau de convergence vers la PSU
- Définir des outils d'appui au pilotage et d'observation

## Réflexion à mener sur l'optimisation des fonctions support

- Cuisine
  - Scénario 1 : sécuriser le fonctionnement actuel
    - Accompagner au quotidien la détermination et la préparation des menus pour assurer un équilibre alimentaire : introduire cette réflexion dans les échanges avec le médecin et associer une professionnelle de la Petite enfance à cette fonction
    - Elaborer un plan de formation suivi dans le temps pour les professionnels chargés de la cuisine
    - Etudier la pertinence de centraliser la fonction de cuisinière sur 1 seul agent et de former un relai au sein du multi-accueil pour assurer la continuité de service
  - Scénario 2 : Etudier la possibilité de faire appel à un prestataire externe au multi-accueil et identifier les implications liées
    - Mutualisation possible avec le foyer logement (points de vigilance : qualité de la prestation avec un passage en liaison froide, spécificité des repas préparés pour les jeunes enfants...)
    - Recours à un prestataire externe aux services de la Ville (se rapprocher des acteurs de l'Enfance sur le territoire)
- Entretien
  - Engager une réflexion approfondie avec la PMI et la DPP sur la sécurité sanitaire Entretien / Cuisine
  - Faire le lien avec leur intervention sur les moments post-activités (nettoyage après organisation des activités organisées par les équipes éducatives en journée avec les enfants)
  - Etudier la possibilité de lisser la réalisation de tâches sur la journée
- Déléguer la gestion et le suivi des stocks
  - Faire un point régulier sur le suivi des stocks (lait, médicaments, produits d'entretien, linge...) : ex. tous les 2 mois
  - Annuellement faire le point sur les approvisionnements et le matériel à renouveler

## Qualifier la gestion actuelle du multi-accueil et le niveau de convergence vers la PSU

- Taux de facturation satisfaisants 
- Elargir les modalités de prise de congés pour les familles pour prévoir une exonération totale des congés pris (avec délais de prévenance...) 

## Définir des outils d'appui au pilotage et d'observation

- Structurer des outils de gestion et de pilotage à l'échelle du Pôle (suivi de l'activité, gestion des plannings...)
- **Elaborer / Consolider des outils suivants**
  - Formaliser les trames-types : ordre du jour de réunion / comptes rendus de réunion / fiches bilans de projets
  - Identifier les procédures à formaliser et prévoir leur accessibilité pour l'ensemble des équipes (ex. : évacuation des locaux...)
- **Formaliser un « kit » du nouvel arrivant (fonctionnement d'une journée-type...)**

p.3

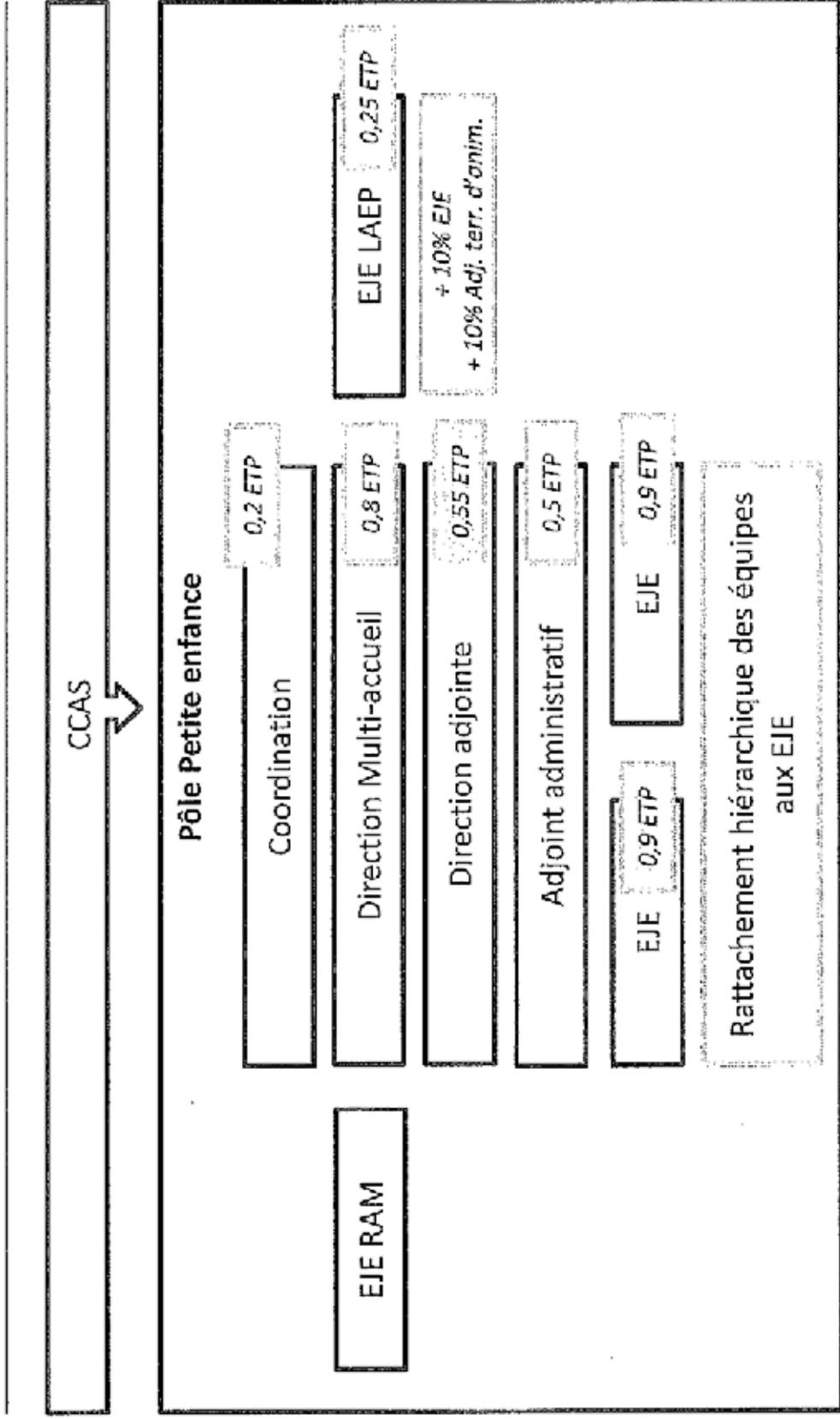
p.6

**Propositions d'organisation**

p.22

p.37

Organigramme actuel



## Les équipes

- Une équipe de 22 agents au total qui répartissent leur temps entre
  - Un multi-accueil pour 17,13 ETP au total en 2015
  - Un RAM : 1 ETP
  - Un LAEP : 0,45 ETP (25% EJE / 10% EJE / 10% Auxiliaire de puériculture)

- Pour le multi-accueil, la répartition des agents est la suivante

|                                                                                   | 2014         | 2015         |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Puéricultrices / infirmières                                                      | 1            | 1            |
| Psychomotricienne*                                                                | 0,5          | 0,5          |
| EJE                                                                               | 2,39         | 2,35         |
| Auxiliaire puéricultrice                                                          | 5,8          | 5,4          |
| CAP Petite Enfance                                                                | 4,39         | 4,39         |
| Agents de service                                                                 | 2            | 2            |
| Cuisinière                                                                        | 1            | 1            |
| Adjointe administrative                                                           | 0,5          | 0,5          |
|                                                                                   | <b>17,58</b> | <b>17,14</b> |
| Vacataire sous contrat assurant les remplacements (congés, maladie, formation...) | 2            | 2            |

Source : CCAS Auray

\* Psychomotricienne en 2015 jusque 31/10/2015

## Encadrement

- Direction et EJE

| Règlementation     | Situation du MA                                           |
|--------------------|-----------------------------------------------------------|
| 1 ETP de direction | 1,55 ETP (Directrice + directrice adjointe)               |
| 1 ETP d'EJE        | 2,35 ETP (dont directrice adjointe) / 2,7 ETP sur le pôle |

- Hypothèses posées pour le taux d'encadrement général et qualifié

- Professionnels concernés

|                                      | ETP         | Cat      | Nb d'heure théorique par semaine | Nb d'heures à soustraire car pas au côtés d'enfants | Réel auprès des enfants |
|--------------------------------------|-------------|----------|----------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| Adjoint territorial d'animation      | 1,00        | 2        | 37,5                             | 1                                                   | 36,50                   |
| Adjoint territorial d'animation      | 0,90        | 2        | 33,75                            | 1,75                                                | 32,00                   |
| Auxiliaire de puériculture principal | 1,00        | 1        | 37,5                             | 1                                                   | 36,50                   |
| Auxiliaire de puériculture           | 1,00        | 1        | 37,5                             | 1                                                   | 36,50                   |
| Adjoint territorial d'animation      | 1,00        | 2        | 37,5                             | 1                                                   | 36,50                   |
| Auxiliaire de puériculture           | 0,50        | 1        | 18,75                            | 1,5                                                 | 17,25                   |
| <b>Educateur de jeunes enfants</b>   | <b>0,90</b> | <b>1</b> | <b>33,75</b>                     | <b>5,5</b>                                          | <b>28,25</b>            |
| Auxiliaire de puériculture           | 0,63        | 1        | 23,63                            | 1,75                                                | 21,88                   |
| Auxiliaire de puériculture           | 1,00        | 1        | 37,5                             | 1                                                   | 36,50                   |
| <b>Educateur de jeunes enfants</b>   | <b>0,90</b> | <b>1</b> | <b>33,75</b>                     | <b>6,75</b>                                         | <b>29,00</b>            |
| Adjoint territorial d'animation      | 1,00        | 2        | 37,5                             | 1                                                   | 36,50                   |
| Auxiliaire de puériculture           | 1,00        | 1        | 37,5                             | 1                                                   | 36,50                   |
| Adjoint territorial d'animation      | 0,50        | 2        | 18,75                            | 1,5                                                 | 17,25                   |
| Adjoint technique territorial        | 1,00        | 3        |                                  | 32,5                                                | 2,5                     |
| Adjoint technique territorial        | 1,00        | 3        |                                  | 32,5                                                | 2,5                     |
|                                      |             |          |                                  |                                                     | <b>406,13</b>           |

- Directrice et directrice adjointe ne sont pas en encadrement direct
- Agent de service et cuisine : 30 min par jour par agent en encadrement sur le temps du goûter
- EJE : 3h45 de réunion par semaine
- EJE / Adjoint territorial / Auxiliaire de puériculture (hors « volantes ») : 1 h de désinfection par semaine
- 2 « volantes » à mi-temps : 1,5 h de désinfection par semaine
- 1 Adjoint technique territorial assurant des remplacements non comptabilisés
- Une cible de 0,4 ETP sur le LAEP sur les scénarios (+45 min. hebdomadaires sur le LAEP pour les accueillantes sur le LAEP)

## Encadrement

- Hypothèses posées pour le taux d'encadrement général et qualifié (suite)
  - Nombre de jours d'ouverture par an : 227 jours (2015, chiffre stable)
  - Nombre de semaines travaillées : 42,40 semaines ( $52 - 5 - 3 - 1,6 = 42,40$ )
    - 1607 h annuelles
    - 25 jours de congés payés (5 semaines)
    - 15 jours de RTT (3 semaines)
    - 8 jours de jours fériés en moyenne annuelle (1,6 semaine)
  - Qualification des professionnels :
    - **Catégorie 1** : Puéricultrice DE, Educateur JE DE, Infirmier DE, Auxiliaire de puériculture diplômé, Psychomotricien
    - **Catégorie 2** : CAP PE, TISF, BEATEP PE, BEPSSO, CAFAD
  - Calcul de l'encadrement (PMI)
    - **Modalité de calcul** : (Capacité d'accueil x amplitude horaire x nombre de jours d'ouverture par an) / (nb d'heures réalisées auprès des enfants par semaine x nombre de semaines travaillées)
    - **Norme posée pour le multi-accueil** : 1 encadrant pour 6
    - **Cible posée par la PMI** : < 6,5 (un résultat de 7 indiquerait une tension sur l'encadrement)

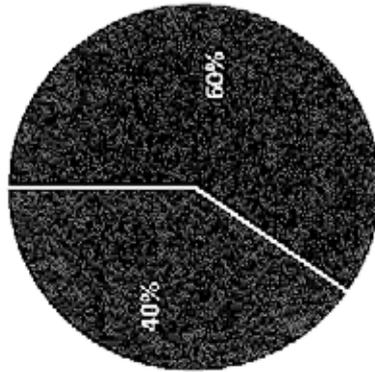
## Encadrement

- Taux d'encadrement général

|                                                   |        |
|---------------------------------------------------|--------|
| Nombre d'heures aux côtés des enfants par semaine | 406,13 |
| Encadrement                                       | 6,5    |

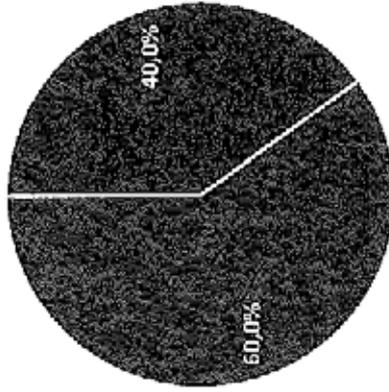
- Taux d'encadrement qualifié

Niveau de qualification au sein du MA d'Auray



■ Qualification catégorie 1 ■ Qualification catégorie 2

Niveau minimal de qualification nécessaire selon la réglementation



■ Qualification catégorie 1 ■ Qualification catégorie 2

## Les différents scénarios d'évolution proposés

---

**Scénario 1 : Recentrage de la fonction de direction et consolidation de la compétence EJE**

**Scénario 2 : Recentrage de la fonction de direction et positionnement d'un EJE « pivot »**

**Scénario 3 : Rationalisation poussée des ressources**

*En transverse : interroger le rattachement du Pôle Petite enfance au CCAS ou au service Enfance, Education, Jeunesse*

Postulats :

- 1 ETP sur la direction du multi-accueil
- Transfert d'une partie des missions du multi-accueil vers le RAM (orientation des familles)

## Proposition de postulats

### Principes cadrant les missions

#### Direction

- Organise le cadre de travail
- Encadre et soutient ceux qui sont en relation directe avec les enfants
- Organise l'accueil des enfants et des parents
- Assure la responsabilité des conditions d'accueil des enfants
- Contribue à la politique petite enfance de la structure
- Assure les relations avec les partenaires petite enfance
- Est garant de la transversalité de l'action au sein du multi-accueil

#### EJE

- Est garant de la mise en œuvre du projet éducatif et pédagogique
- Favorise l'éveil des enfants et accompagne les professionnels
- Encourage le lien avec les familles
- Assure la continuité de direction (administratif)
- Est porteur de la transversalité de l'action au sein du multi-accueil

### Réflexion sur le rattachement hiérarchique des équipes

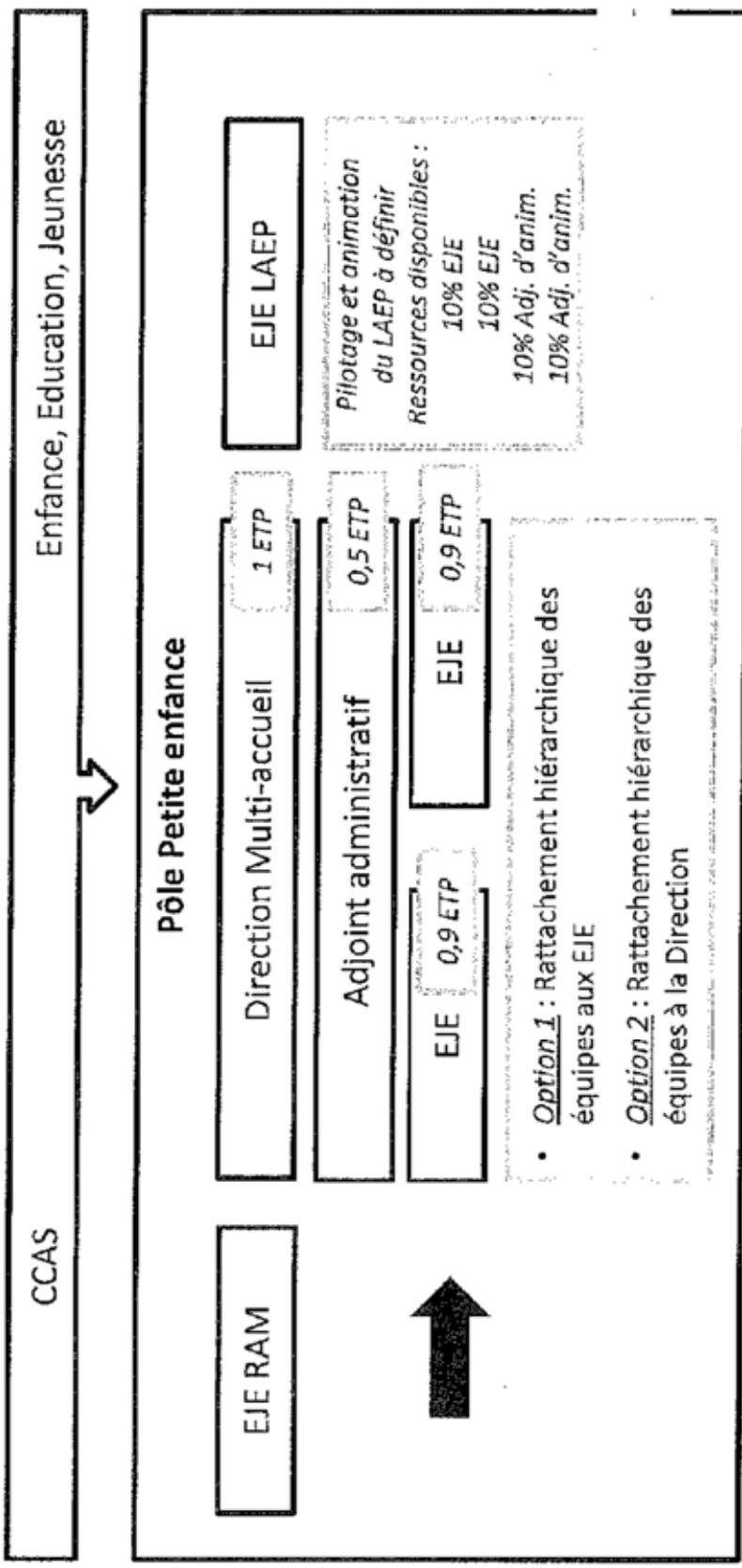
#### EJE

- Avantages
  - Responsabilisation des EJE dans une fonction de management
  - Suivi de proximité car 5 personnes encadrées par EJE
- Inconvénients
  - Double positionnement accompagnement professionnel et lien hiérarchique
  - Eloignement direction et équipes
  - Fonction de management des EJE à accompagner et à consolidé (suivi des entretiens annuel...)

#### Direction

- Avantages
  - Rapprochement équipes et direction dans le quotidien
  - Animation d'une vie d'équipe et d'une vie de pôle renforcée
  - Concentration des EJE sur leur fonction de garants du projet pédagogiques
- Inconvénients
  - Une organisation en réseau qui suppose une proximité accrue direction / équipe

# Recentrage de la fonction de direction et consolidation de la compétence EJE



- Positionnement EJE**
- EJE non rattachées à une unité donnée
    - Affectation tournante sur les unités tout en prévoyant une relative stabilité dans l'organisation (rythme de rotation à convenir)
  - A ou 2 EJE à positionner clairement comme assurant la continuité de direction
    - Positionnement à affirmer au quotidien dans un souci de légitimité (autonomie sur l'animation du projet pédagogique...)
    - Continuité de direction à accompagner : maîtrise des outils de gestion et fonctionnement
    - Continuité de direction sur 1 ou les 2 EJE : à arbitrer

## Recentrage de la fonction de direction et consolidation de la compétence EJE

### ENCADREMENT

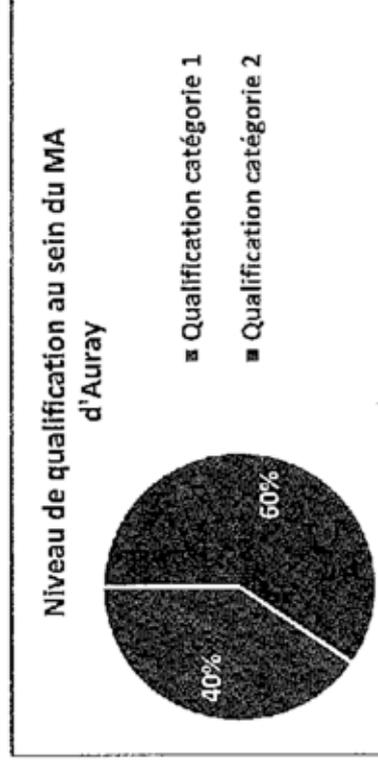
- Direction et EJE

| Règlementation     | Situation du MA             |
|--------------------|-----------------------------|
| 1 ETP de direction | 1 ETP                       |
| 1 ETP d'EJE        | 1,8 ETP / 2 ETP sur le pôle |

- Taux d'encadrement général

|                                                   |        |
|---------------------------------------------------|--------|
| Nombre d'heures aux côtés des enfants par semaine | 400,88 |
| Encadrement                                       | 6,6    |

- Taux d'encadrement qualifié



### IMPLICATIONS

#### Avantages

- Rationalisation RH tout en maintenant un encadrement suffisant
- Continuité de direction sécurisée
- Travail en binôme des EJE favorable à l'impulsion d'une dynamique collective
- Parallélisme sur la structure en termes de compétences EJE qui simplifie la lisibilité des fonctions et des missions
- Minimisation des changements par rapport à l'existant

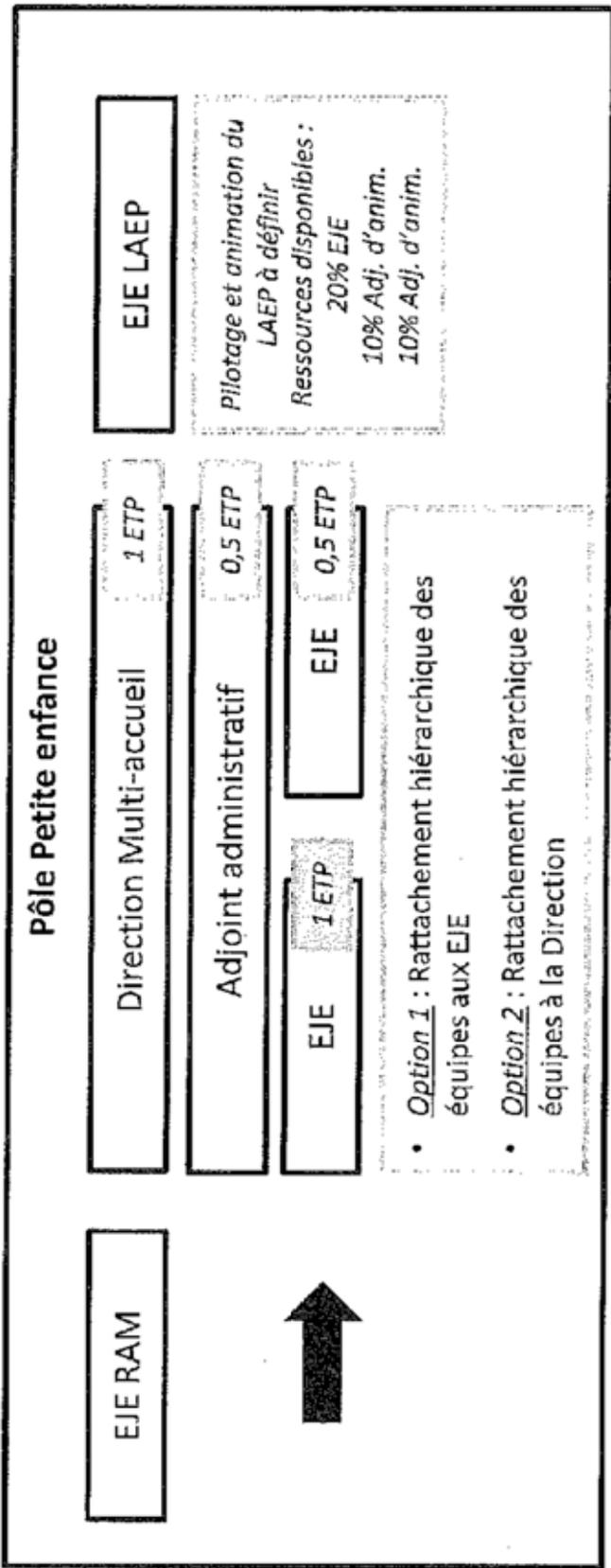
#### Inconvénients

- Prévoir les modalités d'articulation avec le LAEP
- S'assurer de la transversalité de l'action des EJE pour porter une dynamique collective à l'ensemble du multi-accueil
- Définir la fonction de coordination

# Recentrage de la fonction de direction et positionnement d'un EJE « pivot »

CCAS

Enfance, Education, Jeunesse



## Positionnement EJE

- EJE non rattachées à une unité donnée
  - Affectation tournante sur les unités tout en prévoyant une relative stabilité dans l'organisation (rythme de rotation à convenir)
- 1 EJE à positionner clairement comme assurant la continuité de direction
  - Positionnement à affirmer au quotidien dans un souci de légitimité (autonomie sur l'animation du projet pédagogique...)
  - Continuité de direction à accompagner : maîtrise des outils de gestion et fonctionnement
  - Différence de positionnement et de fonction entre les EJE à clairement définir : continuité de direction sur 1 EJE

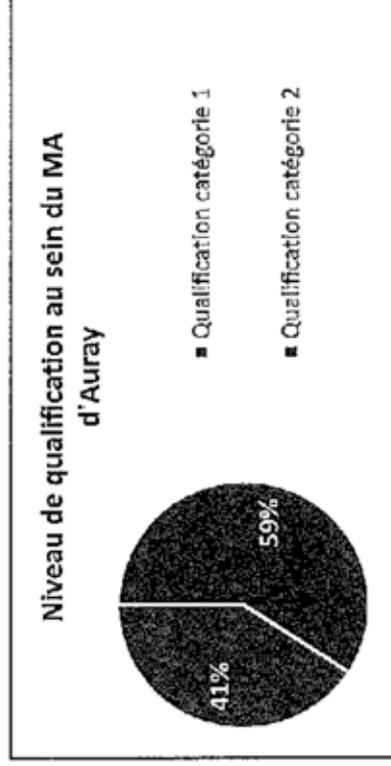
# Recentrage de la fonction de direction et positionnement d'un EJE « pivot »

## ENCADREMENT

- Direction et EJE
- Taux d'encadrement général
- Taux d'encadrement qualifié

| Règlementation     | Situation du MA               |
|--------------------|-------------------------------|
| 1 ETP de direction | 1 ETP                         |
| 1 ETP d'EJE        | 1,5 ETP / 1,7 ETP sur le pôle |

|                                                   |        |
|---------------------------------------------------|--------|
| Nombre d'heures aux côtés des enfants par semaine | 390,38 |
| Encadrement                                       | 6,8    |



## IMPLICATIONS

### Avantages

- Rationalisation RH tout en maintenant un encadrement suffisant
  - Continuité de direction sécurisée
  - Position d'EJE confortée aux côtés des enfants (même si baisse de l'encadrement actuel!)
  - Opportunité de s'appuyer sur les EJE comme réels garants du projet pédagogique, principes à définir
- ### Inconvénients
- Dégradation du niveau d'encadrement général
  - Prévoir les modalités d'articulation avec le LAEP
  - Convenir du contour des missions des deux EJE puisqu'il n'y a pas parallélisme dans la forme 2 unités pour 1 et 0,5 ETP
  - Identifier clairement la continuité de direction
  - Accompagner les équipes et les EJE sur une transition dans leur positionnement (gestion des outils...)
  - Définir la fonction de coordination



## Recentrage de la fonction de direction et positionnement d'un EJE « pivot »

### ENCADREMENT

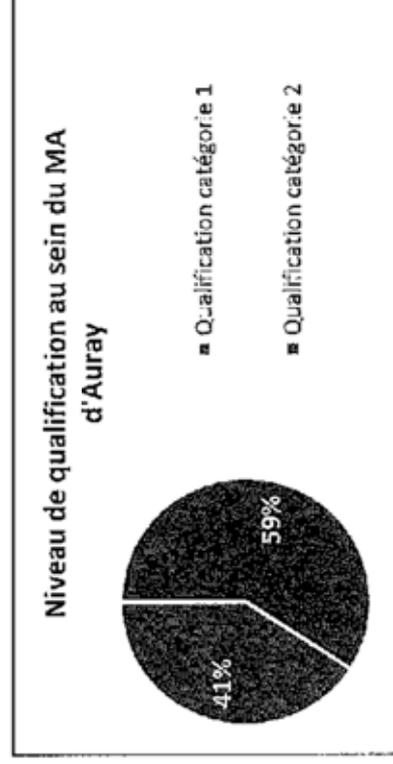
- Direction et EJE

|                    |                                            |
|--------------------|--------------------------------------------|
| Règlementation     | Situation du MA                            |
| 1 ETP de direction | 1 ETP                                      |
| 1 ETP d'EJE        | 1,5 ETP / 1,7 ETP sur le pôle (0,9 et 0,8) |

- Taux d'encadrement général

|                                                   |        |
|---------------------------------------------------|--------|
| Nombre d'heures aux côtés des enfants par semaine | 390,38 |
| Encadrement                                       | 6,8    |

- Taux d'encadrement qualifié



### IMPLICATIONS

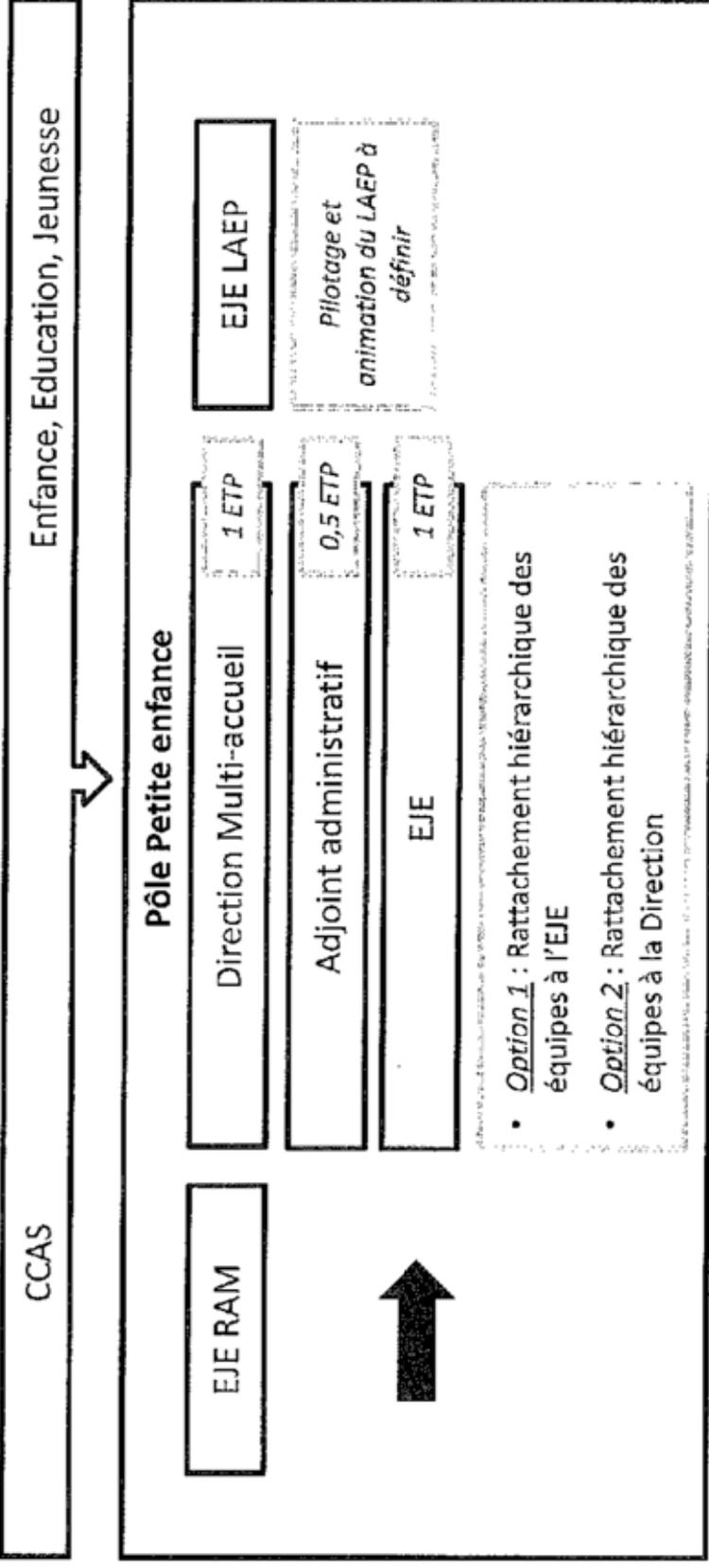
#### Avantages

- Rationalisation RH tout en maintenant un encadrement suffisant
- Continuité de direction sécurisée
- Position d'EJE confortée aux côtés des enfants (même si baisse de l'encadrement actuel)
- Opportunité de s'appuyer sur les EJE comme réels garants du projet pédagogique, principes à définir

#### Inconvénients

- Dégradation du niveau d'encadrement général
- Prévoir les modalités d'articulation avec le LAEP
- Convenir du contour des missions des deux EJE puisqu'il n'y a pas parallélisme dans la forme 2 unités pour 0,9 et 0,6 ETP
- Identifier clairement la continuité de direction
- Accompagner les équipes et les EJE sur une transition dans leur positionnement (gestion des outils...)
- Définir la fonction de coordination

# Rationalisation poussée des ressources



## Positionnement EJE

- EJE purement transversale
- EJE à positionner clairement comme assurant la continuité de direction
  - o Positionnement à affirmer au quotidien dans un souci de légitimité (autonomie sur l'animation du projet pédagogique...)
  - o Appui administratif à renforcer pour accompagner au mieux le quotidien le fonctionnement de la structure
  - o Une responsabilisation des équipes auprès des enfants à renforcer (ex.: auxiliaires de puériculture)

## Rationalisation poussée des ressources

### ENCADREMENT

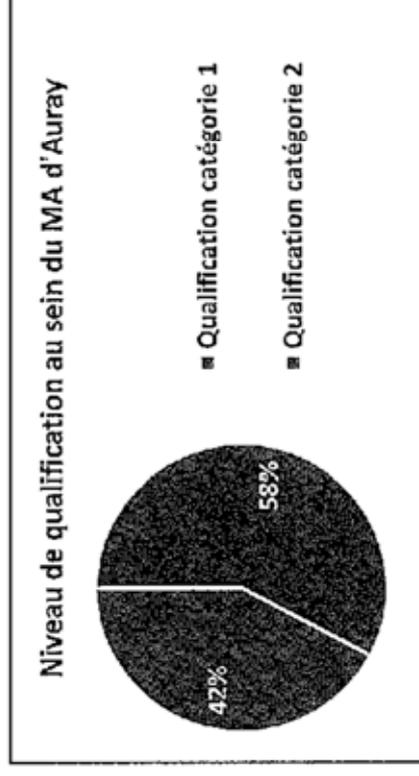
- Direction et EJE

|                    |                 |
|--------------------|-----------------|
| Règlementation     | Situation du MA |
| 1 ETP de direction | 1 ETP           |
| 1 ETP d'EJE        | 1 ETP           |

- Taux d'encadrement général

|                                                  |        |
|--------------------------------------------------|--------|
| Nombre d'heures aux côtés es enfants par semaine | 377,13 |
| Encadrement                                      | 7,0    |

- Taux d'encadrement qualifié



### IMPLICATIONS

#### Avantages

- Minimisation des coûts
- Clarification du contour des missions : 1 fonction = 1 mission pour la direction et le poste d'EJE

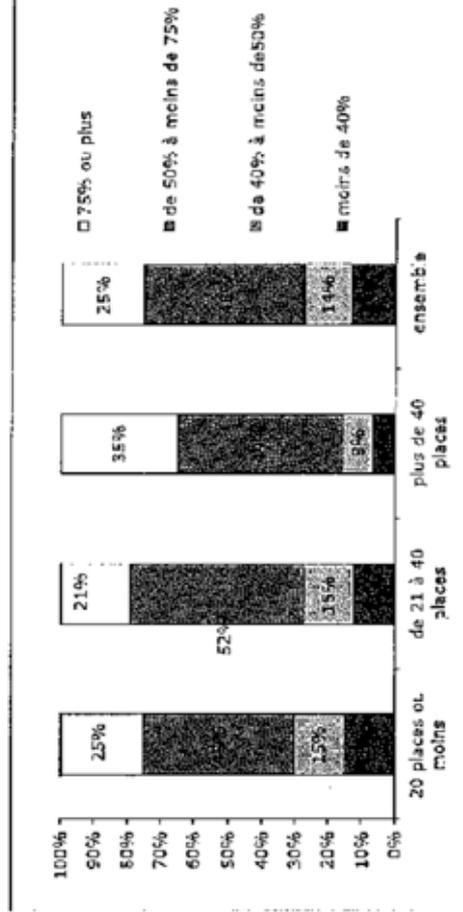
#### Inconvénients

- Tension sur le taux d'encadrement général (6,7)
- Isolement possible de la direction et de la fonction d'EJE chacune dans ses fonctions (1 seule structure sur la commune)
- Baisse du niveau global de qualification et seuils minimaux atteints pour les fonctions de direction et d'EJE : pas de marge de manœuvre
- Minimisation des ressources qui ne permettra pas d'impulser une dynamique Petite enfance sur le territoire de la Ville
- Prévoir les modalités d'articulation avec le LAEP
- Définir la fonction de coordination

## Les professionnels dans les établissements et services d'accueil collectif de jeunes enfants, 2011\*

- Les établissements de plus de 60 salariés doivent recruter un directeur adjoint. Ceux d'une plus faible capacité n'y sont pas contraints, mais ont la possibilité de le faire.
- Le tiers des structures de moins de 20 places en a un, contre 48% des structures de 20 à 41 places, 59% de celles de 41 à 60 places.
- En général, la formation du directeur adjoint est complémentaire à celle du responsable de structures. Il est ainsi très fréquent que la présence d'un adjoint permette d'avoir, dans l'équipe de direction, à la fois une formation d'infirmière, ou de puéricultrice, et d'EJE.

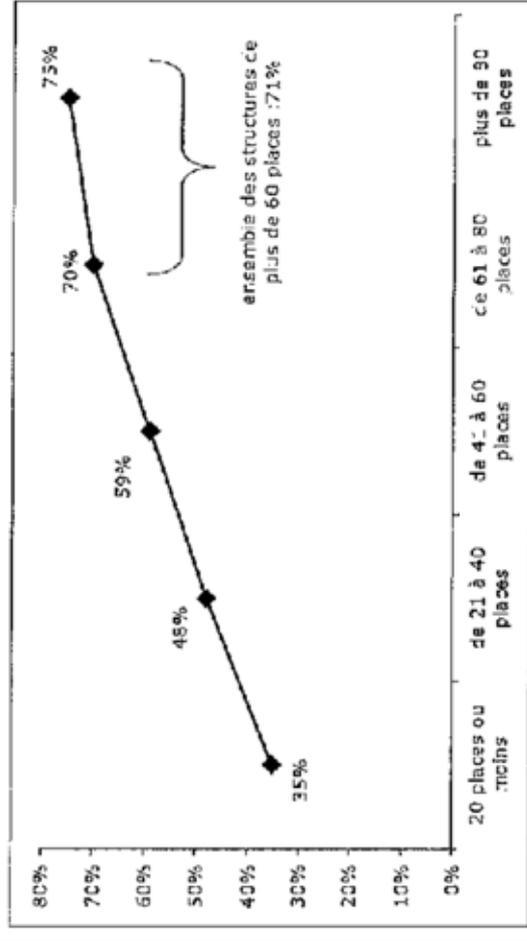
Figure 23 La part des personnels qualifiés à titre principal, sur l'ensemble du personnel encadrant, selon la taille de la structure



Enquête auprès des directeurs d'EAJE - CREDOC / DGCS, 2011  
Les pourcentages sont calculés hors accueils familiaux

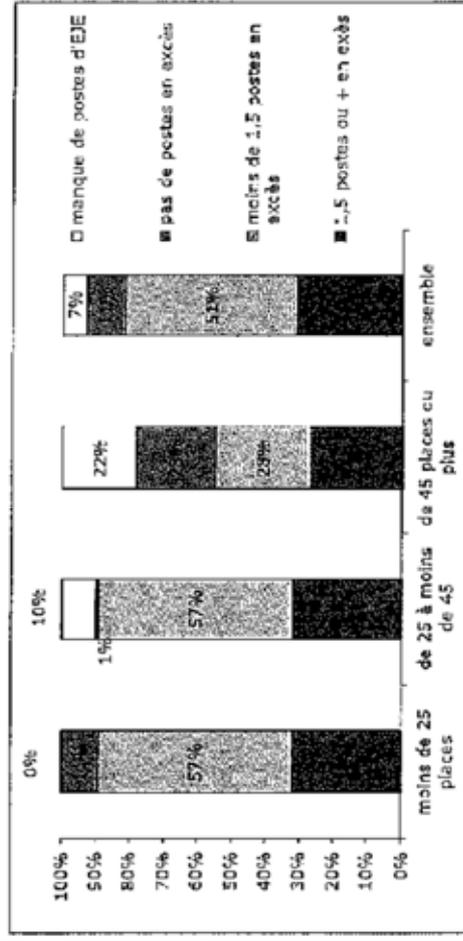
\* Enquête auprès 2500 structures, 1200 répondants, échantillon redressé a posteriori pour obtenir un échantillon représentatif des 10 333 structures du fichier initial (en fonction de la région, de la taille d'agglomération, du type de structure, du type de gestionnaire, et de la taille de la structure en nombre de places)

Figure 9 Part des EAJE ayant un responsable adjoint, selon leur capacité d'accueil



Enquête auprès des directeurs d'EAJE - CREDOC / DGCS, 2011

Figure 21 Postes d'EJE présents au regard du nécessaire requis



Enquête auprès des directeurs d'EAJE - CREDOC / DGCS, 2011

Les pourcentages sont calculés sur la base de 600 répondants (ensemble des répondants hors accueils familiaux).

p.3

p.6

p.22

Suite de la démarche

p.37

**Suite de la démarche**

**Prochaine rencontre**



Définition du contour des responsabilités de la fonction de direction du multi-accueil

Définition du référentiel de décision au niveau de la fonction de direction

# CONTACTS

**Marion HAJDENBERG**

*Directrice de mission*

Téléphone : 06 09 97 15 72

[m.hajdenberg@eneisconseil.com](mailto:m.hajdenberg@eneisconseil.com)

**Clémence MOREAU**

*Consultante*

Téléphone : 06 24 33 35 24

[c.moreau@eneisconseil.com](mailto:c.moreau@eneisconseil.com)

ENEIS Conseil  
2, boulevard Saint-Martin  
75 010 Paris  
Téléphone : 01 42 85 20 53



**CONSOLIDATION ET VALORISATION DES VESTIGES DU CHÂTEAU, DES RAMPES DU LOCH ET DU PONT NEUF**

**AURAY - Morbihan**



**MAÎTRISE D'OUVRAGE** Ville d'AURAY  
100 place de la République  
56 400 AURAY

**MAÎTRISE D'OEUVRE**

**LIZERAND ARCHITECTE**  
D.LIZERAND, architecte du Patrimoine  
9 rue Ludovic Castel  
56 400 AURAY

**Cabinet DUBOIS**  
JY.DUBOIS, économiste  
ZAE Clos de l'Ormeau  
2 rue des Entrepreneurs  
86130 ST GEORGES LES BX

## OBJET DE L'ETUDE

La Ville d'Auray poursuit depuis plusieurs années un programme d'entretien et de valorisation sur le site de Saint-Goustan.

- Le quai Franklin et la place Saint-Sauveur ont été consolidés et requalifiés entre 2009 et 2014.
- La restauration de la chaussée du pont Neuf est déjà programmée pour 2017-2018.
- la restauration d'une partie des vestiges du château est d'ores et déjà en cours, compte tenu du caractère urgent des travaux de consolidation à réaliser, sur 2017-2018.

Dans un souci de cohérence globale, à l'échelle du site, et en vue d'établir une programmation pluriannuelle, la Ville a souhaité mener une étude de programmation, accompagnée d'une estimation des travaux, sur plusieurs ouvrages, en lien avec les travaux déjà engagés.

Sur ce site protégé et très fréquenté d'un point de vue touristique, les travaux concernent à la fois des travaux de consolidation mais également des travaux de valorisation sur :

- les vestiges du château ( logis, Grosse tour, Tour du Talus)
- les rampes du Loch
- le pont Neuf et le quai du square Castelbar

Cette mission a été confiée à Dominique LIZERAND, architecte du patrimoine, et au Cabinet DUBOIS, économiste de la construction.

Dans un premier temps, l'étude présente les travaux actuellement en cours, sur les vestiges de l'ancien logis du château, et montre tout l'intérêt historique et archéologique du secteur.

Dans un second temps, l'étude propose un aménagement prolongeant ces travaux ainsi que le chiffrage des différents ouvrages concernés.

Extraits de l'AVAP en cours.

L'enquête publique a eu lieu en mai et en juin et a reçu un avis favorable de la Commission d'enquête. L'AVAP a été arrêtée mais n'est pas encore approuvée. L'approbation est prévue en février ou mars 2018.

Dans l'AVAP le périmètre concerné fait partie d'un secteur naturel ou à dominante végétale.

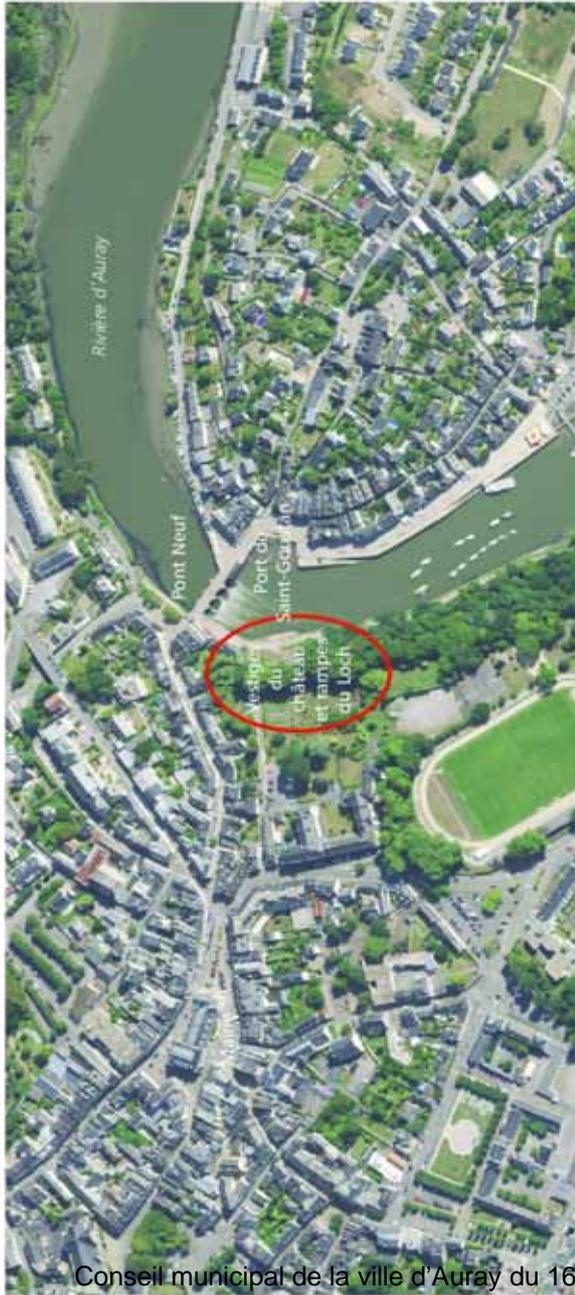


Photo aérienne du quartier



**PERIMETRE ET SECTEURS de l'A.V.A.P.**  
DOSSIER D'ARRET

Date : 30 mai 2016  
Echelle : 1/5000e

Planche 1

■■■■■■ Périmètre d'AVAP  
 ■■■■■■ Limites de secteur de l'AVAP  
 ■■■■■■ Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques classés (C.L.M.H.)  
 ■■■■■■ Immeubles, logis, fragments inscrits (I.S.H.)  
 ■■■■■■ Sites protégés au titre de la législation sur les M.H.

■■■■■■ Zone d'habitat  
 ■■■■■■ Zone de commerce  
 ■■■■■■ Zone de services  
 ■■■■■■ Zone de loisirs  
 ■■■■■■ Zone de culture

■■■■■■ Zone de protection des sites  
 ■■■■■■ Zone de protection des paysages  
 ■■■■■■ Zone de protection des milieux

■■■■■■ Zone de protection des sites  
 ■■■■■■ Zone de protection des paysages  
 ■■■■■■ Zone de protection des milieux

■■■■■■ Zone de protection des sites  
 ■■■■■■ Zone de protection des paysages  
 ■■■■■■ Zone de protection des milieux

## TRAVAUX D'URGENCE EN COURS

En mai 2017, suite à des chutes de pierres, la Mairie a lancé des travaux d'urgence au niveau des maçonneries situées au nord des rampes du Loch.

Ces maçonneries, jusque là envahies par la végétation, comprennent quatre contreforts, numérotés de 1 à 4, et entrecoupés de murs de courtines.

Le mur de courtine situé entre les contreforts 2 et 3 a déjà fait l'objet d'un remontage complet en 1996-97, suite à un éboulement.

Les travaux de consolidation ont démarré dès le mois de mai et doivent s'achever en 2018.

Dominique LIZERAND, architecte du patrimoine suit les travaux réalisés par l'entreprise de maçonnerie BEAUFILS :

- dévégétalisation des maçonneries
  - rejointoiement des parements
  - reprise des couronnements et arases
  - chemisage maçonné après consolidation du rocher.
- Montant des travaux estimé à env. 157 000,00 euros HT, hors maîtrise d'oeuvre.

Parallèlement, une étude de sol a été effectuée et une mission d'étude géotechnique a été confiée à la société GEOLITHE en septembre. Des travaux de consolidation du socle rocheux, servant d'assise aux ouvrages maçonnés, sont également nécessaires :

- clouage du rocher sous les contreforts 2 à 3
  - paroi en béton clouée au pied du contrefort 1
- Montant des travaux estimé à env. 120 000,00 euros HT, hors sondages et maîtrise d'oeuvre.

Ces travaux sont aussi l'occasion d'approfondir les connaissances historiques relatives à l'ancien château.

Une recherche historique, menée par 4 chercheurs, Pierre ROBINO, Gérald CARIOU, Léo GOAS et Mylène BUSSY, est actuellement en cours, avec pour objectif de reconstituer en 3D l'ancien château, à partir des vestiges encore en place et des archives disponibles.

Le Service Régional de l'archéologie suit également de près l'évolution des données sur ce site.

Une visite a déjà eu lieu en 2015 et le SRA suit les travaux en cours. Il a missionné en juin 2017, une équipe d'archéologues, l'entreprise ATEMPORELLE, pour identifier les vestiges en place. Des prélèvements d'échantillons ont été effectués sur les mortiers et l'analyse est en cours.



Travaux en cours sur les courtines et contreforts de l'ancien logis du château



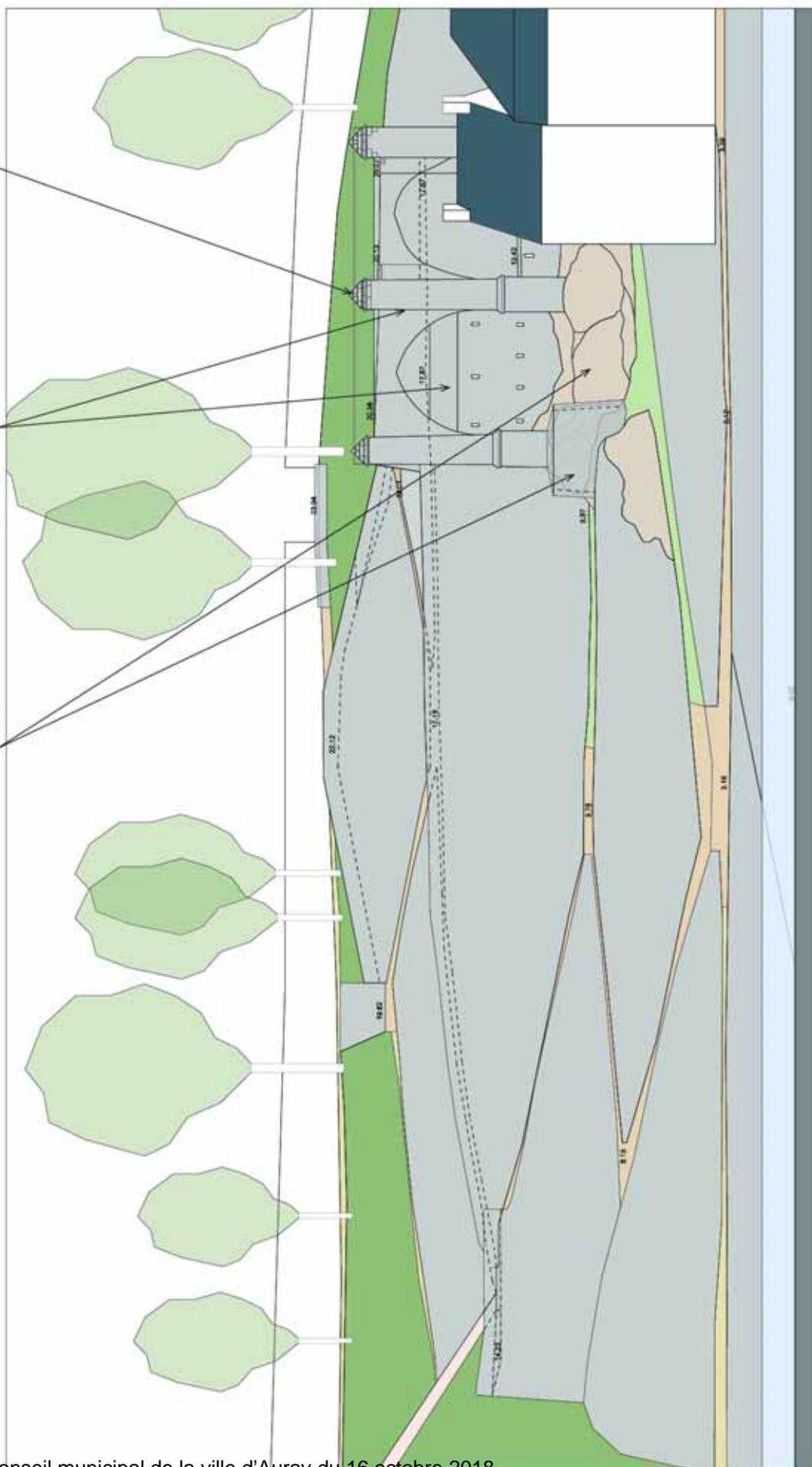
arase du mur de courtine et tête des contreforts



contreforts 1 et 2 sur le socle rocheux, pas encore dégagé

# ELEVATION - TRAVAUX D'URGENCE 2017

- clouage de confortement des rochers  
habillage en maçonnerie de la paroi  
en béton clouée ( contrefort 1)
- consolidation des maçonneries  
des contreforts et des murs de  
courtines, rejointoiement
- remontage des couronnements  
en tête des contreforts



Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 octobre 2018

199/217

Ech 1/200°



# IMPLANTATION PRESUPPOSEE DU CHATEAU D'AURAY ET BREF RAPPEL HISTORIQUE

**XI<sup>e</sup>s**  
présence d'une forteresse attestée dès 1802  
il s'agissait probablement d'un donjon sur motte

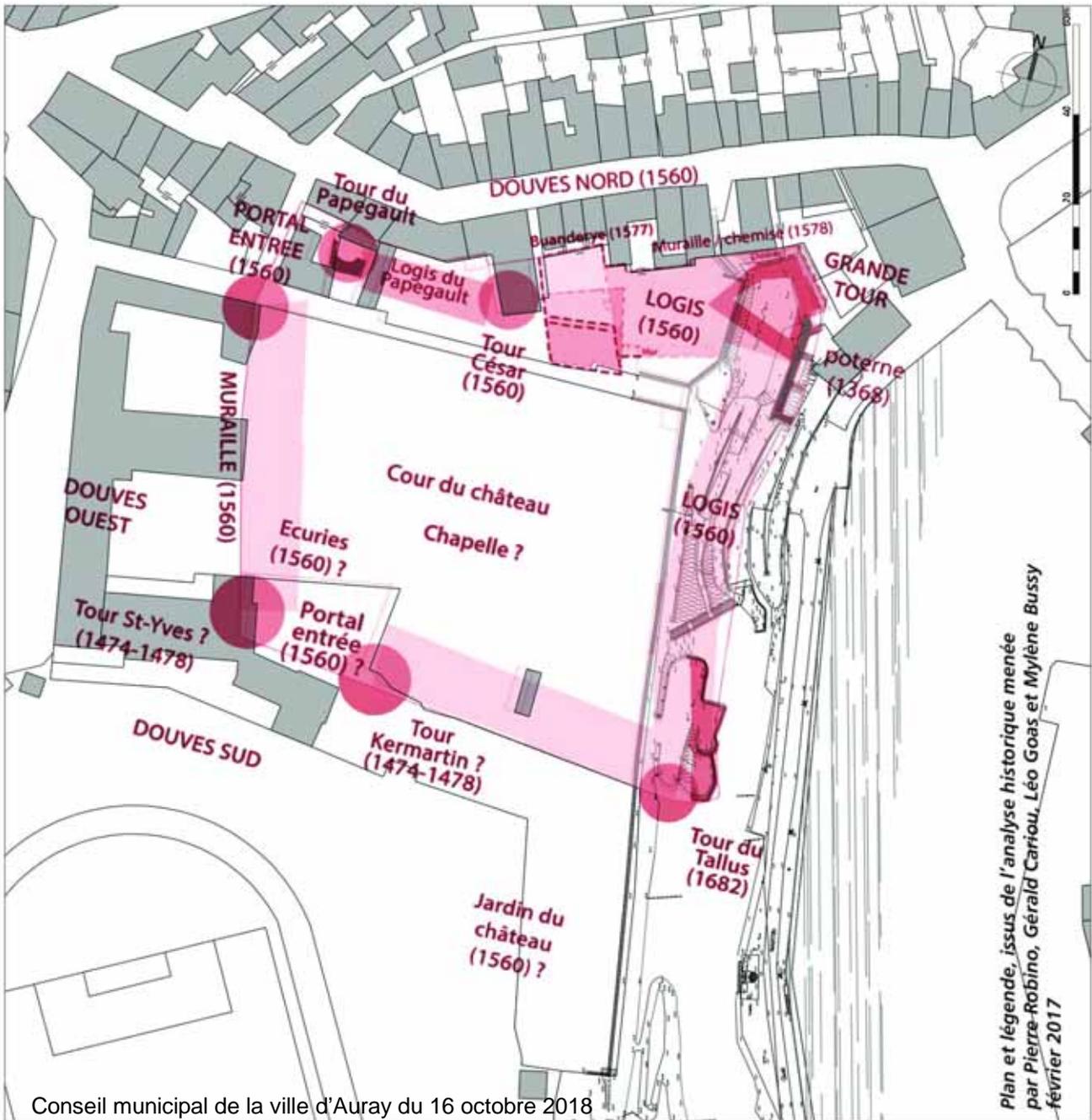
**XII - XV<sup>e</sup>s**  
château médiéval, résidence des Ducs de Bretagne,  
avec un rôle de premier plan dans l'espace breton  
médiéval  
- espace politique ducal (lieu de résidence et mariages)  
- importance militaire (position stratégique sur un axe  
routier majeur de sud-Bretagne)  
- fonction dans l'administration en tant que siège d'une  
châtellenie.

témoin des épisodes de l'histoire d'Auray  
1341 château assiégé par Jean de Montfort  
1342 château assiégé par Charles de Blois  
1364 bataille d'Auray : Montfort = Jean IV, vainqueur  
1377 siège par Olivier de Clisson  
1407 résidence de Jean V  
1442, mariage du Duc François 1<sup>er</sup>, fils de Jean V  
1468 François II fait allégeance au roi Louis XI  
1487 tensions persistent, troupes françaises prennent le  
château. Il est abandonné et tombe en ruines.

**XVI - XVII<sup>e</sup>s**  
démantèlement du château  
1559 Henri II ordonne la vente du château et des douves.  
Démantèlement et vente des pierres.  
La rue Neuve (rue du château) est construite sur les  
douve comblées, des maisons sont construites sur les  
vestiges de l'aile Nord.  
Le couvent des Cordelières (couvent du Père éternel) est  
construit sur les douves à l'ouest du château.

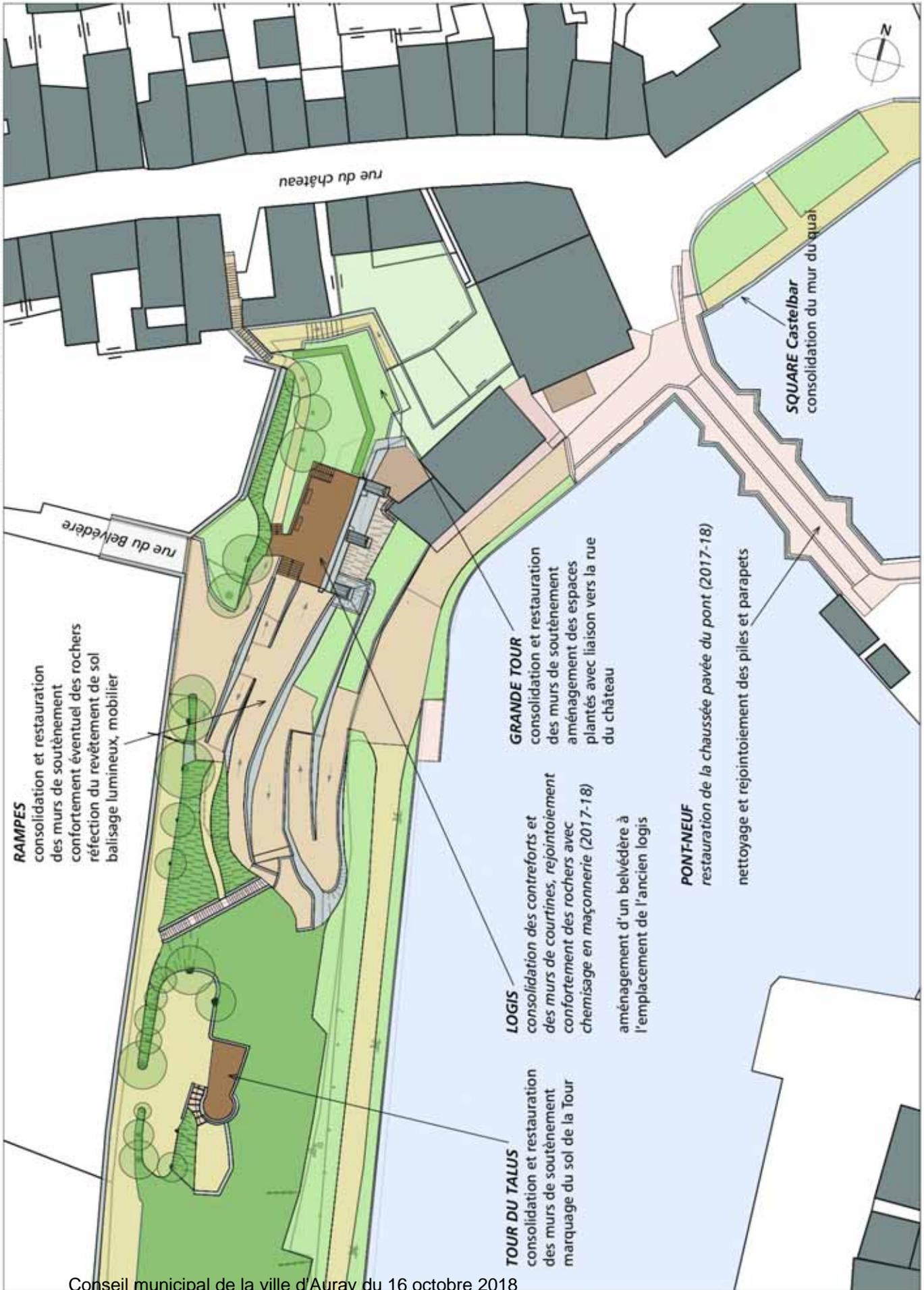
**XVIII<sup>e</sup>s**  
relief aplani et aménagement d'une promenade plantée  
au sud de l'ancien château, réseau de cheminements à  
l'est.

**XIX<sup>e</sup>s**  
1835 - construction du quai Martin  
ap. 1838 - construction des rampes



Plan et légende, issus de l'analyse historique menée  
par Pierre-Robino, Gérard Cariou, Léo Goas et Mylène Bussy  
février 2017

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 octobre 2018



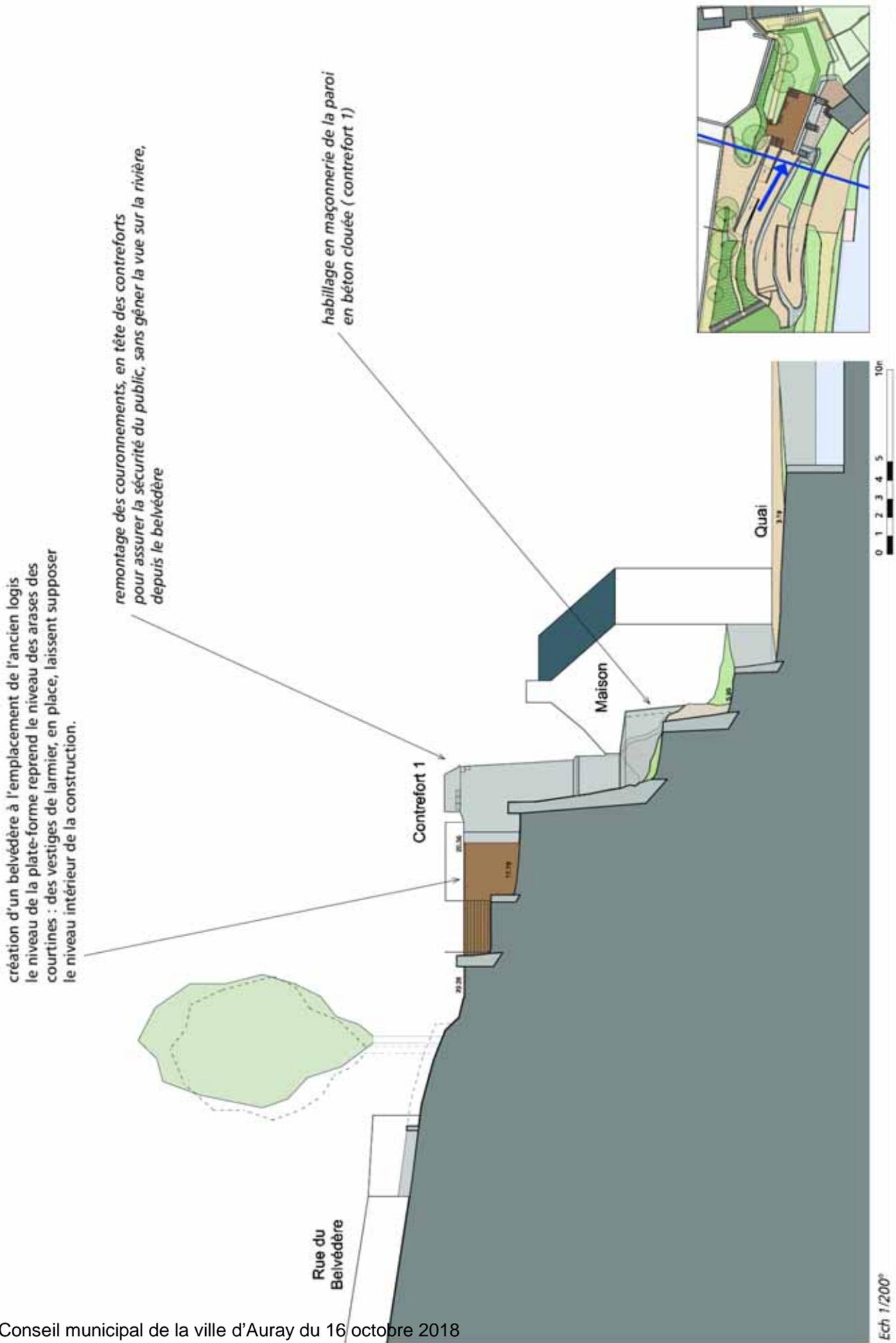
Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 octobre 2018

**COUPE SUR LES RAMPES VERS LE CONTREFORT 1**

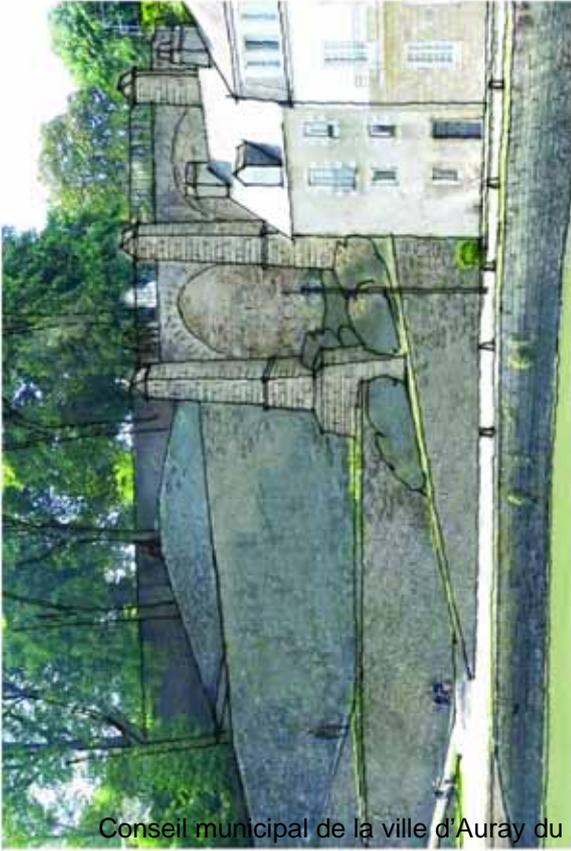
création d'un belvédère à l'emplacement de l'ancien logis  
le niveau de la plate-forme reprend le niveau des arases des  
courtines : des vestiges de l'armier, en place, laissent supposer  
le niveau intérieur de la construction.

remontage des couronnements, en tête des contreforts  
pour assurer la sécurité du public, sans gêner la vue sur la rivière,  
depuis le belvédère

habillage en maçonnerie de la paroi  
en béton clouée ( contrefort 1)

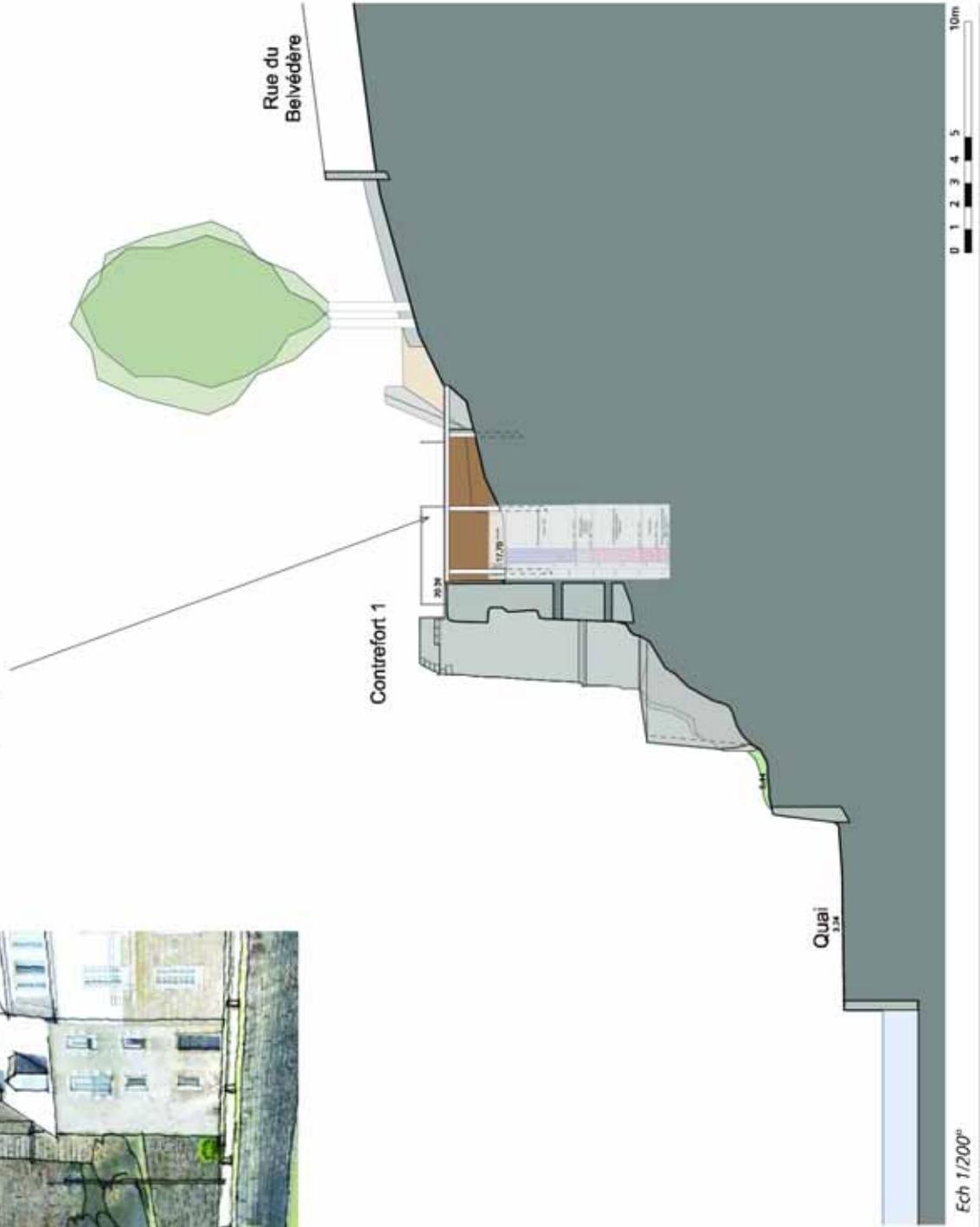


# COUPE SUR LE BELVEDERE VERS LE CONTREFORT 1



Châlais perspectif après restauration des maçonneries

création d'un belvédère à l'emplacement de l'ancien logis  
 la plate-forme est envisagée comme une structure métallique  
 revêtue d'un platelage en bois.  
 Un garde-corps est positionné en retrait des têtes de contreforts  
 pour garantir la sécurité



Ech 1/200"

Conseil municipal de la ville d'Auray du 16 octobre 2018

| LOGIS<br>Aménagement d'un belvédère                                            |                     |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Préparation</b>                                                             | <b>31 000,00 €</b>  |
| Installation chantier, constat, surveillance archéologique et dévégétalisation | 31 000,00 €         |
| <b>Valorisation</b>                                                            | <b>222 300,00 €</b> |
| Drainage arête des murs avec terrassement et reprofilage                       | 21 800,00 €         |
| Aménagement d'une plateforme bois, garde-corps, escaliers, ballisage lumineux  | 85 200,00 €         |
| Poteaux métalliques, pieux et semelles de fondations                           | 115 300,00 €        |
| <b>TOTAL HT</b>                                                                | <b>253 300,00 €</b> |
| TVA 20%                                                                        | 50 660,00 €         |
| <b>TOTAL TTC</b>                                                               | <b>303 960,00 €</b> |

**NON COMPRIS**  
Etat phytosanitaire des arbres et travaux correspondants

| RAMPES<br>Consolidation des murs et réflexion du revêtement de sol              |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Préparation</b>                                                              | <b>108 000,00 €</b> |
| Echafaudages, surveillance archéologique et dévégétalisation                    | 108 000,00 €        |
| <b>Conservation et restauration</b>                                             | <b>478 200,00 €</b> |
| Consolidation des murs, reprise des couronnements, rejointoiement et barbacanes | 329 900,00 €        |
| Réfection du sol des rampes en béton de cailloux et restauration emmarchements  | 118 300,00 €        |
| Réfection du sol du quai Martin, en béton de cailloux                           | 30 000,00 €         |
| <b>Valorisation</b>                                                             | <b>94 900,00 €</b>  |
| ballisage lumineux, support signalétique                                        | 94 900,00 €         |
| <b>TOTAL HT</b>                                                                 | <b>681 100,00 €</b> |
| TVA 20%                                                                         | 136 220,00 €        |
| <b>TOTAL TTC</b>                                                                | <b>817 320,00 €</b> |

**NON COMPRIS**  
Etat phytosanitaire des arbres et travaux correspondants  
Etude géotechnique sur les rochers d'assise de fondation et travaux correspondants

| GRANDE TOUR<br>Consolidation des murs de soutènement et emmarchements    |                     |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Préparation</b>                                                       | <b>55 300,00 €</b>  |
| Echafaudages, constat, surveillance archéologique et dévégétalisation    | 55 300,00 €         |
| <b>Conservation et restauration</b>                                      | <b>137 100,00 €</b> |
| Consolidation des murs, réflexion des arases, rejointoiement, barbacanes | 100 600,00 €        |
| Réfection du cheminement en stabilisé avec emmarchements                 | 24 300,00 €         |
| Clochers métalliques avec portillons en parbie haute et basse            | 6 200,00 €          |
| Réfection du talus planté                                                | 6 000,00 €          |
| <b>Valorisation</b>                                                      | <b>5 500,00 €</b>   |
| ballisage lumineux                                                       | 5 500,00 €          |
| <b>TOTAL HT</b>                                                          | <b>197 900,00 €</b> |
| TVA 20%                                                                  | 39 580,00 €         |
| <b>TOTAL TTC</b>                                                         | <b>237 480,00 €</b> |

**NON COMPRIS**  
Etat phytosanitaire des arbres et travaux correspondants

| PONT-NEUF<br>Restauration des parements extérieurs |                     |
|----------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Préparation</b>                                 | <b>170 300,00 €</b> |
| Echafaudages, palplanches, pompe                   | 170 300,00 €        |
| <b>Conservation et restauration</b>                | <b>119 800,00 €</b> |
| Dépose et refoulement des parements                | 1 900,00 €          |
| Restauration des murs et rejointoiement            | 92 500,00 €         |
| Réfection des enduits des voûtes                   | 25 400,00 €         |
| <b>TOTAL HT</b>                                    | <b>290 100,00 €</b> |
| TVA 20%                                            | 58 020,00 €         |
| <b>TOTAL TTC</b>                                   | <b>348 120,00 €</b> |

| TOUR DU TALUS<br>Consolidation des murs de soutènement         |                     |
|----------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Préparation</b>                                             | <b>31 700,00 €</b>  |
| Echafaudages, surveillance archéologique et dévégétalisation   | 31 700,00 €         |
| <b>Conservation et restauration</b>                            | <b>98 400,00 €</b>  |
| Consolidation des murs, réflexion des arases et rejointoiement | 89 700,00 €         |
| Restauration des emmarchements, mise en place de barbacanes    | 8 700,00 €          |
| <b>Valorisation</b>                                            | <b>20 500,00 €</b>  |
| Planchage bois et garde corps métalliques                      | 17 300,00 €         |
| ballisage lumineux                                             | 3 200,00 €          |
| <b>TOTAL HT</b>                                                | <b>150 600,00 €</b> |
| TVA 20%                                                        | 30 120,00 €         |
| <b>TOTAL TTC</b>                                               | <b>180 720,00 €</b> |

**NON COMPRIS**  
Etude géotechnique sur les rochers et travaux correspondants  
Etat phytosanitaire des arbres et travaux correspondants

| SQUARE CASTELBAR<br>Consolidation du mur                                |                     |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Préparation</b>                                                      | <b>35 200,00 €</b>  |
| Echafaudages, palplanches, pompe, surveillance archéo, dévégétalisation | 35 200,00 €         |
| <b>Conservation et restauration</b>                                     | <b>136 700,00 €</b> |
| Dépose et refoulement des parements                                     | 27 300,00 €         |
| Consolidation du mur et rejointoiement                                  | 105 400,00 €        |
| Mise en place de barbacanes et vérification de la buse                  | 4 000,00 €          |
| <b>TOTAL HT</b>                                                         | <b>171 900,00 €</b> |
| TVA 20%                                                                 | 34 380,00 €         |
| <b>TOTAL TTC</b>                                                        | <b>206 280,00 €</b> |

**NON COMPRIS**  
Installation d'un déboureur - déshuileur en amont du rejet

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| <b>TOTAL GENERAL HT</b>  | <b>1 744 900,00 €</b> |
| TVA 20%                  | 348 980,00 €          |
| <b>TOTAL GENERAL TTC</b> | <b>2 093 880,00 €</b> |

Envoyé à la Sous-Préfecture le  
Compte-rendu affiché le  
Reçu par la Sous-Préfecture le

## **INTERVENTIONS :**

**M. LE SAUCE :** vous vous étiez engagé à nous remettre les audits qui ont été réalisés avant que vous ne soyez Maire et pour lesquels une bonne partie des préconisations ont déjà été mises en œuvre. Aujourd'hui on ne peut que constater. Allez-vous revenir sur ces audits ou les présentez vous aujourd'hui en état de fait ? D'autres audits seront-ils programmés et quelles suites donnerez-vous à ces audits ?

**M. LE MAIRE :** concernant la DSTS et le pôle petite enfance, vous avez raison les préconisations sont déjà en place. Je ne suis pas responsable du fait que vous n'avez pas eu les documents plus tôt. Cela aurait en effet été plus positif d'avoir ces éléments avant et d'en discuter tous ensemble. Il s'agit aujourd'hui de vous donner tous les éléments qui étaient en possession du Maire. Pour l'organisation globale de la DSTS vous avez une nouvelle version très récente de l'organigramme complet qui replace la directrice adjointe des services techniques de manière plus cohérente par rapport aux préconisations de l'audit.

**M. LE SAUCE :** les instances représentatives du personnel (comité technique et CHSCT) ont-elles eu connaissance de l'ensemble des audits ou leur a t'on présenté une synthèse des audits ? Leur a t'on uniquement présenté des solutions sur lesquels ils n'avaient plus qu'à s'exprimer ?

**M. LE MAIRE :** votre question est pertinente puisqu'ils n'ont eu effectivement qu'une synthèse. Ils étaient au même niveau d'information que nous. Si vous souhaitez soulever des éléments relatifs à ces audits, nous pourrions en reparler à une prochaine réunion ressources humaines et nous vous apporterons les réponses. Je ne peux pas faire mieux que de vous proposer cela, puisqu'en effet il y eu audit, il y eu conclusion et prise de décision mais nous sommes à l'écoute, prêts à entendre vos observations ou vos remarques.

**Mme POMMEREUIL :** ces dommage que ces informations nous arrivent trop tard. Cela fait déjà pratiquement 6 mois que je les ai demandés en conseil municipal. Je vous remercie tout de même de nous les avoir remis, c'est tout à votre honneur, mais ces informations auraient dû être communiquées bien plus tôt et également aux agents.

**M. LE MAIRE :** nous sommes d'accord.

**Mme HULAUD :** nous ne referons pas l'histoire.

**M. LAMOUR :** l'audit petite enfance a dû demander un travail important à l'équipe et va aussi demander un travail important puisque les préconisations ne peuvent pas être toutes mises en route très rapidement, l'étude ayant été menée sur cette année, mais sera-t-il possible d'avoir, en fin d'année scolaire, un retour sur ce qui a été mis en place, notamment au niveau, des commissions d'attribution au niveau de l'éventuel élargissement des créneaux horaires ?

**M. LE MAIRE** : mais bien entendu. Vous connaissez notre nouvelle orientation politique. Transparence absolue, vous serez associés et aurez les mêmes éléments que nous. Cela veut dire, discussion en commissions et nous avancerons ensemble. Je ne peux pas vous proposer mieux.

**M. LE SAUCE** : la communauté de communes a pris la compétence petite enfance. L'ensemble des crèches et structures relatives à la petite enfance sont rattachées à la communauté de communes. Qu'est ce qui motive la ville d'Auray à ne pas transférer sa compétence petite enfance à la communauté de communes ?

**M. LE MAIRE** : AQTA ne souhaite pas transférer le multi-accueil pour le moment.

**M. ALLAIN** : il y a la problématique avec le LAEP. Le personnel était partagé, c'était donc compliqué de faire le transfert immédiatement. C'est un souhait commun entre la commune et AQTA.

**M. TOUATI** : je reviens tardivement sur la déclaration de Monsieur Le Sauce. Je crois que ce que vous avez indiqué sur le logement social peut aussi nous interpeller. Vous indiquez que les offices mettent en vente ou vont mettre en vente un certain patrimoine et en effet c'est souvent du foncier qui a été donné gratuitement. Je relais votre déclaration et partage un certain nombre de vos propos. On peut se demander comment se fait-il qu'on ait donné ce patrimoine et qu'un jour le nouveau propriétaire revende la maison et le terrain sans contre-partie financière aussi pour la commune. C'est bien l'office qui va récupérer la totalité du bien alors que la collectivité a donné ce terrain à l'époque. On peut se demander pourquoi le législateur n'a pas pris en compte ces dons de terrains. C'est un patrimoine qui disparaît, je me répète, sans contre-partie sur cette spéculation. Mais ces personnes qui étaient en location vont peut-être pouvoir l'acquérir à condition qu'il n'y ait pas de surenchère sur ces biens.

Vous avez demandé si d'autres audits étaient prévus. Moi je ne le souhaite pas et je ne pense pas que ce soit dans les cartons. Nous n'allons pas refaire l'histoire comme le disait Madame Hulaud sur l'opportunité de ces audits ou pas, ils ont été réalisés. Il y a aussi eu un audit sur les ressources humaines qui devra aussi être communiqué aux élus. Il est aussi légitime que vous en ayez connaissance. En tout cas, comme l'a souligné le Maire, s'il y a des changements ils ne pourront se faire qu'en accord avec les agents. C'est comme cela que nous l'estimions au départ. Dans toute structure on peut changer l'organisation, mais à condition que cela se fasse en collaboration avec les agents et les personnels qui sont dans les services et non pas contre leur avis. S'il y a changements ils ne pourront se faire qu'en accord avec le personnel et dans le sens de l'intérêt général.

**M. LE SAUCE** : on ne peut que se féliciter que vous ayez autant de considération pour le personnel communal.

Par rapport au logement, en effet j'ai pointé la question du devenir de la collectivité par rapport à la mise à disposition de mètres carrés fonciers pour la construction de logements. Néanmoins, de part le passé on a su gérer ces situations comme l'opération de renouvellement urbain du Gumenen ou dans la négociation il avait été convenu que BSH reverse à la ville un million d'euros qui s'est traduit par 800 000 euros, ce qui a permis à votre équipe de récupérer une belle manne pour réaliser les travaux du centre ville notamment. L'autre aspect est qu'il faut peut-être que nous soyons plus attentifs lorsque la loi nous autorise à délibérer sur la vente de logements sociaux. Nous l'avons déjà fait ici. Il avait été admis que l'on vende des logements sociaux dans le quartier de Charles de Blois. Je crois que lorsque l'on prend une décision de ce type il faut faire en sorte que l'on fasse valoir nos intérêts pour la collectivité ou réclamer notre dû.

**M. LE MAIRE :** cela va de soit Monsieur Le Sauce. Il est évident que nous ferons en sorte que la collectivité soit bien indemnisée pour ces opérations. Je dirais que c'est du bon sens financier. Rassurez vous nous continuerons à travailler ensemble sur ces sujets et notamment sur les audits.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### **COMPLEXE SPORTIF DE LA FORÊT :**

**M. LE MAIRE :** "J'avais un petit point complémentaire à vous proposer également ce soir, à titre d'information.

Il s'agit de l'espace "La Forêt", lors de la dernière commission sport, le sujet a été abordé. Donc, nous avons un projet qui consistait à rénover l'ancien gymnase "La Forêt", à enlever les bâtiments qui étaient contigus à ce gymnase et à les recréer pour avoir une utilisation plus rationnelle de l'ensemble et un confort d'utilisation qui n'existe pas pour l'instant.

Il se trouve que par rapport au projet qui était engagé, il y avait un certain nombre d'impasses techniques qui avaient été constatées qui ne permettaient pas de satisfaire toutes les demandes des associations. Cela nous amenait donc effectivement à une dépense conséquente mais sans aboutir à une satisfaction totale des associations qui utilisent ce gymnase "La Forêt". Il y avait également la problématique de retrouver des structures d'accueil pour les associations pendant les travaux. Donc, la question a été à nouveau étudiée et on s'oriente maintenant plutôt sur une autre solution qui a été examinée en commission sport et qui consisterait à construire d'abord un gymnase au bout de l'espace disponible puis ensuite à procéder aux démolitions des petits préfabriqués contigus et petits bâtiments contigus pour y remettre de dojo notamment et puis la boxe aussi.

**Mme QUEIJO :** " Donc, il y aurait le dojo qui aurait qui aurait trois espaces de jeux avec des tribunes et la salle polyvalente de 300 m<sup>2</sup> à l'étage où il y aurait les appareils de musculation et où l'on pourrait recevoir plusieurs associations et on conserverait l'ancienne salle non chauffée dans un premier temps mais qui servirait également pour faire des trocs et puces, fest noz parce que l'on manque de salles sur Auray pour recevoir des événements. Je donne l'exemple du PLA, qui va faire son loto à Caudan et c'est dommage pour les associations sportives, parce qu'elles paient des locations de salles que l'on pourrait mettre à disposition pour créer un bénéfice pour les associations. On pourrait créer peut être de nouveaux événements, plusieurs choses. Donc cela profite à tout le monde et on pourrait organiser et accueillir également plus d'événements sportifs. On est obligé de partager la salle du Verger donc on tourne au niveau des associations donc là on pourrait permettre de répondre à plusieurs demandes. Pour le judo où on pourrait mettre en place des compétitions régionales qui aujourd'hui, on fait des petits plateaux de jeunes mais cela ne répond pas énormément à la demande.

**M. Le Maire :** "Et le projet ne répondait pas non plus aux besoins pour les compétitions de handball. Donc notre nouveau projet, le nouveau gymnase, lui, permettra aussi cela. Il y aura aussi des tribunes qui seraient adaptées et pas des tribunes réaménagées entre des poteaux qui masqueraient pour partie les spectateurs. On s'oriente plutôt, et ça a été confirmé par la commission sport, vers la construction d'un nouveau gymnase et ça va nous occasionner une dépense supplémentaire, je dirais conséquente mais en même temps raisonnable puisque on aurait au final deux gymnases plutôt qu'un seul. Naturellement ça repose la question de l'équilibre du PPI, qu'on est en train d'étudier. En ce qui concerne donc, l'espace "La Forêt", on espère pouvoir vous proposer dans un conseil municipal proche, dans l'idéal le prochain, une délibération pour lancer le concours et pour commencer les opérations ensuite, pour dérouler. Voilà, je vous ai à peu près tout dit en points divers."

**M. LE SAUCE :** "J'avais pris connaissance du compte rendu de la commission et les précisions que vous venez d'apporter, éclairent un peu plus mon analyse du dossier parce que le montant annoncé dans le compte rendu de la commission m'a quelque peu interrogé ; dans la mesure où il était bien supérieur à ce qui était annoncé précédemment. Mais bon, la construction d'un gymnase neuf sur du foncier disponible est une bonne opportunité et je crois que c'est la meilleure des solutions. Néanmoins, j'ai quand même une question parce que je voudrais savoir si la ville ne va pas en être lésée. Nous avons pour le projet précédent lancé un concours, il y avait d'ailleurs une réunion prévue de jury le 28 novembre donc je présume que cette réunion est annulée ? Mais est ce qu'il faut qu'on indemnise certains architectes par rapport au premier lancement ?"

**M. Le Maire :** "Non, il a eu les frais de participations aux réunions, il n'y a pas pas d'indemnités des architectes puisque justement, je n'avais pas signé le document qui lançait les opérations ; on avait pris cette précaution là quand même. Naturellement, le PPI n'avait pour l'instant, non plus, pas été présenté au conseil, il le sera."

**M. GRENET :** Effectivement, ces projets ont été présentés en commission sport la semaine dernière. Je ne m'y suis pas opposé mais j'ai quand même émis des réserves, principalement par rapport aux financements puisque effectivement, vous parlez de PPI mais c'est un projet important, c'est un projet qui impose de nouvelles échéances, ça ne va pas se faire tout de suite. Ça ne va pas se faire en 2019, je ne le pense pas. De nouvelles installations sportives sur Auray, pourquoi pas ? Les clubs en ont besoin. J'ai quand même fait la remarque qu'une nouvelle fois c'est la ville d'Auray qui va supporter les frais pour le sport sur le Pays d'Auray parce que je pense que tout le monde le sait maintenant dans les associations sportives, il y a entre 25 et 30 % d'alréens, les autres pratiquants sont issus des communes d'AQTA essentiellement. Mais bon, j'étais intervenu à AQTA à nouveau à propos de constructions structurantes pour le sport sur le Pays d'Auray, je crois que maintenant il faut vraiment aller dans cette direction et visiblement ils vont peut être nous aider pour la piste d'athlétisme. AQTA avait parlé à un moment de faire une salle pour le handball parce que le handball a des besoins. C'est bien qu'Auray le fasse mais qu'Auray doive toujours "payer", je ne trouve pas cela tout à fait logique ! J'attends quand même de voir comment on va financer tout ça, parce que 5, 800 000 euros, 6 millions, c'est pas rien du tout."

**Mme QUEIJO :** " Pour l'information, comme chaque année, on fait une réunion avec toutes les associations sportives organisée le 17 novembre et les membres de la commission sport sont invités. Et pour la grande salle, ce n'est pas que pour le hand non plus, AQTA ciblait le hand, mais nous ciblons le basket, le hand, le volley parce que le volley monte aussi et qu'il y a de très bons niveaux, donc on a beaucoup de hauts niveaux quand même sur Auray. On montre une belle image et au niveau d'alréens depuis 2014, on a commencé à 23 % d'alréens et là on est à 30 % d'alréens avec 5000 licenciés en tout sur le territoire d'Auray. Donc, je pense que le sport est très important notamment pour les jeunes.

**M. Le Maire :** " Et, en complément, il faut savoir que le coût initial de rénovation en essayant de répondre au mieux, aux besoins des associations, était de l'ordre de 4 millions, 4 200 000 euros donc effectivement ça peut passer de 4 200 000 euros à 5 800 000 euros, ça fait une différence importante, je vous l'accorde, ça veut dire qu'il y aura des priorités à déterminer ensemble mais le PPI qu'on présentera, vous montrera qu'effectivement si on s'oriente vers cette hypothèse là, c'est que cela reste raisonnable.

En ce qui concerne les associations qui pourraient être déçues de ne pas avoir les premières pierres posées dès l'an prochain, il vaut peut être mieux devoir poser des pierres deux ans plus tard et avoir satisfaction sur tous les besoins plutôt que d'avoir des utilisateurs qui nous disent au final : "c'est dommage il nous manque cinq mètres ou c'est dommage on ne voit rien quand on est sur les gradins".

**M. GRENET :** Ne vous méprenez pas, je ne suis pas contre. Mais il y a quand même des choses à vérifier avant, c'est sûr."

**M. Le Maire :** "Et puis l'autre point aussi, c'est qu'avant d'annoncer quoi que ce soit aux associations, nous tenions absolument à en faire communication au conseil municipal avant d'informer les associations. C'était plus correct vis à vis de cette assemblée."

**M. TOUATI :** "On a besoin de l'esprit critique des élus aussi minoritaires comme on dit et on le souligne c'est un équipement qui dépasse les échéances ici autour de la table. Donc la question qui se pose et qui moi aussi m'interpelle c'est le coût comme vient de le dire le Maire, c'est la plus-value que l'on fait avec cet équipement. De toute manière, il aurait fallu engager les finances communales même pour faire à minima, ce n'est quand même pas rien, 4,2 millions pour faire un nouveau gymnase. Effectivement, ça interpelle et ça m'interpelle, ça nous interpelle aussi d'augmenter de plus, en gros 30 %. Effectivement, tout tourne autour de la satisfaction de tous les besoins, si ça satisfait l'ensemble, moi ça me convient personnellement."

**M. GRUSON ?** : "Pour moi, le PPI c'est important, comme vous le savez et justement ça sera l'occasion d'y travailler et puis moi si on évite certaines dépenses qui nous semblait pas très intéressantes pour Auray pour permettre de financer le sport, il n'y a pas de soucis."

**M. Le Maire** : " On va travailler ensemble. L'équipe suivante aura tous les éléments nécessaires pour lancer l'opération car c'est bien l'équipe suivante qui décidera le lancement réel de l'opération avant la fin du mandat, il n'y aura que le jury et le choix du projet et de l'architecture."

#### ARGONAUTE :

**Mme POMMEREUIL** : "Je voudrais intervenir au sujet de l'argonaute . Je n'avais pas pu aller faire la visite qui avait eu lieu avant l'été, du coup je me suis permise de les appeler pour leur demander si il était possible que j'aille les rencontrer après et cela a été fait. Je n'étais pas toute seule, Jean-Pierre m'accompagnait. On s'est retrouvé tous les deux à visiter l'argonaute, bon voilà...On est arrivé à 11h, on est sorti il était 13h30 pour vous dire un petit peu l'intérêt qu'on y a trouvé. Et je voulais revenir dessus, parce que c'est un bordereau qui a été rejeté au conseil municipal avant l'été et rejeté tout simplement parce que je pense qu'on avait effectivement pas toutes les informations et tous les éléments dont nous avons besoin pour prendre les décisions en toute conscience. Je pense que ce que nous y avons vu Jean-Pierre et moi, nous a vraiment surpris, et à tous points de vue, et agréablement surpris. On y rencontre vraiment une pépinière d'entreprises, enfin c'est pas vraiment des entreprises, ce sont des artisans, des artistes et qui ont un projet vraiment intéressant. On a beaucoup discuté avec eux, je ne sais pas si vous les avez rencontrés depuis Mr le Maire ? Elles sont revenues un petit peu sur cette histoire de convention, elles nous ont effectivement reparlé de leur loyer, qu'elles ne sont effectivement pas contre le paiement d'un loyer, il n'y a pas de soucis là dessus, par contre, c'est vrai qu'elles trouvaient un petit peu dur, l'effet rétroactif de ce loyer qui n'était pas prévu dans leur budget puisqu'on leur faisait repayer depuis le moi d'avril, je crois, si je ne me trompe pas. Donc, je trouve que ça vaudrait peut être le coup qu'on en rediscute, qu'on en reparle un petit peu ?"

**M. GRUSON** : "Je voudrais ajouter, au début je n'étais pas très favorable sur l'argonaute, je vous le dis tout de suite, ce qui me gênait c'est que l'on donne un local gratuitement et qu'ils fassent payer un loyer mais la visite de l'argonaute, j'avoue, m'a fait changer d'avis. Parce que d'une part personnellement ce que j'ai trouvé c'est qu'il y avait un esprit plus créatif que mercantile, c'est à dire que les gens, beaucoup de ceux qui sont là, sont là pour créer, alors évidemment ils vendent mais la priorité c'est quand même la créativité. Le deuxième point, on a globalement vu ceux qui travaillent, à deux ou trois exceptions près, c'est l'esprit d'émulation que ce lieu peut générer c'est à dire que ce sont des métiers complètement différents, on a un élagueur d'arbres, on a quelqu'un qui travaille pour des CHSCT, on a une personne qui fait des robes, des bijoux, etc...Mais chacun va venir au secours, soit technique soit moral des autres et il règne vraiment une ambiance. Beaucoup nous ont dit que ça leur permettait de bénéficier d'une structure à temps partiel donc de payer en fait ce qu'ils utilisent et non pas un local en y étant partiellement. Ce qui était le cas pour l'élagueur par exemple. Et le point qui a été aussi souligné, c'est qu'ils auraient aimé une convention plus longue dans la durée avec une date de visibilité un peu plus lointaine c'est surtout ça."

**M. LASSALLE :** "On a jamais remis en cause le projet de l'argonaute du point de vue des professionnels qui travaillent à l'intérieur. La question n'était pas là, la question était plutôt sur le loyer que l'association mère de ce projet paie ou plus exactement ne paie pas en l'occurrence sur un bien public avec je vous le rappelle, des salaires qui sont versés c'est à dire que le loyer n'est pas versé mais le salaire est versé c'est ça qui nous a interrogé tous. Même si c'est un très beau projet avec une émulation associative comme vous le dites, qui est très très intéressante. Le projet est beau, il n'y a pas de questions là dessus, la question c'est l'utilisation d'un bien public d'Auray au nom d'une entreprise ou d'une association à but lucratif. Après on peut en rediscuter bien évidemment, on va les rencontrer avec le Maire, avec Monsieur Ronan ALLAIN. La question c'est qu'il va quand même falloir payer un loyer et en fait, on ne revient pas là dessus, après les modalités, elles ne sont pas contre, mais elles ne le paient pas...et c'était pas rétroactif quand on l'a fait, je vous le rappelle, on l'a fait en avril, c'était pour le mois, le mois, et pour l'instant on a reçu aucune somme..."

**M. ALLAIN :** "Je peux compléter, c'est que la précédente convention, on l'avait prorogée de trois mois jusqu'au 31 mars et c'est pour cela qu'on avait mis le début de la nouvelle convention au 1<sup>er</sup> avril donc il n'y a pas d'effet rétroactif en soit. Parce que c'est repassé au conseil municipal, parce que je vous rappelle la première proposition de convention qui proposait une année de gratuité supplémentaire pour tenir compte du fait qu'ils avaient fait des travaux et ils s'étaient endettés. Ils avaient envisagé la possibilité d'avoir une subvention de l'Etat pour financer les salaires mais la subvention n'est jamais venue, parce que l'Etat est revenu sur son engagement et c'est un petit peu dans ce cadre là qu'on avait souhaité alléger la note. Aujourd'hui, elles sont dans des locaux et il n'y a aucune convention."

**M. Le Maire :** "Il n'y a aucune convention parce qu'elles ont refusé de signer la convention, ça leur a été adressé, elles ont refusé de la signer pour l'instant, c'est ça le problème. On devait les recevoir aujourd'hui, on a pas pu à cause d'un décès, on les reçoit jeudi. Pour la visite des locaux, je l'ai déjà faite également, j'ai bien entendu que c'était plus créatif que mercantile."

**Mme POMMEREUIL :** "En plus, ils ne sont pas là forcément définitivement."

**Mme HULAUD :** "il y a des autos entrepreneurs en plus."

**Mme POMMEREUIL :** "Ils y en a qui travaillent chez eux aussi."

**M. LASSALLE :** "On le sait c'est un sujet délicat parce que l'action est belle. L'émulation, le travail partagé est beau sauf qu'on a deux soucis, la compétence économique n'est pas la nôtre."

**Mme HULAUD** : "Pourtant vous avez un adjoint à l'économie ?"

**M. Le Maire** : "Oui, tout à fait."

**M. LASSALLE** : "Un bien public mis à disposition gratuitement ce n'est pas possible, voilà à un moment on est face à cela. Évidemment, comptez sur notre capacité à écouter, enfin à dialoguer pour essayer de trouver la meilleure solution et à revenir vers vous pour vous faire des propositions."

**M. GRENET** : "Il n'y avait pas beaucoup de dialogues, et là il faut remettre du dialogue pour aboutir à une solution."

**M. ALLAIN** : "Il y a eu du dialogue, parce que on est allé plusieurs fois sur place avec Monsieur Guillou avec qui je menais le dossier et on en eu des dialogues."

**M. TOUATI** : "Vous n'avez pas à regretter votre vote parce que le jour où l'on a voté, vous n'avez pas voté et moi je ne regrette pas mon vote aussi, quand bien même il y a émulation, mais toutes les associations c'est comme cela, heureusement. On avait voté, c'était pour la gratuité ou contre. On a dit il y a eu la gratuité. Ils ont bénéficié pendant de longs mois de gratuité et à un moment donné, on a dit, on ne peut pas laisser gratuit un bâtiment du domaine public ou du domaine privé de la commune. Donc, vous n'avez pas à regretter votre vote, moi, je ne le regrette pas parce que c'était uniquement sur cela. Jean-Michel le disait tout à l'heure, ils pourraient aller vers AQTA qui a la compétence développement économique. La position, la mienne, c'était plus de la gratuité et ça s'arrête à un moment donné, il faut payer après, c'est uniquement cela comme un locataire qui ne paie plus ou qui ne paie pas."

**Mme POMMEREUIL** : "On est tous d'accord là dessus et eux aussi, reconnaissent qu'il faut payer un loyer ; comme disait Jean-Pierre, ils ont une convention qui est très limitée dans le temps et pour certains d'entre eux, je pense à la jeune couturière qui venait de s'installer et qui est là pour démarrer son auto-entreprenariat comme beaucoup d'entre eux, dès qu'ils ont un potentiel qui fonctionne bien, ils ne sont pas destinés à rester là pour un temps illimité, ils sont vraiment de passage. Mais, elle disait si la convention ne va que jusqu'en 2019, on ne sait pas ce que cela va donner après, elle et les autres ont besoin d'avoir peut être un petit peu plus de vision."

**M. ALLAIN** : "Au niveau de l'intercommunalité, après il ne faut pas que toutes les communes commencent à mettre des projets sur pied et puis dire : "allez y prenez". L'intercommunalité a aussi ses projets et elle ne peut pas supporter les engagements individuels des communes et sur ce projet en tous cas, il y a une bourse aux locaux au sein de l'intercommunalité et AQTA serait en mesure de les accompagner sur le domaine privé."

**M. Le Maire :** "On va discuter avec eux, le rendez-vous est pris, nous ne sommes pas fermés à quoi que ce soit, ce qu'il faut avoir en tête c'est qu'elles savaient bien, ces personnes, que la convention au départ prévoyait un an gratuit, et après c'était 1 500 euros par mois, c'était clairement indiqué dans la convention. Elles ont ensuite demandé, une prolongation de gratuité de quelques mois de manière à pouvoir nous montrer leurs comptes. Dans leurs comptes, on a découvert qu'elles se créaient un salaire donc ça posait problème. Maintenant ce qu'il faut voir c'est quel montant effectivement de loyer, les 1 500 euros sont actés, le tout est de savoir ce qui se passera les années N2, N3. Ca veut dire aussi qu'un loyer peut toujours évoluer et ça veut dire aussi qu'on se prive de la vente d'un bien potentiellement, bien qu'on avait tous ensemble fléché comme étant à vendre c'est pour cela qu'on aura une discussion tous ensemble."

**Mme POMMEREUIL :** "On leur avait promis pour plus tard, l'hôtel Dieu, donc apparemment... ?"

**M. ROCHELLE :** "On parlait des investissements tout à l'heure, avec un loyer qui va avec."

**M. LE SAUCE :** "Bon, vous allez les recevoir, bon moi j'attendrais l'échange que vous aurez avec eux, la seule chose, je pense qu'il faut qu'on s'inspire de ce que fait la communauté de communes, parce qu'on est pas là pour la dénigrer, au contraire, c'est un outil dont il faut se servir intelligemment et qui est au service des collectivités. On pourrait s'inspirer de ce que fait la communauté de communes au niveau de l'écloserie, au niveau de la future pépinière qu'ils vont construire à Porte Océane parce qu'ils ont des règles par rapport à la durée par exemple, des règles d'installations dans le temps, j'espère qu'on peut s'inspirer de ce qu'il se fait comme base de travail."

**M. Le Maire :** "Oui, tout à fait, par contre, il ne faut pas créer une autre pépinière d'entreprises en concurrence avec celle qui est mise en place à AQTÀ, nous, on aura une pépinière d'entreprises, à trois euros le mètre carré, alors qu'à AQTÀ ce sera à douze euros le mètre carré, ou plus."

**M. ALLAIN :** "Oui mais là, la problématique, n'est pas la même. À l'intercommunalité, nous avons une vision de ceux qui viennent s'installer et nous pouvons imposer ces règles, là c'est un projet privé, c'est une association et on a pas le droit de regard, on a pas notre avis à donner aujourd'hui sur ceux qui viennent s'installer et on ne peut pas imposer ces règles là directement à ceux qui viennent ..."

**M. LE SAUCE :** "Attendez, on ne peut pas imposer, mais ça pourrait faire partie des obligations de la convention ?"

**Mr Le Maire :** "Ça va faire partie des éléments de la discussion."

**Mr LE SAUCE** : "Comme moi, vous avez pris connaissance de la situation dans le département de l'Aude qui vit des moments dramatiques avec de nombreuses victimes et il est de tradition au conseil municipal d'Auray d'apporter notre soutien aux populations, donc est-ce que vous envisagez Monsieur le Maire d'attribuer via l'association des maires, je présume, une aide aux victimes de l'Aude, enfin des inondations du Sud de la France ?"

**Mr Le Maire** : "Vous proposez quelle somme ?"

**M. LE SAUCE** : "Ça Monsieur Le Maire, il faut regarder le budget!"

**M. Le Maire** : "c'est une réponse qui me plaît bien! Il faut effectivement regarder cela de près et voir ce que font les autres communes de la même taille, se lancer tout seul n'est peut être pas la meilleure solution via l'association effectivement des maires de France, pourquoi pas ? On pourra en parler à un prochain conseil, si vous le voulez bien."

**M. LASSALLE** : "Et leur apporter déjà notre soutien moral car dans les moments que l'on connaît, c'est réconfortant."

A 20h20, l'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, M. le Maire lève la séance.

### **Signature des Présents en séance**

-----  
Monsieur    ROCHELLE :

-----  
Monsieur    LASSALLE :

-----  
Madame      QUEIJO :

-----  
Monsieur    TOUATI :

-----  
Madame      RENARD :

-----  
Monsieur    BOUQUET :

-----  
Madame      LE BAYON : ABSENTE (procuration donnée à M. Bouguellid)

-----  
Monsieur    ALLAIN :

-----  
Madame      JOLY :

-----  
Monsieur    GUYOT : ABSENT (procuration donnée à Mme Vinet-Gellé)

-----  
Monsieur    EVANNO :

-----  
Monsieur    GOUEGOUX :

-----  
Madame      VINET-GELLE :

-----  
Madame      ROUSSEAU :

-----  
Madame      LE ROUZIC :

-----  
Monsieur    GRUSON :

-----  
Madame      POMMEREUIL :

-----  
Monsieur    LE SAUCE :

-----  
Madame      HULAUD :

-----  
Monsieur    GRENET : ABSENT de la question 1 à 7 (procuration donnée à M. Lamour)

-----  
Madame      HERVIO : ABSENTE (procuration donnée à Mme Hulaud)

Monsieur BOUGUELLID :

Monsieur PELTAIS :

Monsieur LAMOUR :

Madame PUREN :

Monsieur MABELLY :

Monsieur KERLAU :

Monsieur LARRIEU :

Madame AOUCHICHE: